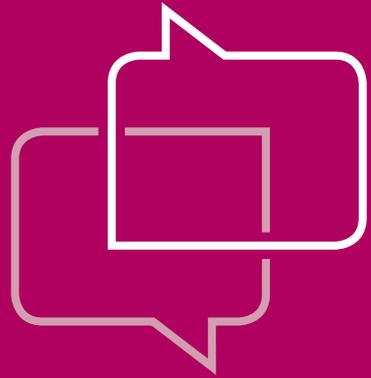


MANUEL À L'ATTENTION DES CURATEURS PRIVÉS

3^e édition



Bureau d'aide
aux curateurs privés
(BAC)

3^e édition, 2019

Cet ouvrage peut être commandé auprès du :

Bureau d'aide aux curateurs privés
Chemin de Mornex 32
1014 Lausanne

Tél. 021 316 67 33
info.curateur@vd.ch
www.vd.ch/bac

Rédaction : Bureau d'aide aux curateurs privés
Préresse : Chantal Moraz
Impression : PCL Presses Centrales SA, Renens

Imprimé sur du papier 100 % recyclé, Ange Bleu, certifié FSC

PRÉFACE

Chère Madame, cher Monsieur,

J'aimerais par ces quelques lignes vous témoigner, au nom des autorités vaudoises comme de la population toute entière de notre canton, ma reconnaissance pour le travail que vous accomplirez en tant que curateur.

Il s'agit d'une tâche indispensable à la cohésion sociale, donnant la garantie d'un soutien et d'une protection à qui n'est plus en mesure de gérer certaines activités du quotidien. Elle n'en reste pas moins délicate et demande du temps, de l'énergie et beaucoup d'empathie.

Entrer dans la vie d'une personne n'est en rien facile et nous interroge sur notre rapport à autrui, qu'il fasse partie de notre famille, qu'il soit un voisin ou un inconnu. À cela viennent s'ajouter des démarches administratives parfois complexes qu'il faut apprivoiser.

Conscient de ces enjeux, l'État de Vaud soutient activement les curateurs dans leur action en mettant à leur disposition une formation spécifique et un accès facilité à des conseils juridiques et sociaux auprès du Bureau d'aide aux curateurs privés. La publication de la troisième édition du manuel à l'attention des curateurs privés s'inscrit également dans ce contexte et je m'en réjouis.

Enfin, la récente réforme de la curatelle vaudoise entrée pleinement en vigueur au 1^{er} janvier 2018 prévoit désormais de ne confier des mandats qu'à des personnes volontaires. Cela constitue une avancée politique importante. Elle valide et met en lumière l'importance de cette fonction et les compétences nécessaires à la prise en charge de personnes momentanément ou durablement fragilisées.

Ce manuel, élaboré par les collaborateurs du Bureau d'aide aux curateurs privés, est destiné à faciliter l'entrée en fonction d'une curatrice ou d'un curateur. Il fournit des informations précieuses sur les premières démarches à entreprendre, de même que sur les aspects juridiques et relationnels du mandat confié.

Si la présente publication s'adresse avant tout aux personnes qui ont choisi de devenir curatrices, elle constitue également, je l'espère, un outil précieux pour les personnes en réflexion sur la pertinence d'une curatelle pour soi ou pour autrui.

J'espère que vous y trouverez, chère Madame, cher Monsieur, tous les renseignements dont vous aurez besoin, et vous remercie encore de tout cœur pour l'indispensable travail que vous accomplissez.

Béatrice Métraux
Conseillère d'État
Cheffe du Département des institutions et de la sécurité

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	15
2. ACTEURS	17
2.1 Autorité de protection de l'adulte dans le Canton de Vaud	17
2.2 Soutien aux curateurs privés	19
2.2.1 Assesseurs de justice paix	19
2.2.2 Bureau d'aide aux curateurs privés (BAC)	20
2.2.3 Site internet	21
2.3 Programme cantonal de formation des curateurs privés	21
2.3.1 Formation de base	21
2.3.2 Formation continue	23
3. AVANT L'INSTITUTION D'UNE MESURE DE CURATELLE	25
3.1 Différents instruments	25
3.2 Procuration	26
3.3 Mesures personnelles anticipées	26
3.3.1 Mandat pour cause d'inaptitude	26
3.3.2 Directives anticipées	28
3.4 Représentation par le conjoint ou le partenaire enregistré	30
3.5 Soutien associatif	31
4. CADRE JURIDIQUE	33
4.1 Droits civils	33
4.1.1 Capacité civile	33
4.1.2 Capacité de discernement	33
4.1.3 Droits strictement personnels	35

4.2	Droit de la protection de l'adulte	36
4.2.1	Aperçu de la curatelle	36
4.2.2	Principe d'autodétermination	38
4.2.3	Subsidiarité à l'institution d'une mesure	38
4.2.4	Proportionnalité de la mesure	39
4.2.5	La curatelle et ses différentes déclinaisons	39
4.3	Du signalement à l'institution de la mesure	39
4.3.1	Signalement	39
4.3.2	Enquête	40
4.3.3	Institution de la mesure et nomination du curateur ...	41
4.3.4	Qui devient curateur?	41
4.3.5	Cause et condition de curatelle	43
4.3.6	Calibrage de la mesure – « mesure sur mesure »	44
4.3.7	Communication de la mesure à des tiers	45
4.3.8	Voies de recours	46
4.4	Types de curatelle	46
4.4.1	Curatelle d'accompagnement (art. 393 CC)	46
4.4.2	Curatelle de représentation avec ou sans gestion (art. 394 et 395 CC)	47
4.4.3	Curatelle de coopération (art. 396 CC)	50
4.4.4	Curatelle de portée générale (art. 398 CC)	51
4.4.5	Curateur de substitution ou ad hoc	54
4.4.6	Combinaisons de curatelles	55
4.4.7	Mesure provisionnelle	56
4.5	Droits, devoirs et limites aux compétences du curateur	56
4.5.1	Devoir de diligence	56
4.5.2	Obligation de conserver le secret	56
4.5.3	Affaires particulières	57

4.5.4	Infractions pénales – droit de porter plainte (art. 30 CP)	58
4.5.4.1	Infraction poursuivie d’office	58
4.5.4.2	Infraction poursuivie sur plainte	58
4.5.5	Actes nécessitant le consentement de l’autorité de protection	58
4.5.5.1	Article 416 CC	58
4.5.5.2	Résiliation du bail, liquidation du ménage et contrat d’hébergement longue durée	62
4.5.5.3	Vente immobilière	62
4.5.5.4	Conclure une convention de partage dans une succession	63
4.5.5.5	Autorisation de plaider et transiger	64
4.5.5.6	Contrat entre le curateur et la personne sous curatelle	65
4.5.6	Accès au logement et à la correspondance de la personne concernée	65
4.6	Domicile et lieu de résidence de la personne au bénéfice d’une mesure de protection	66
4.6.1	Lieu de résidence – inscription au contrôle des habitants	66
4.6.2	Domicile de la personne sous curatelle	67
4.7	Droits de la personne sous mesure de protection	68
4.7.1	Capacité à s’engager	68
4.7.2	Droit de vote	70
4.8	Représentation dans le domaine médical	70
4.8.1	Autodétermination	70
4.8.2	Représentant thérapeutique	71
4.8.3	Plan de traitement	72
4.8.4	Intervention du juge de paix	72

4.8.5	Cas particuliers	73
4.8.5.1	Personne incapable de discernement se trouvant dans un établissement psychiatrique	73
4.8.5.2	Personne incapable de discernement résidant dans une institution médico-sociale ou dans un home	73
4.9	Placement à des fins d'assistance (PLAFA)	75
4.9.1	But de la mesure	75
4.9.2	Compétence et procédure	76
4.9.3	Personne de confiance	79
4.9.4	Plan de traitement en cas de troubles psychiques	79
5.	ACCOMPAGNEMENT, ASSISTANCE PERSONNELLE ET CONDUITE D'ENTRETIENS	81
5.1	Établissement de la relation	81
5.1.1	Clarifier les attentes et fixer les objectifs	81
5.1.2	Prendre au sérieux, faire confiance et agir avec bienveillance	83
5.1.3	Prendre en compte les normes culturelles et sociales	83
5.2	Conduite d'un entretien	84
5.3	Médiation	87
6.	ADMINISTRATION DE LA CURATELLE	89
6.1	Démarrage du dossier	89
6.2	Démarches pratiques	90
6.3	Vérifications diverses à effectuer	92
6.4	Évaluation sociale	95

7. GESTION FINANCIÈRE	97
7.1 Mise en place de la gestion financière	97
7.1.1 Inventaire d'entrée	97
7.1.2 Budget annuel prévisionnel	99
7.1.3 Accès et gestion des comptes bancaires/postaux	100
7.1.4 Budget mensuel et montant à disposition de la personne	102
7.2 Gestion du patrimoine et placements financiers	104
7.3 Dettes	106
7.3.1 Désendettement	106
7.3.2 Sociétés de recouvrement	108
7.3.3 Poursuites	110
7.3.3.1 Procédure	110
7.3.3.1.1 Réquisition de poursuite et commandement de payer	110
7.3.3.1.2 Opposition	110
7.3.3.1.3 Continuation de la poursuite et avis de saisie	111
7.3.3.1.4 Acte de défaut de biens	112
7.3.3.2 Office des poursuites compétent et notification ..	112
7.4 Impôts	113
7.4.1 Qui remplit la déclaration d'impôt?	113
7.4.2 Comment remplir la déclaration d'impôt?	114
7.4.3 Acomptes	115
7.4.4 Demande de remise d'impôt	116
7.4.5 Demande de révision	116

8. ASSURANCES ET PRESTATIONS SOCIALES	117
8.1 Rôle du curateur	117
8.2 Assurance-chômage	117
8.2.1 Principes	117
8.2.2 Démarches à entreprendre	118
8.2.3 Conditions du droit	120
8.2.4 Durée et montant des indemnités	121
8.2.5 Délais d'attente	122
8.2.6 Mesures actives visant à favoriser la réinsertion professionnelle	123
8.2.7 Chômage et assurances sociales	123
8.3 Aide sociale	124
8.3.1 RI: une aide minimale	124
8.3.2 Premier volet de prestations du RI: l'aide financière	126
8.3.3 Deuxième volet de prestations du RI: les mesures d'insertion	128
8.3.4 Cas particulier des 18-25 ans	129
8.4 Autres prestations cantonales	130
8.4.1 Prestations complémentaires pour familles	130
8.4.2 Prestations cantonales de la rente-pont	131
8.5 Assurances-maladie	132
8.5.1 Assurance-maladie de base (LAMal)	132
8.5.1.1 Principes	132
8.5.1.2 Frais médicaux à charge des patients	133
8.5.1.2.1 Primes d'assurance-maladie	133
8.5.1.2.2 Franchise	134
8.5.1.2.3 Quote-part ou participation aux frais médicaux (10%)	134

8.5.1.3	Participation aux coûts en cas de maternité	135
8.5.1.4	Subside à l'assurance-maladie	135
8.5.1.5	Changement de caisse maladie	136
8.5.1.5.1	Évaluation de la nécessité	136
8.5.1.5.2	En pratique	137
8.5.2	Partenaires	138
8.5.3	Assurances-maladie complémentaires (LCA)	139
8.5.4	Démarches à entreprendre	139
8.6	Assurance-invalidité (AI)	141
8.6.1	Prestations	141
8.6.1.1	Différentes mesures	141
8.6.1.2	Détection précoce	141
8.6.1.3	Mesures de réinsertion	142
8.6.1.4	Mesures de réadaptation d'ordre professionnel et autres mesures proposées par l'AI	143
8.6.1.5	Rente d'invalidité et méthode de calcul	143
8.6.2	En pratique	145
8.6.3	Partenaires	147
8.7	Allocation pour impotent (API)	147
8.7.1	Principes	147
8.7.2	Différents régimes	149
8.7.3	Cas particulier de l'API de l'AI – contribution d'assistance	150
8.8	Cotisations AVS/AI/APG	151
8.9	Assurance vieillesse et survivants (AVS)	153
8.9.1	Assurance vieillesse	153
8.9.2	Rente de survivants	154
8.9.3	Splitting et bonifications	156
8.10	Prévoyance professionnelle (LPP)	156

8.11 Prestations complémentaires à l'AVS/AI (PC)	158
8.11.1 Conditions d'octroi	158
8.11.2 Prestations complémentaires mensuelles	158
8.11.3 Calcul	159
8.11.4 Remboursement des frais de maladie (RFM)	162
8.11.5 Démarches à entreprendre	163
8.12 Assurance-accidents	164
8.13 Allocations pour perte de gain (APG)	166
8.14 Assurance perte de gain en cas de maladie	166
8.15 Assurances privées	168
8.15.1 Assurance responsabilité civile privée (RC)	168
8.15.2 Assurances mobilières (ECA/ménage)	168
9. LOGEMENT	171
9.1 Aide financière en matière de logement	171
9.1.1 Appartements subventionnés	171
9.1.2 Aide individuelle au logement (AIL)	171
9.2 Types de logements	172
9.2.1 Logements protégés	172
9.2.2 Logements adaptés	173
9.2.3 Logements supervisés	173
9.3 Bail à loyer	173
9.3.1 Signature du bail	173
9.3.2 Résiliation du bail	175
9.3.2.1 Résiliation ordinaire	175
9.3.2.2 Résiliation extraordinaire	176
9.3.2.2.1 Par le bailleur	176
9.3.2.2.2 Par le locataire	177

9.3.3	État des lieux et conventions de sortie	178
9.4	Vente d'un bien immobilier	178
9.4.1	Opportunité de la vente	178
9.4.2	Démarches à effectuer	179
10.	ÂGE, HANDICAP ET SANTÉ	181
10.1	Soins à domicile et autres prestations de soutien	181
10.1.1	Centres médico-sociaux (CMS)	181
10.1.1.1	Missions et prestations	181
10.1.1.2	Financement	183
10.1.2	Centres d'accueil temporaires (CAT)	184
10.1.3	Courts-séjours en EMS	185
10.1.4	Moyens auxiliaires	185
10.2	Appui social et aide financière	186
10.2.1	Pro infirmis	186
10.2.2	Pro Senectute	186
10.2.3	Direction générale de la cohésion sociale (DGCS)	187
10.2.4	Service social des CMS	187
10.2.5	Centre social régional (CSR)	188
10.3	Entrée en EMS/institution	188
10.3.1	L'entrée en établissement	188
10.3.2	Trouver un établissement	189
10.3.2.1	Qui effectue les démarches?	189
10.3.2.2	Difficultés liées à l'âge	189
10.3.2.3	Difficultés liées à un handicap	189
10.3.2.4	Difficultés liées à des troubles psychiques	190
10.3.2.5	Difficultés en lien avec une dépendance	190

10.3.3	Types d'établissements	191
10.3.4	Remettre l'appartement et organiser le déménagement	192
10.3.5	Financement	193
10.3.5.1	Déménagement et nettoyages	193
10.3.5.2	Loyer d'un appartement à conserver	194
10.3.5.3	Derniers loyers et autres frais	195
10.3.5.4	Frais de séjour en établissement	195
10.3.5.5	Dépenses personnelles	196
10.4	Droit des patients	197
10.5	Testament	198
10.6	Succession – lorsque la personne concernée hérite	201
10.6.1	Rôle du curateur	201
10.6.2	Détermination de l'état de la succession	201
10.6.3	Acceptation/répudiation de la succession	202
10.6.4	Administration de la succession	203
10.6.5	Partage	203
11.	RAPPORTS AVEC LA JUSTICE DE PAIX	205
11.1	Comptes annuels	205
11.2	Rapport annuel	206
11.3	Rémunération et débours	207
11.4	Exonération des frais de justice de paix	208
11.5	Responsabilité du curateur	208

12. FIN DU MANDAT	211
12.1 Changement de curateur	211
12.1.1 Mandat devenu trop lourd	211
12.1.2 Raisons personnelles	211
12.1.3 Déménagement de la personne concernée – transfert de for	211
12.1.4 Transfert du mandat à un autre curateur	212
12.2 Levée du mandat – fin de la mesure	213
12.3 Décès de la personne concernée	213
13. LISTE DES ABRÉVIATIONS	217
14. LISTE DES LOIS CITÉES	219
15. ADRESSES UTILES	221
16. SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE	229

1. INTRODUCTION

Vous avez entre les mains la troisième édition du manuel destiné aux curateurs privés du Canton de Vaud. Il a été conçu et rédigé par l'équipe du Bureau d'aide aux curateurs privés (BAC), forte de son expérience de conseil et de formation depuis plus de 10 ans.

Le présent ouvrage est spécialement destiné aux curateurs privés. En effet, dans le Canton de Vaud, il existe à la fois des curateurs professionnels ayant une formation supérieure spécialisée dans ce domaine et des curateurs privés. Seuls les curateurs professionnels se verront attribuer les cas dits lourds nécessitant des compétences spécifiques.

Votre tâche de curateur privé est complexe et requiert des qualités humaines ainsi que des connaissances dans de nombreux domaines (juridique, social et financier). Bien entendu, vous ne pouvez pas tout connaître, tant les situations des personnes sous curatelle sont variées. Vous devez cependant savoir où chercher. Par ailleurs, vous aurez également besoin de bien comprendre l'étendue et les limites de votre mandat de curatelle. Le but de ce manuel est de vous donner les informations nécessaires pour vous orienter dans vos démarches en tant que curateur.

Le présent ouvrage est structuré de manière chronologique. Il reprend les différentes étapes de vie d'une mesure de curatelle, à commencer par ce qu'il est possible de faire avant son institution jusqu'à la levée de cette dernière. Il explicite également les différentes formes de curatelles ainsi que le cadre juridique dans lequel elles s'inscrivent. Il traite également des différentes démarches relatives à l'administration d'un mandat et des aspects relationnels de celui-ci.

Afin de faciliter vos recherches, cette nouvelle édition est également consultable en ligne sur le site www.vd.ch/curatelles-manuel.

Les adresses utiles ont été regroupées à la fin du document.

Comme tout ouvrage, il a ses limites et la réalité est souvent plus complexe que ce qu'il peut décrire. Pour toute question, n'hésitez pas à prendre contact directement avec le BAC, votre justice de paix ou votre assesseur.

Bonne lecture!

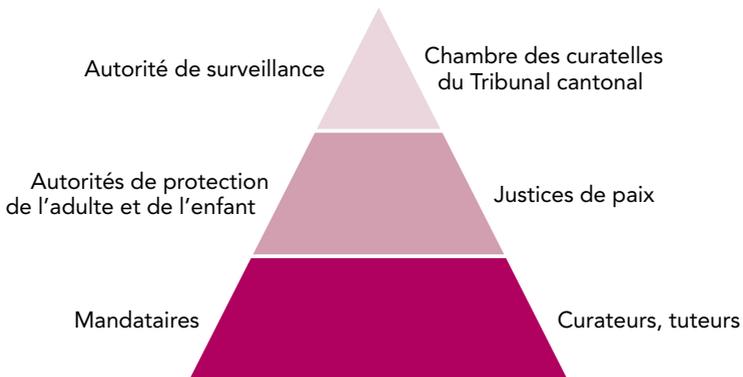
2. ACTEURS

2.1 Autorité de protection de l'adulte dans le Canton de Vaud

Dans le Canton de Vaud, la justice de paix est l'autorité de protection de l'adulte et de l'enfant (APAE) de première instance prévue par le Code civil. Elle est composée d'un juge de paix, assisté de deux assesseurs.

Les organes de protection de l'adulte sont organisés en trois niveaux. Le premier niveau est celui des mandataires, c'est-à-dire celui des curateurs qui exécutent les mandats de protection. En dessus de ces derniers se trouve celui de l'APAE, rôle attribué aux justices de paix dans le canton de Vaud¹. Le dernier niveau est celui de l'autorité de surveillance, soit la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal.

Organisation de la protection de l'adulte dans le canton de Vaud



¹ L'article 440 CC permet à chaque canton de décider s'il souhaite confier cette tâche à une autorité judiciaire ou administrative.

2. ACTEURS

Mandataires

Les mandataires sont **les curateurs et les tuteurs (pour les mineurs)**. Ils peuvent être soit des personnes privées², soit des professionnels employés par l'OCTP. C'est le curateur qui gère la mesure de protection.

→ Cf. 4.3.4 Qui devient curateur ?

Le curateur a pour mission d'effectuer les tâches définies par la justice de paix dans la décision d'institution de la curatelle. Cela peut aller du conseil à la gestion de l'entier du patrimoine de la personne concernée, en passant par la représentation légale de celle-ci pour toute affaire juridique ou administrative.

→ Cf. 4.4 Types de curatelle

Dans le cadre de la loi, le curateur peut exercer sa fonction de manière relativement libre. Certains actes nécessitent néanmoins le consentement préalable de l'autorité de protection.

→ Cf. 4.5.5 Actes nécessitant le consentement de l'autorité de protection

Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte

Il existe neuf justices de paix³ dans notre canton⁴. Composée d'un juge de paix (Président) et de deux assesseurs, **la justice de paix** est l'autorité de protection de première instance.

- Le **juge de paix** est un magistrat professionnel. Il préside les séances de justice de paix lors desquelles les décisions sont prises de manière collégiale et fonctionne aussi comme juge unique pour certaines décisions, par exemple, pour les consentements de l'article 416 CC

² Les personnes privées peuvent être des curateurs volontaires, des proches de la personne concernée ou des personnes disposant de compétences particulières (avocats ou notaires par exemple).

³ Le découpage territorial des justices de paix est calqué sur celui des 10 districts du canton. Les justices de paix des districts du Jura-Nord vaudois et du Gros-de-Vaud ayant été regroupées, il existe seulement neuf justices de paix dans le Canton de Vaud.

⁴ Pour déterminer la justice de paix compétente, vous pouvez effectuer une recherche à l'adresse suivante : <https://www.vd.ch/toutes-les-autorites/ordre-judiciaire-vaudois-ovj/justices-de-paix/>.

(art. 5 al. 1 let. m LVPAE). Le juge de paix dispose de diverses autres compétences en matière patrimoniale, de droit des poursuites et en matière successorale.

- Le **juge assesseur** de la justice de paix est un magistrat non professionnel nommé par la Cour administrative du Tribunal cantonal. Il exerce cette activité de manière accessoire et est rémunéré par indemnités. Il siège aux séances de justices de paix et participe aux décisions collégiales de cette autorité. Outre son rôle de soutien aux curateurs privés, il a également pour mission de contrôler les comptes rendus par les curateurs.

En matière de protection de l'adulte et de l'enfant, la **justice de paix** a pour compétence d'instituer les mesures de protection de l'adulte et de l'enfant ainsi que de statuer en matière de PLAFA. Elle est également compétente pour décider de la levée de ces mesures.

En outre, la justice de paix nomme les curateurs et assure la surveillance et le suivi des mesures de protection. Elle statue également sur les recours de la personne concernée ou de tiers contre les décisions du curateur (art. 450 al. 2 CC).

Autorité de surveillance

La **Chambre des curatelles du Tribunal cantonal** est l'autorité supérieure en matière de protection de l'adulte et de l'enfant. Sa compétence principale est de statuer sur les recours formés contre les décisions des justices de paix et de contrôler de façon générale l'activité des organes de protection.

2.2 Soutien aux curateurs privés

2.2.1 Assesseurs de justice paix

En matière de soutien aux curateurs, les tâches principales des assesseurs sont les suivantes :

- il siège avec le juge de paix lors des audiences de justice de paix et prend part aux décisions de celle-ci, notamment lors de l'attribution des mandats de curatelle ;

2. ACTEURS

- avant la nomination, il propose le mandat au futur curateur et s'assure de sa disponibilité et de sa compatibilité avec le mandat envisagé ;
- juste après la nomination, il assure la mise en œuvre du mandat du curateur, notamment en lui présentant la situation et en lui expliquant la manière dont il doit le gérer et les actes à effectuer de manière urgente. D'autre part, l'assesseur présente au curateur les formulaires d'inventaire d'entrée, de budget prévisionnel, de comptes ainsi que le rapport annuel. Il apporte une aide active à l'établissement de ces documents. Tout au long du mandat, il assure disponibilité et conseils aux curateurs privés. Il donne par ailleurs des renseignements généraux sur les régimes d'autorisations des articles 416 et 417 CC ;
- annuellement, il contrôle les comptes rendus par les curateurs privés et demande des compléments et corrections, si nécessaire. Il les soumet ensuite au juge de paix pour approbation.

2.2.2 Bureau d'aide aux curateurs privés (BAC)

Le BAC fait partie de l'Office des curatelles et tutelles professionnelles (OCTP), qui dépend du Département des institutions et de la sécurité (DIS). Il a pour mission de soutenir gratuitement et de former les curateurs privés du Canton de Vaud. Composé d'assistants sociaux et de juristes, le BAC répond aux curateurs privés via la permanence téléphonique, par email ou lors d'entretiens dans ses bureaux de Lausanne ou d'Yverdon-les-Bains (sur rendez-vous).

Le BAC est à disposition des curateurs privés tout au long de leurs mandats :

- pour répondre à toute question relative aux curatelles ;
- pour les aider dans les démarches administratives, sociales et juridiques.

Le BAC ne peut pas intervenir en lieu et place du curateur désigné mais le renseigne afin de lui permettre d'agir dans l'intérêt des personnes pour lesquelles il est mandaté. En outre, le BAC peut aider à la rédaction de courriers nécessitant des connaissances juridiques ou sociales approfondies.

Le BAC est également à disposition pour une aide à la réflexion sur la pertinence d'une curatelle pour soi ou pour autrui.

Enfin, le BAC organise et dispense la formation destinée aux curateurs privés déjà nommés ainsi qu'aux personnes souhaitant devenir curateur volontaire ou prendre en charge un mandat de curatelle pour un proche.

→ Cf. 2.3 Programme cantonal de formation des curateurs privés

Bureau d'aide aux curateurs privés (BAC)

Chemin de Mornex 32
1014 Lausanne
Rue des Moulins 32
1400 Yverdon-les-Bains

Tél. 021 316 67 33
info.curateur@vd.ch
www.vd.ch/curatelles
www.vd.ch/bac

2.2.3 Site internet

Sur le site internet de l'État de Vaud: www.vd.ch/curatelles, sont notamment à disposition les documents suivants :

- le manuel à l'attention des curateurs privés (en format PDF);
- le descriptif des cours du Programme cantonal de formation ainsi que les bulletins d'inscription;
- les formulaires officiels;
- des informations d'ordre général sur les curatelles;
- des modèles de courriers;
- les bases légales.

2.3 Programme cantonal de formation des curateurs privés

2.3.1 Formation de base

Assumer un mandat de curatelle est un engagement qui n'est pas anodin et qui requiert des compétences multiples: compréhension du cadre juridique, capacité à entrer en relation avec la personne concernée et à collaborer avec les autorités de protection, gestion administrative et financière.

Conscient de la complexité des situations prises en charge par les curateurs privés et soucieux de leur offrir des outils adaptés, le Canton de Vaud offre

2. ACTEURS

depuis de nombreuses années une formation de base ainsi que des cours de formation continue spécifiquement conçus pour les curateurs privés exerçant leur mandat dans le Canton de Vaud. Cette mission de formation a été confiée au BAC qui l'organise et la dispense en partenariat avec l'Ordre judiciaire vaudois (OJV) et le Département de la santé et de l'action sociale (DSAS).

La formation de base se compose de trois cours à suivre sur trois demi-journées ou sur une journée complète. Elle est **obligatoire** pour les futurs curateurs privés volontaires mais également à disposition des curateurs de proches sur une base volontaire. À cela s'ajoute une formation continue composée de cours à choix; ceux-ci sont réservés aux curateurs déjà en fonction.

Dans cette formation pour adultes, l'accent est mis sur les compétences existantes des participants, tout en favorisant l'émergence du point de vue particulier du curateur privé, qui aura à cœur de rencontrer personnellement la personne concernée et d'établir une relation de confiance avec elle, comme l'exige le Code civil à ses articles 405 et 406. De plus, les exigences d'une gestion diligente, telle qu'évoquée aux articles 408 ss CC, sont clairement mises en avant par les formateurs.

Cette formation est volontairement généraliste, le BAC étant à disposition des curateurs privés pour leurs questions spécifiques tout au long de leur mandat. La formation est dispensée sur deux sites, à Lausanne et Yverdon-les-Bains.

Vous trouverez les informations pratiques sur les cours, ainsi que les bulletins d'inscription sur le site de l'État de Vaud :
www.vd.ch/curatelles-formations.

La formation de base est composée des trois cours suivants :

Cours 1 : Le droit de la protection de l'adulte (intervenants : juge de paix et juriste du BAC)

Ce cours présente les notions suivantes : l'organisation des autorités de protection de l'adulte dans le Canton de Vaud, les notions fondamentales du droit de la protection de l'adulte, les différentes mesures de protection de l'adulte ainsi que l'étendue et les limites du mandat du curateur.

Cours 2: Les premières démarches du mandat, la gestion financière et le suivi social (intervenants: assistants sociaux du BAC et assesseur de justice de paix)

Ce deuxième cours traite de la relation avec la personne concernée, des premières démarches administratives du mandat, de l'inventaire d'entrée et du budget annuel prévisionnel, de la gestion financière courante, des comptes et rapport annuels et de la rémunération du curateur privé.

Cours 3: Assurances sociales de la personne concernée (intervenants: juristes et assistants sociaux du BAC)

Ce dernier cours de base fait un tour d'horizon des différentes prestations sociales et de leur logique, des démarches et vérifications à faire pour percevoir toutes les prestations sociales possibles et gérer au mieux les revenus et la fortune de la personne concernée.

2.3.2 Formation continue

La formation continue sert à approfondir certains thèmes et à acquérir de nouvelles compétences, suivant les profils et besoins des personnes dont le curateur est amené à s'occuper. Chaque cours est dispensé par un spécialiste du domaine et encadré par le BAC. Cette formation est réservée aux personnes ayant déjà un mandat de curatelle et se compose ainsi :

La relation à une personne sous curatelle concernée par une dépendance à l'alcool

Ce cours passe en revue les notions de dépendance, de co-dépendance, de déni, les institutions et les contacts avec le réseau, le comportement et le rôle du curateur ainsi que le placement à des fins d'assistance (PLAFA).

La représentation légale d'une personne sous curatelle concernée par des difficultés de gestion

Sont traités lors de ce cours: les différents éléments d'un budget, les mesures à prendre en cas de retard de paiement, le droit des poursuites, le déroulement de la procédure, la gestion des dettes (revenu insaisissable et minimum vital, plan de désendettement, relation avec les créanciers ou avec l'office des poursuites et faillites).

2. ACTEURS

La représentation légale de la personne âgée

Les thèmes suivants sont abordés lors de ce cours : la problématique de la vieillesse, les solutions de prise en charge et leur financement, le réseau sanitaire, le recours aux régimes sociaux, les démarches administratives mais aussi le rôle du curateur par rapport à la personne concernée, à la famille de celle-ci, au médecin, à la direction de l'institution d'hébergement et au représentant thérapeutique.

Sensibilisation à la gestion des conflits et à la médiation

Ce cours présente le processus du conflit et la médiation comme dispositif d'intervention. Il aborde également les différentes structures de médiation à disposition dans le Canton de Vaud et propose un échange sur la thématique.

L'offre de formation continue étant susceptible d'évoluer, nous vous prions de vous référer en tout temps au site internet :
www.vd.ch/curatelles-formations.

3. AVANT L'INSTITUTION D'UNE MESURE DE CURATELLE

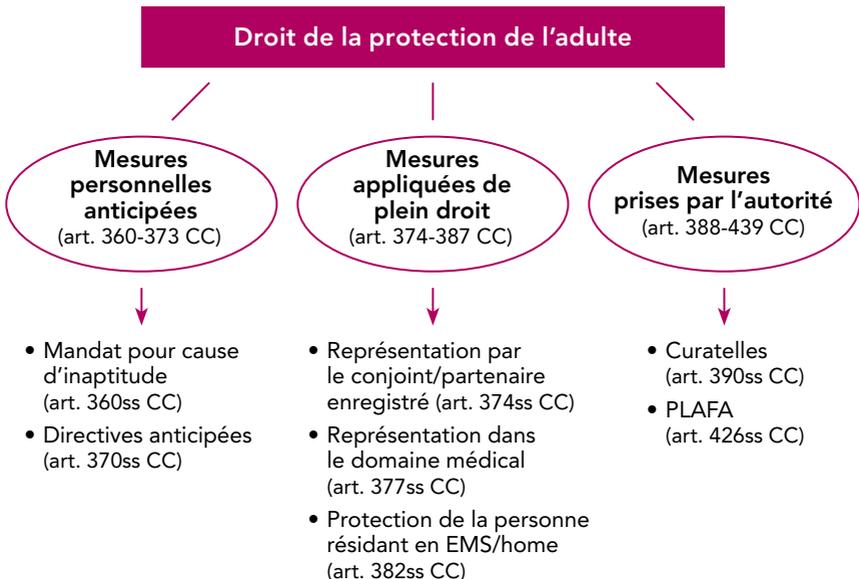
3.1 Différents instruments

Avant l'institution d'une curatelle, il existe d'autres possibilités moins contraignantes qui permettent à tout un chacun de confier la gestion d'une partie ou de toutes ses affaires à un tiers. Pour ce faire, la loi prévoit plusieurs types d'instruments :

- la procuration (art. 32 ss CO) ;
- le mandat pour cause d'incapacité (art. 360-369 CC) ;
- les directives anticipées (art. 370-373 CC).

La procuration sert principalement à régir les affaires d'une personne qui dispose encore de sa capacité de discernement. En revanche, le mandat pour cause d'incapacité et les directives anticipées visent uniquement à produire des effets en cas de perte de discernement de la personne qui les a établies.

Par ailleurs, la loi prévoit des représentations de plein droit, à certaines conditions, en faveur du conjoint pour la gestion des affaires ordinaires (art. 374-376 CC) et en faveur de la famille en matière médicale (art. 378 CC).



3. AVANT L'INSTITUTION D'UNE MESURE DE CURATELLE

3.2 Procuration

La procuration permet à une personne (mandant) de charger un tiers (mandataire) d'agir pour son compte. Un simple document écrit, daté et signé suffit. En outre, la procuration doit contenir une description détaillée des tâches confiées au tiers.

Pour que la procuration soit valable, le mandant doit avoir la capacité de discernement et l'exercice des droits civils. La procuration peut être révoquée en tout temps par le mandant.

→ Cf. 4.7.1 Capacité à s'engager

Si le mandant perd durablement sa capacité de discernement, la procuration prend en principe fin (art. 35 CO). Il est toutefois possible de prévoir le contraire dans la procuration elle-même⁵. En cas d'incapacité de discernement durable du mandant, le mandataire doit obligatoirement avertir l'APAE si les intérêts du mandant ne sont pas suffisamment protégés par le biais de cette procuration (art. 397a CO).

Lorsque le mandant a établi, en plus de la procuration, un mandat pour cause d'inaptitude, il est en principe admis qu'ils puissent coexister. Le mandataire pour cause d'inaptitude a toutefois un droit de surveillance et de révocation du mandataire désigné par la procuration.

3.3 Mesures personnelles anticipées

3.3.1 Mandat pour cause d'inaptitude

Le mandat pour cause d'inaptitude décrit à l'article 360 CC permet à une personne ayant l'exercice des droits civils, de charger une personne physique (un proche, un ami, un professionnel) ou morale (une fondation, une fiduciaire, etc.) de lui fournir une assistance personnelle et de la représenter dans ses rapports juridiques avec les tiers ou de gérer son patrimoine au cas où elle deviendrait incapable de discernement.

→ Cf. 4.7.1 Capacité à s'engager

⁵ MEIER, *Droit de la protection de l'adulte*, 2016, p. 196.

3. AVANT L'INSTITUTION D'UNE MESURE DE CURATELLE

Le mandataire doit être désigné nommément car il doit être parfaitement identifiable. Le mandant peut également désigner plusieurs personnes pour effectuer le mandat ou des personnes de remplacement au cas où la première personne déclinerait le mandat, ne serait pas apte à l'exercer ou le résilierait (art. 360 al. 3 CC).

Le mandat pour cause d'inaptitude doit, selon l'article 361 CC, revêtir la **forme olographe** (rédigé entièrement à la main, daté et signé) **ou authentique** (devant un notaire). Il peut, de façon facultative, être annoncé à l'état civil cantonal qui tient un registre des mandats pour cause d'inaptitude dans le cadre du système d'information « Infostar » ; cette prestation est payante. L'état civil prendra note des noms et qualités des mandants et mandataires et du lieu où le mandat est déposé. À ce stade, aucun contrôle de validité du mandat n'est effectué par l'état civil.

Le **contenu du mandat** peut être clairement défini ou non. Si rien n'est spécifié, on admettra qu'il est global et porte sur trois cercles de tâches (assistance personnelle, gestion du patrimoine et représentation juridique à l'égard de tiers, selon l'art. 360 al. 1 CC). Il peut être spécifique et contenir des instructions quant à la façon de gérer ces aspects. Par exemple, le mandant peut demander expressément à ce que son patrimoine soit placé d'une certaine façon.

Le mandat pour cause d'inaptitude **prend effet dès l'acceptation du mandat par le mandataire, suite à la perte de la capacité de discernement du mandant** concernant l'un des domaines cités dans le mandat pour cause d'inaptitude. Les personnes désignées dans le mandat pour cause d'inaptitude ne sont pas contraintes d'accepter le mandat. En pratique, les tiers (les banques, le Registre foncier [RF], etc.) exigeront la production de l'acte de légitimation délivré par le juge de paix pour s'assurer de l'existence d'un mandat pour cause d'inaptitude entré en force.

Lorsque l'APAE apprend qu'une personne est devenue incapable de discernement, il lui appartient de s'informer auprès de l'état civil de l'existence d'un mandat pour cause d'inaptitude (art. 363 CC). Lorsque c'est le cas, l'autorité de protection devra en outre examiner si le mandat a été constitué valablement, si les conditions de sa mise en œuvre sont remplies, si le mandataire est apte à le remplir et si elle doit prendre d'autres mesures de protection de l'adulte.

3. AVANT L'INSTITUTION D'UNE MESURE DE CURATELLE

L'autorité de protection rendra alors une **décision de validation** (acte de légitimation, art. 363 al. 4 CC). Elle pourra aussi donner des instructions au mandataire, lui ordonner d'établir un inventaire des biens du mandant, de présenter périodiquement des comptes et des rapports ou lui retirer tout ou partie de ses pouvoirs (art. 368 al. 2 CC).

L'article 364 CC prévoit aussi que le mandataire peut demander à l'autorité d'interpréter et de compléter le mandat sur des points accessoires.

L'article 366 CC règle la situation où le mandant n'a pas spécifié la **rémunération du mandataire** pour le travail prévu : ce sera à l'autorité de protection d'en fixer une, le cas échéant.

Le mandat pour cause d'inaptitude peut **prendre fin** pour plusieurs raisons, par exemple, en cas de :

- résiliation par le mandataire (art. 367 CC) moyennant un délai de deux mois, par écrit à l'autorité de protection ;
- retrait des pouvoirs du mandataire par l'autorité de protection (art. 368 al. 2 CC) ;
- extinction de plein droit en cas de recouvrement de la capacité de discernement par le mandant (art. 369 CC).

3.3.2 Directives anticipées

Les directives anticipées permettent à une personne capable de discernement de préciser les traitements médicaux qu'elle accepte ou qu'elle entend refuser au moment où elle ne sera plus capable de discernement (art. 370 CC).

Il s'agit bien évidemment d'un choix personnel ; toute personne est libre d'en rédiger ou non. **Personne ne peut être contraint à le faire !**

À la différence du mandat pour cause d'inaptitude, il n'est **pas nécessaire d'avoir l'exercice des droits civils** pour rédiger valablement des directives anticipées. Il suffit, pour ce faire, **d'être capable de discernement** par rapport à la question des traitements médicaux. Les personnes mineures ou sous curatelle de portée générale peuvent ainsi rédiger des directives anticipées, du moment qu'elles comprennent la portée de leur acte.

3. AVANT L'INSTITUTION D'UNE MESURE DE CURATELLE

Il est également possible de désigner dans les directives anticipées une personne (**représentant thérapeutique**) qui sera appelée à s'entretenir avec le médecin sur les soins médicaux à administrer et à prendre ces décisions au nom de la personne devenue incapable de discernement (art. 370 al. 2 CC). Il ne peut s'agir que d'une personne physique, à la différence du mandataire dans le cadre d'un mandat pour cause d'incapacité.

Des solutions de remplacement peuvent être prévues par l'auteur des directives anticipées au cas où la personne désignée déclinerait le mandat, ne serait pas apte à le remplir ou le résilierait (art. 370 al. 3 CC). Enfin, il appartient à la personne qui rédige des directives anticipées de les faire connaître clairement aux personnes qu'elle entend désigner.

Les directives anticipées doivent respecter la **forme écrite**, à savoir être datées et signées par leur auteur, conformément à l'article 371 alinéa 1 CC. Il est possible de faire inscrire sur sa carte d'assuré l'existence de directives anticipées et leur lieu de dépôt (art. 371 al. 2 CC).

Le **contenu** peut être spécifique (si par exemple la personne est déjà atteinte dans sa santé et qu'elle désire exclure ou désigner un traitement précis) ou plus général.

En principe, le médecin est tenu de respecter les directives anticipées du patient (art. 372 al. 2 CC). S'il déroge aux directives anticipées, le médecin devra consigner dans le dossier du patient les motifs pour lesquels il ne les a pas suivies (art. 372 al. 3 CC). En cas de litige, l'APAE est compétente pour statuer, d'office ou à la requête d'un proche (art. 373 CC).

Vous trouverez des modèles de directives anticipées sur plusieurs sites qui disposent de modèles gratuits :
www.fmh.ch/directives_anticipees,
www.directives-anticipees.redcross.ch/.

3. AVANT L'INSTITUTION D'UNE MESURE DE CURATELLE

3.4 Représentation par le conjoint ou le partenaire enregistré

Le conjoint et le partenaire enregistré (mais pas le concubin) se voient attribuer de par la loi un pouvoir de représentation permettant de satisfaire aux besoins personnels et matériels de l'époux ou du partenaire enregistré devenu incapable de discernement (de manière passagère ou durable). Par ce biais, le législateur a voulu réduire l'intervention de l'autorité de protection, laissant aux proches le soin de prendre certaines décisions pour le compte de la personne devenue incapable de discernement⁶.

Afin qu'un pouvoir de représentation existe, il faut que le couple fasse ménage commun ou que le conjoint/partenaire enregistré fournisse à l'autre une **assistance personnelle régulière**⁷. Ce pouvoir de représentation n'est pas limité dans le temps: tant que la protection de la personne peut être assurée par ce biais, il n'est pas nécessaire d'instituer une curatelle.

Ce pouvoir de représentation ne devient effectif que si la personne concernée n'a pas constitué de mandat pour cause d'incapacité ou qu'elle ne fait pas déjà l'objet d'une curatelle. Le conjoint ou partenaire enregistré pourra ainsi procéder à tous les actes juridiques nécessaires à la satisfaction des **besoins courants** (paiement des frais de loyer, nourriture, habillement, primes d'assurances privées et sociales, impôts, etc.) de la personne devenue incapable de discernement. Il pourra également s'occuper de la gestion ordinaire des revenus (recevoir des prestations d'assurance, commander de petites réparations, etc.) et pourra, si nécessaire, prendre connaissance de la correspondance (pour autant qu'il s'agisse de factures ou de courriers administratifs).

Le conjoint ou partenaire enregistré engage valablement son conjoint ou partenaire enregistré et il est tenu d'exercer son pouvoir avec toute la diligence d'un mandataire.

Le juge de paix n'interviendra que de manière exceptionnelle pour donner son consentement en cas d'actes sortant de la gestion ordinaire (art. 374 al. 3 CC), en cas de doutes quant à la réalisation des conditions de la

⁶ COPMA, *Guide pratique*, 2012, p. 115.

⁷ Par exemple, lorsque l'un des conjoints est placé en EMS, l'autre doit lui rendre visite et s'occuper de ses affaires personnellement.

3. AVANT L'INSTITUTION D'UNE MESURE DE CURATELLE

représentation (art. 376 al. 1 CC) ou encore si les intérêts de la personne incapable de discernement sont compromis ou risquent de l'être (art. 376 al. 2 CC). Dans ce dernier cas, le juge de paix peut alors retirer tout ou partie du pouvoir du représentant et/ou instituer une curatelle.

Par ailleurs, le conjoint ou partenaire enregistré peut être amené à représenter la personne dans le domaine médical, si celle-ci n'a pas désigné de représentant thérapeutique, ni rédigé de directives anticipées (art. 378 CC).

→ Cf. 4.8 Représentation dans le domaine médical

3.5 Soutien associatif

En cas de difficultés passagères à gérer ses affaires financières ou administratives, il est possible de solliciter de l'aide auprès de services bénévoles.

Pro Senectute, par exemple, propose un service d'accompagnement administratif bénévole pour le paiement des factures, le remboursement des frais de soins, le classement administratif, etc.

Caritas Vaud dispose également d'un programme appelé « Tout compte fait » qui offre un appui individuel à la gestion du budget (entre autres comment traiter son courrier et apprivoiser les différents services administratifs et leurs compétences).

4. CADRE JURIDIQUE

4.1 Droits civils

4.1.1 Capacité civile

La **capacité civile** est constituée de deux composantes :

- La capacité civile **passive**, ou **jouissance des droits civils** (art. 11 CC), qui est l'aptitude de se voir attribuer des droits et des obligations. Toute personne a la jouissance des droits civils.
- La capacité civile **active**, ou **exercice des droits civils**⁸ (art. 12 CC) qui se définit comme la faculté de produire des effets juridiques par ses propres actes. Il s'agit par exemple de la faculté de signer un contrat de bail, de vendre sa maison, de conclure un contrat de travail, d'agir en justice.

Alors que la jouissance des droits civils appartient à tout un chacun, seules les personnes **majeures** et **capables de discernement** disposent du plein exercice des droits civils (art. 13 CC) leur permettant valablement d'accomplir seules tous les actes juridiques.

<p>Capacité de discernement + majorité</p> <p>=</p> <p>Exercice des droits civils (capacité civile active)</p>
--

Par conséquent, la perte de la **capacité de discernement entraîne une privation complète de l'exercice des droits civils**. Les actes d'une personne incapable de discernement ne peuvent plus produire de conséquences juridiques (art. 18 CC).

4.1.2 Capacité de discernement

La capacité de discernement permet de déterminer quelle est la faculté d'agir de la personne sous curatelle. Elle est l'unique condition à l'exercice des droits strictement personnels et l'une des conditions à l'exercice des droits civils.

⁸ L'exercice des droits civils n'a rien à voir avec l'exercice des droits civiques (droit de vote).
→ Cf. 4.7.2 Droit de vote.

4. CADRE JURIDIQUE

Elle est définie à l'article 16 CC⁹ comme la **faculté d'agir raisonnablement** et composée de deux éléments :

- **un élément de compréhension** : la faculté pour une personne de comprendre la signification et les conséquences d'un acte. En d'autres termes, il faut pouvoir motiver ses actes (pourquoi est-ce que je fais cela?) et pouvoir évaluer les conséquences de ses actes (que se passe-t-il si je fais cela?).
- **un élément de volonté** : la faculté d'agir, de prendre une décision librement, en dehors de toute pression extérieure.

La capacité de discernement est en principe **présumée**¹⁰, c'est-à-dire que toute personne est présumée disposer de sa capacité de discernement et c'est à celui qui prétend qu'elle fait défaut de le prouver. Seule une personne qui a perdu la faculté d'agir raisonnablement en raison de l'une des causes énumérées à l'article 16 CC, à savoir le jeune âge, la déficience mentale, les troubles psychiques, l'ivresse ou d'autres causes semblables sera considérée comme incapable de discernement au sens juridique.

La capacité de discernement est une notion **relative**, c'est-à-dire qu'il s'agit d'évaluer de cas en cas, pour chaque acte concerné et au moment de celui-ci, si une personne est capable ou non de discernement.

En cas de doute, la capacité de discernement doit être évaluée par un médecin et attestée par un certificat médical. En cas de difficultés à obtenir ce document de la part du médecin, demandez des instructions au juge de paix.

La mise sous curatelle d'une personne ne préjuge en rien de sa capacité de discernement.

⁹ L'article 16 CC dispose que : « Toute personne qui n'est pas privée de la faculté d'agir raisonnablement en raison de son jeune âge, de déficience mentale, de troubles psychiques, d'ivresse ou d'autres causes semblables est capable de discernement au sens de la présente loi ».

¹⁰ On considère, en principe, que toute personne adulte a la capacité de discernement. En revanche, pour les jeunes enfants et les personnes souffrant d'une déficience mentale importante, la présomption est renversée et ils sont généralement considérés comme incapables de discernement. Enfin, les enfants préadolescents et les adolescents peuvent être capables de discernement dans certaines situations.

L'incapacité de discernement a des conséquences juridiques importantes : elle entraîne la privation complète de l'exercice des droits civils. Ainsi, si l'incapacité de discernement est constatée, le contrat, l'acte ou la décision de la personne incapable de discernement sont considérés comme nuls et ne déploient aucun effet juridique, que la personne soit sous curatelle ou non. En outre, une personne incapable de discernement ne peut pas exercer ses droits strictement personnels.

4.1.3 Droits strictement personnels

Les droits strictement personnels portent sur des attributs essentiels de la personne. Ce sont tous les droits intimement liés à l'existence de l'individu, à sa sphère intime.

Ces droits ne sont pas explicitement définis par la loi, qui n'en contient aucune liste exhaustive. Ce sont la doctrine et la jurisprudence qui les définissent. À titre d'exemples, le droit de se déterminer sur sa sexualité, sa vie privée, le droit de consentir ou de s'opposer à un traitement médical, de disposer de son image (par exemple, se laisser prendre en photo pour un article de journal), de choisir son lieu de résidence, de demander le changement de son nom, de se marier ou encore de faire un testament font partie de cette catégorie de droits.

Les droits strictement personnels ne peuvent être exercés que par une personne **capable de discernement**. La personne sous curatelle (quel qu'en soit le type) – pour autant qu'elle soit capable de discernement par rapport à l'acte en question – pourra exercer seule et librement ces droits, sans avoir à requérir l'accord de son curateur (art. 19c al. 1 et 407 CC).

→ Cf. 4.1.2 Capacité de discernement

La loi pose toutefois diverses exceptions à ce principe : certains actes, tels que la conclusion d'un contrat de mariage¹¹ (art. 183 al. 2 CC) et la reconnaissance d'un enfant (art. 260 al. 2 CC), supposent en effet le consentement du curateur alors même que la personne dispose de sa capacité de

¹¹Le contrat de mariage est l'accord conclu entre les époux, devant un notaire, pour soumettre leurs biens à un régime matrimonial particulier. En l'absence d'un tel contrat, les époux sont soumis au régime matrimonial de participation aux acquêts.

4. CADRE JURIDIQUE

discernement en la matière. En revanche, le mariage¹² n'a pas besoin d'être autorisé par le curateur.

En cas **d'incapacité de discernement**, la personne n'est plus en mesure de faire valoir ses droits strictement personnels elle-même. Elle pourra être représentée, pour autant que la nature du droit l'exige: il s'agit alors d'un **droit strictement personnel susceptible de représentation**. Son représentant légal (à savoir le curateur disposant de pouvoirs de représentation par rapport au domaine concerné) exercera ces droits à la place et au nom de la personne incapable de discernement. Par exemple, le représentant légal peut consentir au nom de la personne sous curatelle incapable de discernement à un traitement médical, tel qu'une opération.

En revanche, **les droits strictement personnels absolus, dont la représentation est exclue**, ne peuvent être exercés ni par la personne sous curatelle incapable de discernement, ni par un tiers. Par conséquent, les personnes durablement incapables de discernement sont privées de certains droits, tels que le droit de se marier, de reconnaître un enfant¹³, de faire un testament ou encore celui de prendre des décisions relatives à des interventions graves non nécessaires touchant l'intégrité corporelle (chirurgie esthétique non reconstructive, essais de médicaments), à l'appartenance à une confession, etc. En effet, la nature de ces droits ne permet pas de représentation. Sinon, cela reviendrait, par exemple, à permettre au curateur de marier la personne concernée sans son consentement.

4.2 Droit de la protection de l'adulte

4.2.1 Aperçu de la curatelle

Lorsque des mesures anticipées ne peuvent être mises en œuvre ou lorsqu'elles ne suffisent plus, l'instauration d'une mesure de curatelle s'avère généralement nécessaire. Décidée par la justice de paix, cette mesure vise

¹² À noter qu'il n'est pas nécessaire de conclure un contrat de mariage pour se marier. Une personne concernée peut donc se marier sans l'accord de son curateur ou de la justice de paix.

¹³ La mère et l'enfant peuvent toutefois intenter une action en paternité pour que le lien de filiation soit constitué avec la personne incapable de discernement (art. 261 CC).

à protéger les adultes n'étant pas ou plus à même de défendre eux-mêmes leurs intérêts en raison d'un handicap, d'une maladie physique ou psychique, d'une incapacité de discernement, d'inexpérience dans la gestion ou encore d'un problème de dépendance (alcool, jeu, etc.) (art. 390 CC).

Le besoin d'aide ou de représentation peut concerner différents aspects de la vie d'une personne : la gestion financière et administrative, les affaires sociales, le logement, les relations juridiques avec les tiers ou encore la santé. La curatelle porte uniquement sur les aspects pour lesquels la justice de paix estime qu'il y a un besoin de protection.

Une mesure de curatelle peut être d'intensité variable, allant du simple « coaching » (curatelle d'accompagnement) jusqu'à une représentation « complète » par le curateur de la personne concernée (curatelle de portée générale), cette dernière ne pouvant plus agir valablement seule sur le plan juridique. Là encore, c'est la justice de paix qui définit le type de curatelle en fonction des besoins de la personne concernée (art. 391 CC).

Lorsqu'elle est amenée à instituer une mesure, l'autorité doit respecter les principes de proportionnalité et de subsidiarité (art. 389 CC) et rechercher ainsi l'équilibre entre l'autonomie de la personne concernée et son besoin de protection. En d'autres termes, la justice de paix doit choisir la solution la plus efficace et la moins incisive possible, en fonction des besoins de la personne concernée.

Enfin, la durée du mandat varie selon les possibilités d'autonomisation de la personne. Dans certaines situations, la levée du mandat à moyen ou long terme est l'objectif vers lequel tendre, dans d'autres, il s'agit plutôt d'un accompagnement au long cours.

La qualité de la relation entre le curateur et la personne concernée et les capacités de collaboration de cette dernière donnent la « couleur » du mandat. Le droit de la protection de l'adulte pose, quant à lui, le cadre de cette relation. Il détermine également l'étendue du mandat confié au curateur et encadre ses activités. Il définit les principes qui doivent guider son action : respect de la manière dont la personne souhaite organiser son existence, respect de ses droits strictement personnels, gestion diligente, collaboration avec les partenaires du réseau dans le respect du secret de la curatelle et travail à l'autonomisation de la personne.

4. CADRE JURIDIQUE

Pour le curateur, il s'agit donc de créer cette relation humaine particulière dans un cadre juridique porteur de sens.

4.2.2 Principe d'autodétermination

L'un des objectifs principaux du droit de la protection de l'adulte est de renforcer le principe d'autodétermination. Afin d'encourager toute personne à décider elle-même des mesures qui devront être prises lorsqu'elle ne sera plus capable de discernement, le droit met à sa disposition deux instruments juridiques : le mandat pour cause d'incapacité (art. 360 ss CC) et les directives anticipées (art. 370 ss CC). → Cf. 3.3 Mesures personnelles anticipées

En outre, dans l'exercice de son mandat, le curateur doit tenir compte, dans la mesure du possible, de l'avis de la personne concernée (art. 406 CC). En particulier, le curateur tient compte de la volonté de la personne concernant l'organisation de sa vie, de ses projets et de ses priorités.

4.2.3 Subsidiarité à l'institution d'une mesure

L'appui fourni par la famille ou d'autres proches est favorisé ; il permet d'éviter une mesure étatique. Ce n'est que lorsque ces autres moyens de nature privée ne permettent pas de protéger la personne ou qu'ils paraissent insuffisants que l'autorité est amenée à instituer une mesure de protection.

La solidarité familiale est privilégiée par le droit de la protection de l'adulte qui accorde, par exemple, un pouvoir de représentation de par la loi à certains proches d'une personne incapable de discernement. Le conjoint ou le partenaire enregistré d'une personne incapable de discernement peut, de plein droit, la représenter pour les actes d'administration courante. Pour ceux relevant de la gestion extraordinaire, le consentement de la justice de paix doit être requis (art. 374-376 CC).

→ Cf. 3.4 Représentation par le conjoint ou le partenaire enregistré

En outre, à certaines conditions, la famille peut également représenter la personne dans le domaine médical (art. 377 ss CC). À cet égard, l'article 378 CC prévoit les personnes habilitées à prendre des décisions en matière médicale et dans quel ordre.

→ Cf. 4.8 Représentation dans le domaine médical

4.2.4 Proportionnalité de la mesure

Selon le **principe de proportionnalité**, la mesure ne peut être ordonnée que si elle est nécessaire et appropriée (art. 389 al. 2 CC). En effet, *lorsqu'une curatelle doit être instituée, elle doit porter le moins possible atteinte à la personnalité et à l'autonomie de la personne concernée, tout en étant apte à atteindre le but visé*¹⁴. En application de ce principe, l'autorité a également la faculté de renoncer à instituer une curatelle lorsqu'une telle mesure paraît manifestement disproportionnée. L'autorité peut alors assumer elle-même les tâches à accomplir, notamment consentir à un acte juridique (art. 392 ch. 1 CC) ou intervenir d'une autre manière.

4.2.5 La curatelle et ses différentes déclinaisons

Le droit de la protection de l'adulte met en place un système flexible dit de « mesure sur mesure ». Ainsi, la mesure de curatelle se décline sous différentes formes pouvant se combiner les unes aux autres¹⁵. Cela permet de protéger la personne par une mesure adaptée à ses besoins, tout en respectant au maximum son autonomie.

Les différents types de curatelle sont les suivants :

- la curatelle d'accompagnement (art. 393 CC) ;
- la curatelle de représentation/gestion (art. 394 et 395 CC) ;
- la curatelle de coopération (art. 396 CC) ;
- la curatelle de portée générale (art. 398 CC).

→ Cf. 4.4 Types de curatelle

4.3 Du signalement à l'institution de la mesure

4.3.1 Signalement

Toute personne peut signaler une situation de détresse à la justice de paix qui agira d'office dès qu'elle en a connaissance (art. 444 CC). L'autorité de protection compétente est la justice de paix du lieu de domicile de la

¹⁴ MEIER, *Droit de la protection de l'adulte*, p. 348

¹⁵ À l'exception de la curatelle de portée générale qui est une mesure de nature globale.

4. CADRE JURIDIQUE

personne concernée. Parfois, cette dernière s'annonce elle-même, parce qu'elle n'arrive plus à faire face seule à ses obligations et ne connaît personne qui puisse l'aider (art. 390 al. 3 CC). Les situations de détresse sont aussi souvent signalées par des proches, des voisins, des services sociaux ou des médecins (art. 443 CC).

Lors d'un signalement, afin de faciliter la tâche de la justice de paix, il convient de décrire au mieux les difficultés de la personne et de transmettre ses coordonnées et celles du réseau existant (famille, médecin, services sociaux, etc.).

À cet effet, un formulaire intitulé «Demande de curatelle» est à disposition à l'adresse suivante : www.vd.ch/curatelles-formulaires. Il n'est pas obligatoire de l'utiliser mais fortement conseillé de le faire.

4.3.2 Enquête

Suite au signalement, une enquête est menée par le juge de paix. La personne concernée sera alors auditionnée. En outre, la Justice de paix peut également entendre les personnes impliquées, ordonner une expertise et demander des rapports. En principe, une expertise sera toujours demandée par le juge de paix en cas d'institution d'une mesure de curatelle avec restriction des droits civils. Légalement, une expertise psychiatrique n'est pas requise pour instituer une curatelle de portée générale (art. 398 CC), toutefois, en pratique un rapport médical (souvent rendu par le médecin traitant) sera toujours demandé avant l'institution de la mesure.

Le droit d'être entendu est un droit fondamental ancré dans la Constitution fédérale (art. 29 al. 2 Cst). Il s'agit d'une garantie générale de procédure. Toute personne a par conséquent le droit d'être entendue dans une procédure à laquelle elle participe. Ce droit peut être accordé oralement ou par écrit. En matière de protection de l'adulte, il est en général accordé oralement lors d'une audience à la justice de paix. La personne concernée est informée du but et de l'étendue de la mesure prévue. Elle a ainsi la possibilité de prendre position par rapport aux diverses étapes de la procédure et aux informations rassemblées. Par égard pour elle, l'autorité entendra également, dans la mesure du possible, la personne qui n'est plus capable de discernement.

Une autre composante du droit d'être entendu est le droit, pour la personne concernée, de consulter le dossier de curatelle. Dans certains cas particuliers, ce droit peut être refusé ou limité, par exemple, si les intérêts de tiers doivent être protégés.

4.3.3 Institution de la mesure et nomination du curateur

La justice de paix entend la personne faisant l'objet de la procédure lors d'une audience ainsi que les personnes susceptibles d'accepter le mandat ou d'amener des informations. Au vu des éléments recueillis pendant l'enquête, elle institue le cas échéant une mesure de protection et nomme un curateur. La décision doit être impérativement motivée et notifiée à la personne concernée ainsi qu'à son curateur.

4.3.4 Qui devient curateur ?

C'est à la justice de paix qu'il revient de choisir et de nommer le mandataire adéquat en fonction de la situation. En application de l'article 400 CC, elle doit nommer une personne qui possède les aptitudes et les connaissances nécessaires à l'accomplissement des tâches du curateur, qui dispose du temps nécessaire pour les exécuter et qui les accomplit en personne.

La personne concernée peut faire une proposition quant à la personne qu'elle souhaiterait voir nommée curateur. Ce souhait sera, dans la mesure du possible, pris en considération par la justice de paix lors de la nomination du curateur.

Selon la situation, le mandat peut être confié à :

- **une personne privée**, qui peut être :
 - un proche (membre de la famille, voisin, ami) ;
 - un curateur volontaire sans lien avec la personne ;
- un notaire, un avocat, une fiduciaire (généralement pour des mandats qui nécessitent des compétences particulières) ;
- **un curateur professionnel** de l'OCTP.

Les mandats jugés comme particulièrement difficiles (problèmes de dépendance aux drogues dures, tout autre problème de dépendance non stabilisé et dont la médication ou la thérapie prescrite n'est pas suivie par la personne

4. CADRE JURIDIQUE

concernée, maladies psychiques graves non stabilisées, etc.) doivent être confiés à un curateur professionnel¹⁶. Les autres mandats sont généralement confiés à des curateurs privés.

D'un point de vue juridique, les devoirs, les compétences et les tâches des curateurs privés et des curateurs professionnels par rapport aux personnes dont ils s'occupent sont, pour l'essentiel, similaires.

Le recrutement des curateurs privés s'effectue désormais uniquement sur une base volontaire dans le cadre d'un **processus en quatre étapes** :

- 1) prise de contact auprès de la hotline 0800 628 700 ou au moyen du formulaire de contact disponible sur le site www.vd.ch/curatelles ;
- 2) entretien dans une agence d'assurances sociales (AAS) lors duquel un formulaire est complété sur les compétences, les intérêts du volontaire et le type de mandat souhaité ;
- 3) accomplissement de la formation obligatoire ;
 → Cf. 2.3 Programme cantonal de formation des curateurs privés
- 4) inscription dans le pool des curateurs volontaires pour les candidats qui ont confirmé leur volonté de s'engager.

Devenir curateur privé n'est pas un engagement anodin. Cela nécessite des compétences administratives, relationnelles et l'envie de s'impliquer pour une personne qui se trouve momentanément ou durablement fragilisée. Tout au long de son mandat, le curateur doit avoir en tête les principes généraux du droit de protection de l'adulte et l'étendue du mandat qui lui a été confié. Il doit également pouvoir offrir une certaine disponibilité et être prêt à s'engager potentiellement à long terme.

¹⁶ L'article 40 alinéa 2 LVPAE let. a à h et la circulaire n° 3 du Tribunal cantonal du 18 décembre 2012 précisent les conditions auxquelles un mandat peut être confié à l'OCTP.

4.3.5 Cause et condition de curatelle

Pour qu'une mesure de curatelle puisse être instituée, il est nécessaire qu'une **cause de curatelle** (état objectif de faiblesse) et qu'une **condition de curatelle** (besoin de protection particulier) soient réunies¹⁷.

Institution d'une mesure



L'article 390 CC dispose ainsi que l'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle lorsqu'une personne majeure :

1. *est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle ;*
2. *est, en raison d'une incapacité passagère de discernement ou pour cause d'absence, empêchée d'agir elle-même et qu'elle n'a pas désigné de représentant pour des affaires qui doivent être réglées.*

Cette disposition s'applique pour tous les types de curatelles. En d'autres termes, il doit toujours exister un besoin de protection causé par un certain état de faiblesse afin qu'une mesure de curatelle, quel qu'en soit le type, puisse être instituée.

¹⁷ MEIER, *Droit de la protection de l'adulte*, pp. 371-373.

4. CADRE JURIDIQUE

4.3.6 Calibrage de la mesure – « mesure sur mesure »

Lorsque l'autorité institue une mesure de curatelle, elle calibre la mesure en fonction des besoins spécifiques de la personne concernée et institue ainsi une mesure sur mesure, à savoir :

- L'autorité de protection de l'adulte détermine tout d'abord **le type de curatelle** à instituer (curatelle de portée générale, autre curatelle ou combinaison de curatelles).

→ Cf. 4.4.6 Combinaisons de curatelles (art. 397 CC)

- Une fois le type de curatelle choisi, elle détermine encore les **domaines qui font l'objet de la curatelle** (assistance personnelle, gestion du patrimoine, rapports juridiques avec les tiers), à savoir les tâches à accomplir par le curateur (art. 391 CC). Elles peuvent être ponctuelles ou durables, et concerner, par exemple, le logement, les questions liées à la santé, l'environnement social, les questions administratives, la gestion des revenus, la gestion de la fortune et les procédures juridiques¹⁸.
- Enfin, s'agissant d'une curatelle de représentation ou de gestion, l'autorité détermine encore si la personne concernée **conserve ou non l'exercice de ses droits civils par rapport aux domaines concernés par la curatelle**¹⁹.

Il est indispensable de se référer à la décision de la justice de paix qui contient les indications nécessaires à la compréhension de la mesure instituée.

→ Cf. 4.2.5 La curatelle et ses différentes déclinaisons

Par la suite, l'autorité de protection adapte la mesure au fil du temps, en fonction de l'évolution des circonstances concrètes et des besoins de la personne concernée. **Le curateur est d'ailleurs tenu d'informer sans délai la justice de paix des faits nouveaux justifiant l'adaptation de la mesure, voire la levée de cette dernière (art. 414 CC).**

¹⁸ COPMA, *Guide pratique*, p. 164.

¹⁹ La curatelle d'accompagnement n'a jamais d'effets sur l'exercice des droits civils. Quant à la curatelle de portée générale et à la curatelle de coopération, leurs effets sont imposés par la loi.

4.3.7 Communication de la mesure à des tiers

Les mesures de protection ne sont plus publiées dans la Feuille des avis officiels (FAO) alors que c'était le cas jusqu'en 2013. Désormais, seules les personnes qui ont un intérêt vraisemblable à connaître l'existence d'une mesure de curatelle peuvent accéder à cette information auprès de l'autorité de protection (art. 451 CC).

Dans le Canton de Vaud, l'ensemble des mesures de protection prononcées est consigné dans le Registre des mesures de protection, tenu par le Tribunal cantonal. L'autorité de protection communique à l'état civil toute curatelle de portée générale prononcée en raison d'une incapacité durable de discernement (art. 449c CC).

Pour consulter le Registre des mesures de protection, il faut adresser une demande par email au Tribunal cantonal à l'adresse suivante : info.rmp@vd.ch.

La loi prévoit expressément que le curateur est tenu au secret par rapport à son mandat (art. 413 al. 2 CC), à moins que les intérêts prépondérants de la personne concernée, de tiers ou de la collectivité publique ne s'y opposent²⁰. Ainsi le curateur ne doit informer les tiers de l'existence de la curatelle que dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution de ses tâches. Il doit procéder à une pesée des intérêts pour décider quelles informations doivent être communiquées et de quelle manière elles doivent l'être.

Personne ne peut exiger cette information du curateur ; si un tiers estime avoir un intérêt prépondérant à obtenir cette information, il doit s'adresser à l'APAE²¹. A fortiori, les entreprises de vente de données personnelles ne sont pas autorisées à transmettre une telle information, classée comme sensible par la loi sur la protection des données (art. 3 let. c LPD), à des tiers.

→ Cf. 4.5.2 Obligation de conserver le secret

²⁰ MEIER, *Droit de la protection de l'adulte*, 2016, p. 144ss.

²¹ LEUBA/STETTLER/BÜCHLER/HÄFELI, *Protection de l'adulte*, p. 567.

4. CADRE JURIDIQUE

4.3.8 Voies de recours

Dans la mesure où ils ne sont pas d'accord avec la décision de l'autorité, la personne concernée, les proches de cette dernière ou tout autre tiers qui a un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision (art. 450 al. 2 CC) peuvent faire un recours auprès de la Chambre des curatelles dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC et art. 8 LVP AE).

Le recours a un effet suspensif²² automatique (art. 450c CC). Néanmoins, le juge de paix ou l'instance de recours peut retirer l'effet suspensif du recours dans des cas particuliers (art. 450c in fine CC).

- Cf. 4.2.3 Subsidiarité à l'institution d'une mesure
- Cf. 4.2.5 La curatelle et ses différentes déclinaisons

4.4 Types de curatelle

4.4.1 Curatelle d'accompagnement (art. 393 CC)

Notion

Cette mesure est instituée lorsque la personne qui a besoin d'aide doit être assistée pour accomplir certains actes (art. 393 al. 1 CC).

C'est la mesure de curatelle la moins incisive. Elle ne peut être instituée qu'avec le consentement de la personne concernée et ne limite d'aucune manière l'exercice de ses droits civils.

Effets

Cette mesure ne limite pas l'exercice des droits civils de la personne concernée (art. 393 al. 2 CC) qui peut donc agir elle-même et s'engager par ses propres actes pour autant qu'elle soit capable de discernement.

²² L'effet suspensif permet de bloquer l'exécution de la décision. Ainsi, le mandat de curatelle ne débute pas avant que le juge ou le tribunal ait tranché le recours.

Rôle du curateur

Le rôle du curateur se limite à fournir aide et assistance à la personne concernée dans l'accomplissement de certains actes (art. 393 al. 1 CC) déterminés par la décision de justice de paix.

Le curateur n'a aucun pouvoir de représentation de la personne concernée ni d'administration de ses biens. La personne concernée ne sera ainsi engagée que par ses propres actes.

« Le curateur d'accompagnement veillera à apporter à la personne concernée informations, conseils et appui à la prise de décision. (...) Dépourvu de tout moyen coercitif, le curateur ne peut exercer sa mission que par le dialogue, la médiation ou l'incitation »²³.

Afin que cette mesure soit efficace, il est ainsi **indispensable que la personne concernée collabore avec le curateur**. Lorsque cette collaboration fait défaut, le curateur doit en informer la justice de paix qui pourra, au besoin, lever ou modifier la mesure.

4.4.2 Curatelle de représentation avec ou sans gestion (art. 394 et 395 CC)

Notion

Cette mesure est instituée lorsque la personne qui a besoin d'aide ne peut accomplir certains actes et doit de ce fait être représentée (art. 394 al. 1 CC).

La curatelle de représentation peut être prononcée avec ou sans retrait de l'exercice des droits civils.

L'autorité peut décider de restreindre l'exercice des droits civils de la personne concernée en fonction du risque que cette dernière contrarie les actes du curateur. Cette restriction peut porter sur tout ou partie des tâches confiées au curateur. **Cette limitation de l'exercice des droits civils est clairement indiquée dans la décision de justice de paix.**

²³ MEIER, *Droit de la protection de l'adulte*, p. 399.

4. CADRE JURIDIQUE

Effets

A. Sans retrait

Lorsque la personne concernée conserve l'exercice de ses droits civils, elle peut continuer à agir elle-même (seule, sans le consentement du curateur), mais sera également liée par les actes faits par le curateur (art. 394 al. 3 CC) dans les limites des tâches qui lui ont été confiées par l'autorité (compétences concurrentes/parallèles de la personne sous curatelle et de son curateur).

B. Avec retrait

En cas de retrait de l'exercice des droits civils, la personne concernée ne peut plus s'engager valablement seule pour les actes confiés au curateur et touchés par la restriction. C'est uniquement au curateur d'agir pour ces actes-là et la personne sous curatelle ne peut s'engager qu'avec l'accord de son curateur (compétence exclusive du curateur).

Lorsqu'une personne est dans l'incapacité de gérer ses revenus ou sa fortune, le juge de paix donnera pour tâche au curateur de gérer tout ou partie du patrimoine de la personne à protéger (art. 395 al. 1 CC). La curatelle de gestion n'est pas un type de curatelle en tant que tel, mais bien une forme particulière de la curatelle de représentation (art. 394 CC); elle ne peut dès lors être instituée qu'en lien avec cette dernière. En effet, la gestion du patrimoine implique que le curateur puisse représenter valablement la personne concernée.

Les biens concernés par la mesure sont déterminés par la décision de la justice de paix qui peut soumettre à la gestion du curateur tout ou partie des revenus ou de la fortune, ou l'ensemble des biens de la personne concernée.

Par ailleurs, l'autorité de protection peut également, sans limiter l'exercice des droits civils de la personne concernée, la priver de la faculté d'accéder à certains éléments de son patrimoine (art. 395 al. 3 CC). La décision de justice de paix mentionnera expressément **cette privation d'accès**. Il s'agira, par exemple, d'un blocage de compte bancaire ou postal ou de la privation de la possession d'une chose mobilière (bijoux, argent en liquide, coffre-fort, etc.)²⁴.

²⁴ COPMA, *Guide pratique*, p. 149.

Enfin, les actes de poursuites (par exemple, un commandement de payer) doivent être notifiés au curateur, pour autant que sa nomination ait été communiquée à l'office des poursuites (art. 68d al. 1 LP).

L'objectif premier du curateur chargé de la gestion du patrimoine est, conformément à son devoir de diligence, de **veiller à la conservation de la substance du patrimoine** de la personne sous curatelle.

→ Cf. 4.5.1 Devoir de diligence

En outre, l'OGPCT ainsi que le RAM précisent les règles et principes que le curateur doit respecter en la matière.

→ Cf. 7.2 Gestion du patrimoine et placements financiers

Rôle du curateur

Le rôle du curateur est de représenter juridiquement la personne concernée pour les tâches qui lui sont confiées par l'autorité de protection.

Le curateur est le représentant légal de la personne concernée : par son pouvoir de représentation, il engage la personne concernée auprès des tiers.

Le curateur peut se voir confier, parmi ses missions, la gestion de la fortune et/ou des revenus de la personne concernée. Dans ce cas, sa tâche est de veiller à la gestion du patrimoine, d'administrer les biens de la personne concernée avec diligence et d'effectuer les actes juridiques liés à la gestion (art. 408 al. 1 CC).

Les tâches confiées au curateur sont définies dans la décision de justice de paix.

Dans le cas où la mesure inclut la gestion, le curateur devra rendre un inventaire d'entrée, un budget annuel prévisionnel ainsi que des comptes annuels.

4. CADRE JURIDIQUE

4.4.3 Curatelle de coopération (art. 396 CC)

Notion

Cette mesure est instituée lorsque, pour sauvegarder les intérêts d'une personne qui a besoin d'aide, il est nécessaire de soumettre certains de ses actes à l'exigence du consentement du curateur (art. 396 CC).

La décision de justice de paix précise expressément les actes qui sont soumis au consentement du curateur. Cette mesure nécessite que la personne ait sa capacité de discernement. Si tel n'est pas le cas, une autre mesure devrait être prononcée par l'autorité de protection.

Effets

La personne sous curatelle de coopération est privée, par l'effet de la loi, de l'exercice de ses droits civils par rapport aux actes énumérés dans la décision de justice de paix (art. 396 al. 2 CC). Pour que ces actes-là soient valablement effectués, la personne concernée doit obtenir le consentement du curateur de coopération.

La personne concernée continue à agir elle-même – pour autant qu'elle soit capable de discernement par rapport aux actes concernés – mais elle a besoin du concours du curateur pour que son acte soit valable²⁵. L'acte passé sans le consentement du curateur n'est pas valable et n'engage pas la personne sous curatelle²⁶.

²⁵ Cette mesure vise donc une situation dans laquelle la personne peut parfaitement agir elle-même, mais court le risque de le faire à son détriment ou d'être exploitée par des tiers (COPMA, *Guide pratique*, p. 153).

²⁶ L'acte est « boiteux », il n'engage que le cocontractant. En l'absence de ratification par le curateur dans un délai raisonnable, chaque partie à l'acte peut réclamer les prestations déjà fournies (cf. par analogie art. 19a et 19b CC). MEIER, *Droit de la protection de l'adulte*, p. 425.

Rôle du curateur

Le rôle du curateur est de consentir ou non aux actes mentionnés dans la décision de justice de paix.

Le curateur de coopération n'est pas le représentant légal de la personne concernée : il ne peut agir à la place de celle-ci (pas de pouvoir de représentation)²⁷.

Le consentement du curateur peut être antérieur (autorisation), concomitant (concours) ou postérieur (ratification) à l'acte. Il peut être exprès ou tacite et n'est soumis à aucune forme particulière²⁸.

Puisque le curateur ne représente pas la personne sous curatelle et ne fait que concourir à l'acte, le consentement de l'autorité aux actes visés par l'article 416 CC n'est pas requis : l'accord du curateur suffit²⁹.

→ Cf. 4.5.5 Actes nécessitant le consentement de l'autorité de protection

4.4.4 Curatelle de portée générale (art. 398 CC)

Notion

Cette mesure est instituée lorsqu'une personne a particulièrement besoin d'aide, en raison notamment d'une incapacité durable de discernement (art. 398 al. 1 CC)³⁰.

²⁷ MEIER, *Droit de la protection de l'adulte*, p. 423.

²⁸ MEIER, *Droit de la protection de l'adulte*, p. 425.

²⁹ COPMA, *Guide pratique*, p. 153.

³⁰ Toute personne privée de sa capacité de discernement de façon durable ne doit pas nécessairement être placée sous curatelle de portée générale. En effet, même dans cette hypothèse, une curatelle moins incisive pourrait être envisageable, par exemple une curatelle de représentation, en particulier lorsque la personne n'entretient aucun rapport juridique direct avec des tiers (par exemple, une personne séjournant en institution) (MEIER, *Droit de la protection de l'adulte*, pp. 431-432).

4. CADRE JURIDIQUE

C'est la mesure de curatelle la plus incisive du droit de protection de l'adulte. En respect du principe de subsidiarité, elle n'est **prononcée qu'en dernier recours**, lorsqu'une autre mesure ne suffit pas.

Ainsi, elle pourra être instituée pour protéger des personnes « actives sur la scène juridique et dont les intérêts peuvent être menacés de façon importante (risque d'actes contraires à leurs intérêts, risque d'être victimes des abus de tiers) »³¹. Par exemple, une personne faisant une très mauvaise appréciation de ses intérêts et/ou de la réalité (et refusant toute coopération) en raison d'une dépendance, de troubles psychiques ou d'un handicap mental.

Effets

La personne concernée est privée, par l'effet de la loi, de l'exercice de ses droits civils (art. 398 al. 3 CC et art. 17 CC).

Il s'agit d'une privation complète de l'exercice des droits civils : la personne sous curatelle de portée générale ne peut en principe plus agir valablement seule, que ce soit pour contracter une obligation ou renoncer à un droit (art. 19 CC)³².

Pour autant qu'elle soit capable de discernement, elle ne pourra s'engager **qu'avec le consentement de son curateur** (représentant légal) qui peut être antérieur (autorisation), concomitant (concours) ou postérieur (ratification) à l'acte³³. L'accord du curateur peut être exprès ou tacite et n'est soumis à aucune forme particulière (art. 19a CC).

L'acte passé sans le consentement du curateur n'est pas valable et n'engage pas la personne sous curatelle³⁴. Attention, toutefois, si cette dernière a prétendu ne pas être sous curatelle, elle répondra du dommage causé aux tiers (art. 19b al. 2 CC et 452 al. 3 CC).

³¹ MEIER, *Droit de la protection de l'adulte*, p. 433.

³² Tant que la personne concernée est capable de discernement, elle conserve seule l'exercice de ses droits strictement personnels (art. 19c CC) et peut acquérir à titre purement gratuit ainsi que régler des affaires mineures se rapportant à sa vie quotidienne sans le consentement de son représentant légal (art. 19 al. 2 CC et 407 CC).

³³ MEIER, *Droit de la protection de l'adulte*, p. 480.

³⁴ L'acte est « boiteux », il n'engage que le cocontractant. En l'absence de ratification par le curateur dans un délai convenable, chaque partie à l'acte peut réclamer les prestations déjà fournies (art. 19a et 19b CC). MEIER, *Droit de la protection de l'adulte*, p. 425.

Autres effets :

- Le domicile civil de la personne sous curatelle de portée générale est au siège de l'autorité de protection de l'adulte (art. 26 CC).
- Si la personne concernée a des enfants, elle est privée de par la loi de l'autorité parentale sur ceux-ci (art. 296 al. 2 CC)³⁵.
- La personne concernée perd son droit de vote lorsque la curatelle de portée générale a été prononcée par suite d'une incapacité durable de discernement, ce qui est présumé selon la loi pour ce type de curatelle³⁶.
→ Cf. 4.7.2 Droit de vote
- Une éventuelle procuration ou un éventuel mandat donnés par la personne concernée prennent fin avec l'institution d'une curatelle de portée générale³⁷.
- Les actes de poursuites (par exemple, un commandement de payer) doivent être notifiés au curateur, pour autant que sa nomination ait été communiquée à l'office des poursuites (art. 68d al. 1 LP).
- L'autorité de protection et le curateur ont le droit de porter plainte pénale pour la personne concernée qui, si elle est capable de discernement, conserve également cette faculté (art. 30 al. 2 et 3 CP).
→ Cf. 4.5.4 Infractions pénales – droit de porter plainte (30 CP)
- La personne sous curatelle de portée générale ne peut obtenir un permis d'acquisition d'armes (art. 8 al. 2 let. b de la LArm).

³⁵ Cela implique que, dans l'hypothèse où la personne concernée était seule détentrice de l'autorité parentale sur son enfant et que celle-ci n'est pas transférée à l'autre parent, l'enfant sera placé sous tutelle dès lors qu'il n'est plus soumis à l'autorité parentale (art. 296 et 327a CC).

³⁶ MEIER, *Droit de la protection de l'adulte*, p. 438.

³⁷ MEIER, *Droit de la protection de l'adulte*, p. 438.

4. CADRE JURIDIQUE

Rôle du curateur

Il apporte une aide globale à la personne concernée (assistance personnelle, gestion du patrimoine et représentation).

Le curateur de portée générale est le **représentant légal** de la personne concernée pour tous les actes juridiques : par son pouvoir de représentation (exclusif), il engage ainsi la personne concernée auprès des tiers.

Contrairement aux autres curatelles, la décision de justice de paix ne précise pas les tâches confiées au curateur de portée générale, car elle couvre de par la loi tous les domaines de l'assistance personnelle, de la gestion du patrimoine et des rapports juridiques avec les tiers (art. 398 al. 2 CC).

4.4.5 Curateur de substitution ou ad hoc

Lorsque le curateur en fonction est **empêché d'agir, n'a pas les compétences nécessaires**, ou qu'il existe un **conflit entre ses intérêts et ceux de la personne sous curatelle**³⁸, l'autorité de protection désigne une autre personne, **le substitut**, avec pour mission d'accomplir les tâches pour lesquelles le curateur ne peut pas agir ou pour lesquelles il existe un conflit d'intérêts. Il ne s'agit pas d'un type de curatelle supplémentaire et la personne sous curatelle ne fait pas l'objet d'une nouvelle mesure.

L'autorité peut également intervenir elle-même au lieu de nommer un substitut. Pour le surplus, le curateur en fonction continue à exercer son mandat.

Attention, l'existence d'un conflit d'intérêts entraîne de plein droit la fin des pouvoirs du curateur (art. 403 al. 2 CC). Cela signifie que si le curateur agit malgré l'existence du conflit d'intérêts, son acte ne sera pas valable et ne liera pas la personne concernée. Seul le substitut désigné par l'autorité de protection (ou cette dernière elle-même) peut agir valablement pour le compte de la personne concernée. Un substitut peut être désigné dans n'importe quel type de curatelle.

³⁸ Il y aura par exemple conflit d'intérêts lorsque le curateur et la personne sous curatelle participent à la même succession.

4.4.6 Combinaisons de curatelles

Le droit de la protection de l'adulte prévoit un système de mesures très flexible qui permet de combiner les différents types de curatelle afin d'adapter le plus possible la mesure aux besoins de la personne concernée.

→ Cf. 4.3.6 Calibrage de la mesure – « mesure sur mesure »

Les curatelles d'accompagnement, de représentation et de coopération peuvent être combinées, conformément à l'article 397 CC.

En revanche, la curatelle de portée générale, qui est de nature globale, ne peut être combinée avec d'autres curatelles.

Types de curatelles et leurs effets

Curatelles pouvant être combinées					
	Curatelle d'accompagnement	Curatelle de représentation		Curatelle de coopération	Curatelle de portée générale
Cercles de tâches	Description en fonction des besoins Cf. décision JPX				Mesure générale par l'effet de la loi
Exercice des droits civils	Aucun effet (de par la loi) La personne conserve l'exercice des droits civils	Possibilité de limitations ponctuelles décidées par l'autorité Cf. décision JPX		Limité par l'effet de la loi dans les domaines faisant l'objet de la curatelle	Privation par l'effet de la loi
		SANS limitation Personne conserve l'exercice des droits civils	AVEC limitation Personne est privée de l'exercice des droits civils		
Pouvoir de représentation du curateur	NON	OUI		NON	Représentation générale et exclusive
	Accompagnement du curateur pour les tâches faisant l'objet de la curatelle	Pouvoir de représentation pour les tâches faisant l'objet de la curatelle		Concours du curateur pour les tâches faisant l'objet de la curatelle	
		Concurrent	Exclusif		

Tiré de COPMA, *Guide pratique*, p. 141.

4. CADRE JURIDIQUE

4.4.7 Mesure provisionnelle

Si la justice de paix constate un besoin de protection urgent, elle peut instituer une curatelle provisoire par mesure provisionnelle (art. 445 CC). En règle générale, si elle ne dispose pas d'informations précises, la justice de paix met en place une curatelle de portée générale dans l'attente des résultats des investigations qui permettront de déterminer ensuite la mesure la plus appropriée.

La justice de paix instituera la mesure nécessaire dans une décision définitive qui remplacera sa décision provisionnelle. S'il s'avère qu'une mesure moins incisive est possible, la curatelle de portée générale est remplacée par cette dernière.

4.5 Droits, devoirs et limites aux compétences du curateur

4.5.1 Devoir de diligence

Le curateur, quel que soit le type de curatelle, a un devoir général de diligence³⁹ dans l'exercice de son mandat (art. 413 CC). Cette obligation de diligence est en outre rappelée à l'article 408 CC pour le curateur chargé de la gestion du patrimoine. Elle signifie concrètement pour celui-ci que son objectif premier doit être de veiller à la conservation de la substance du patrimoine de la personne au bénéfice d'une curatelle.

→ Cf. 4.4.2. Curatelle de représentation avec ou sans gestion (art. 394 et 395 CC)

4.5.2 Obligation de conserver le secret

La loi prévoit expressément que le curateur est tenu au secret par rapport à son mandat, à moins que des intérêts prépondérants (de la personne concernée, de tiers ou de la collectivité publique⁴⁰) ne s'y opposent (art. 413 al. 2 CC).

³⁹ L'article 413 CC renvoie à l'article 398 CO, à savoir le devoir de diligence du mandataire ordinaire.

⁴⁰ MEIER, *Droit de la protection de l'adulte*, pp. 488-489.

Toutefois, lorsque l'exécution des tâches qui lui sont confiées l'exige, le curateur doit informer les tiers tels que les banques, administrations et autres partenaires sociaux, de l'existence de la curatelle (art. 413 al. 3 CC).

→ Cf. 4.3.7 Communication de la mesure à des tiers

4.5.3 Affaires particulières

L'article 412 CC pose une limitation générale au pouvoir de représentation du curateur. En effet, selon cette disposition, **le curateur ne peut pas**, au nom de la personne concernée, **procéder à des cautionnements, créer des fondations ou encore effectuer des donations**, à l'exception des présents d'usage (cadeaux d'anniversaire et de Noël par exemple). Le curateur a, s'agissant de ces actes-là, **une interdiction d'agir** pour le compte de la personne sous curatelle. En cas de violation de cette règle, les actes accomplis par le curateur sont nuls de plein droit.

En revanche, la personne sous curatelle peut procéder elle-même valablement à de tels actes lorsqu'elle dispose de sa capacité de discernement par rapport à l'acte en question et que l'exercice de ses droits civils n'est pas restreint par la mesure de curatelle.

Le curateur de coopération pourra, quant à lui, être amené à donner son consentement à de tels actes passés par la personne sous curatelle, lorsque la décision de justice de paix le prévoit.

Enfin, le curateur doit également, dans la mesure du possible, s'abstenir d'aliéner tout bien qui revêt une valeur particulière pour la personne sous curatelle ou pour sa famille (art. 412 al. 2 CC).

4. CADRE JURIDIQUE

4.5.4 Infractions pénales – droit de porter plainte (art. 30 CP)

4.5.4.1 Infraction poursuivie d’office

Si la personne sous curatelle est victime d’une infraction pénale poursuivie d’office⁴¹, elle-même ou le curateur peuvent dénoncer l’infraction aux autorités compétentes (police ou ministère public).

4.5.4.2 Infraction poursuivie sur plainte

Lorsque l’infraction est poursuivie sur plainte uniquement (abus de confiance commis par un proche par exemple, art. 138 al. 1 CP), la personne concernée qui dispose de l’exercice des droits civils peut porter plainte elle-même. Si elle est privée de cet exercice, le droit de porter plainte appartient au curateur (art.30 al. 2 CP). Si la personne concernée est au bénéfice d’une curatelle de portée générale, l’APAE a également le droit de porter plainte (art. 30 al. 2 CP).

En outre, si la personne concernée dispose de sa capacité de discernement en la matière, elle peut, quelle que soit la mesure de curatelle, porter plainte elle-même (art. 30 al. 3 CP). Ainsi, dans le cas d’une personne sous curatelle ne disposant pas de l’exercice des droits civils, mais capable de discernement, la personne elle-même, le curateur et l’APAE disposent de manière indépendante du droit de porter plainte. En conséquence, si l’un d’entre eux retire sa plainte, cela n’a pas d’effet sur la plainte déposée par un des autres ayants droit⁴².

4.5.5 Actes nécessitant le consentement de l’autorité de protection

4.5.5.1 Article 416 CC

Certains actes, considérés comme particulièrement importants, ne peuvent pas être entrepris par le curateur seul mais doivent, pour être valables, être soumis au consentement de la justice de paix. Ces actes sont listés à l’article 416 CC.

⁴¹ Ce sont les infractions qui sont poursuivies sans qu’il ne soit nécessaire de déposer une plainte pénale : dès que l’autorité pénale en a connaissance, elle doit les poursuivre. Sont notamment poursuivies d’office les infractions suivantes : le meurtre (art. 111 CP) ; les lésions corporelles graves (art. 122 CP) ; l’agression (art. 134 CP) et le viol (art. 190 CP).

⁴² DUPUIS ET AL., *Code pénal annoté*, 2017, ad art. 30 § 2.1.

Article 416 CC: actes nécessitant le consentement de l'autorité de protection de l'adulte

1. liquider le ménage et résilier le contrat de bail du logement de la personne concernée ;
2. conclure ou résilier des contrats de longue durée relatifs au placement de la personne concernée ;
3. accepter ou répudier une succession lorsqu'une déclaration expresse est nécessaire, et conclure ou résilier un pacte successoral ou un contrat de partage successoral ;
4. acquérir ou aliéner des immeubles, les grever de gages ou d'autres droits réels ou construire au-delà des besoins de l'administration ordinaire ;
5. acquérir, aliéner ou mettre en gage d'autres biens, ou les grever d'usufruit si ces actes vont au-delà de l'administration ou de l'exploitation ordinaires ;
6. contracter ou accorder un prêt important et souscrire des engagements de change ;
7. conclure ou résilier des contrats dont l'objet est une rente viagère, un entretien viager ou une assurance sur la vie, sauf s'ils sont conclus dans le cadre de la prévoyance professionnelle liée à un contrat de travail ;
8. acquérir ou liquider une entreprise, ou entrer dans une société engageant une responsabilité personnelle ou un capital important ;
9. faire une déclaration d'insolvabilité, plaider, transiger, compromettre ou conclure un concordat, sous réserve des mesures provisoires prises d'urgence par le curateur.

En outre, la justice de paix peut décider, en cas de justes motifs, de soumettre encore d'autres actes à son approbation (art. 417 CC). Le juge de paix est seul compétent pour donner ces autorisations (art. 5 let. m LVP AE).

Par ailleurs, de même que pour l'obligation de rendre des comptes et rapport, lorsque la curatelle est confiée à un proche (conjoint, partenaire enregistré, père et mère, descendant, frère ou sœur, ou encore personne menant

4. CADRE JURIDIQUE

de fait une vie de couple avec la personne sous curatelle), la justice de paix peut, si les circonstances le justifient, dispenser le curateur de l'obligation de requérir son consentement pour ces actes (art. 420 CC).

Attention, lorsqu'un acte requérant le concours de l'autorité de protection est conclu sans l'approbation de celle-ci, il n'entre en force que sous réserve de ratification par l'autorité compétente. Si cette dernière refuse de donner son accord, l'acte est alors nul.

Le curateur **n'a pas besoin de requérir l'autorisation du juge** de paix lorsque (conditions cumulatives) :

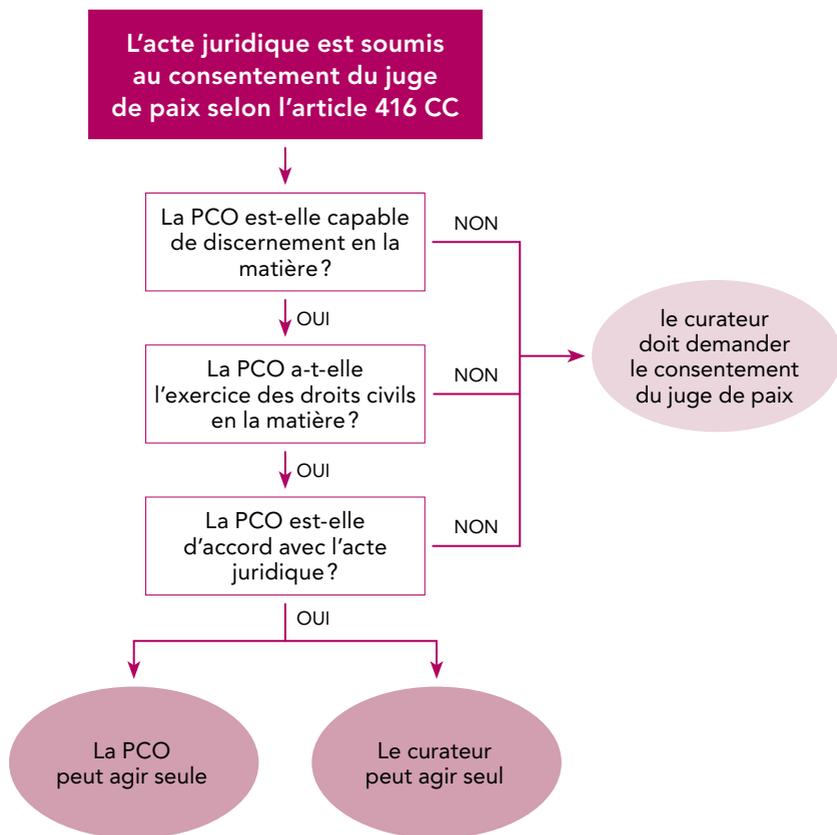
- la personne sous curatelle donne elle-même son **accord** à l'acte entrepris par le curateur ;
- elle est **capable de discernement** par rapport à cet acte ;
- elle a **l'exercice des droits civils** par rapport à celui-ci (art. 416 al. 2 CC).

Le **consentement** du juge de paix est donc **toujours nécessaire** :

- pour une **curatelle de portée générale** ;
- pour une curatelle de représentation avec **privation de l'exercice des droits civils** pour le domaine concerné ;
- chaque fois que la personne concernée a **perdu le discernement** ;
- chaque fois qu'elle est en **désaccord** avec l'acte projeté.

En cas de désaccord ou de doute, le curateur devra alors s'adresser à la justice de paix.

Procédure 416 CC



Pour obtenir le consentement de l'autorité de protection en tant que curateur, vous devez présenter une **demande par courrier postal** au juge de paix pour l'acte en question.

La circulaire n° 7 du Tribunal cantonal, disponible en ligne, liste les renseignements et pièces que le curateur doit fournir dans sa requête à la justice de paix en fonction de l'acte envisagé.

4. CADRE JURIDIQUE

4.5.5.2 Résiliation du bail, liquidation du ménage et contrat d'hébergement longue durée

La résiliation du bail et la liquidation du ménage sont cas échéant des actes soumis au consentement de l'autorité de protection au sens de l'article 416 alinéa 1 CC. Il est fréquent que le curateur y soit confronté lorsque la personne concernée entre en EMS. Dans un tel cas, le curateur doit en particulier transmettre à la justice de paix un certificat médical indiquant que le retour à domicile n'est pas possible.

Le contrat d'hébergement longue durée en EMS ou en institution est aussi soumis à autorisation. Le contrat doit donc également être transmis à l'autorité de protection.

→ Cf. 10.3 Entrée en EMS/institution

En cas de déménagement, toutes les décisions du curateur relatives à la liquidation du ménage doivent être soumises à la justice de paix (choix de l'hébergement, destination des affaires, etc.). En outre, il est nécessaire de demander des devis à plusieurs entreprises de débarras/déménagement, en principe deux, et de les transmettre au juge de paix⁴³.

→ Cf. 10.3.4 Remettre l'appartement et organiser le déménagement

4.5.5.3 Vente immobilière

Il peut arriver que le curateur soit confronté au besoin de vendre un bien immobilier appartenant à la personne sous curatelle. Cela peut notamment arriver lorsque cette dernière n'a pas les moyens de financer son hébergement en EMS.

La vente du bien immobilier de la personne concernée doit se faire en respectant quelques règles, notamment:

- obtenir une estimation officielle du bien;
- offrir la vente publiquement (au minimum par annonces);
- agréer la meilleure offre.

→ Cf. 9.4 Vente d'un bien immobilier

⁴³ Pour les autres documents nécessaires, se référer à la circulaire n° 7 du Tribunal cantonal.

Il faut souligner que le rôle du curateur est de protéger les intérêts de la personne concernée et non ceux de la famille ou des héritiers potentiels. Si ces derniers souhaitent racheter le bien, ils doivent, en principe, s'aligner sur la meilleure offre⁴⁴.

La vente d'un bien immobilier étant une opération délicate et complexe, il est fortement recommandé de faire appel à un professionnel de la branche. Dans ce cas, il faut bien lui préciser que la personne est au bénéfice d'une curatelle et que la vente est soumise, cas échéant, à autorisation de l'autorité de protection.

4.5.5.4 Conclure une convention de partage dans une succession

Si la personne concernée hérite et que la succession n'est pas répudiée, le curateur devra, avec les autres héritiers, procéder au partage des biens de la succession. Pour ce faire, une convention de partage doit être établie.

Dans une première partie de la convention, les actifs et les passifs de la succession sont répertoriés ainsi que l'identité des héritiers et leurs parts respectives dans la succession (en fractions). Dans une deuxième partie, les parts de chacun sont désignées précisément. S'il s'agit de sommes d'argent, le montant précis reçu par chacun des héritiers est indiqué. En revanche, s'il s'agit de biens mobiliers ou immobiliers, il est mentionné qui emporte quoi et, si nécessaire, quelle part d'un immeuble revient à chacun des héritiers.

Si le défunt était marié, la convention de partage doit également procéder à la liquidation du régime matrimonial, c'est-à-dire au partage des biens des époux entre ce qui revient à la succession et ce qui est dévolu au veuf ou à la veuve, pour autant que cette liquidation n'ait pas déjà été effectuée.

Suivant la complexité de la situation, il peut être utile de faire appel à un notaire ou un avocat pour rédiger la convention de partage. Le BAC est dans tous les cas à votre disposition pour vous conseiller.

⁴⁴ Si le bien était vendu à un prix inférieur à celui de la meilleure offre et que la personne concernée est au bénéfice de prestations complémentaires, ces dernières pourraient retenir un dessaisissement de fortune et diminuer leurs prestations.

4. CADRE JURIDIQUE

La convention de partage est un acte soumis à l'autorisation de l'APAE au sens de l'article 416 CC, dès lors le projet d'acte doit être soumis au juge de paix pour approbation. La convention de partage ne déploiera ses effets qu'après avoir reçu l'assentiment du juge de paix.

→ Cf. 10.6 Succession – lorsque la personne concernée hérite

4.5.5.5 Autorisation de plaider et transiger

Il peut arriver que la personne sous curatelle soit partie à un procès (civil, pénal, administratif), qu'elle soit amenée à ouvrir une action en justice ou qu'elle doive se défendre contre une action ouverte à son encontre.

Le cas échéant, il convient de faire appel à un avocat, à un agent d'affaires breveté ou à un autre mandataire afin de défendre au mieux les intérêts de la personne concernée.

En tant que curateur, vous devez préalablement **solliciter l'autorisation du juge de paix**, conformément à l'article 416 alinéa 1 chiffre 9 CC, afin de permettre à la personne concernée d'agir en justice et, si nécessaire, mandater un avocat ou un autre mandataire afin de défendre ses intérêts.

Par ailleurs, si la personne sous curatelle est indigente, à savoir qu'elle n'a pas les moyens financiers nécessaires pour faire face à une procédure judiciaire, elle pourra être mise au bénéfice de l'assistance judiciaire pour couvrir les frais de justice ainsi que la rémunération de l'avocat.

En tant que curateur, il est important que vous veilliez à ce qu'une demande d'assistance judiciaire soit **immédiatement** déposée par l'avocat auprès du juge compétent.

Vous trouverez de nombreux renseignements relatifs à l'assistance judiciaire sur le site de l'État de Vaud, à l'adresse suivante : www.vd.ch/assistance-judiciaire.

4.5.5.6 Contrat entre le curateur et la personne sous curatelle

Si un contrat est passé entre la personne sous curatelle et son curateur, il doit **toujours** être approuvé par le juge de paix pour être valable, quel que soit le type de curatelle et quelles que soient les compétences conférées au curateur (art. 416 al. 3 CC)⁴⁵.

Constituent notamment de tels contrats le fait de prêter ou d'emprunter de l'argent à la personne concernée, de lui acheter ou de lui vendre un bien immobilier ou tout autre objet, d'effectuer pour lui un service (jardinage, déménagement, etc.) contre rémunération.

De manière générale, il est fortement déconseillé de conclure de tels actes.

4.5.6 Accès au logement et à la correspondance de la personne concernée

Quel que soit le type de curatelle et afin de protéger la sphère privée de la personne concernée, l'article 391 alinéa 3 CC précise que le curateur ne peut prendre connaissance de la correspondance⁴⁶ de la personne sous curatelle, ni pénétrer dans son logement sans son consentement ou l'autorisation expresse (décision formelle) de l'APAE.

Cette autorisation doit figurer dans la décision de justice de paix ou dans l'avis de nomination. Si cette autorisation expresse n'y figure pas, le curateur doit la demander à la justice de paix.

Si la personne n'a plus sa capacité de discernement, il est nécessaire dans tous les cas, d'obtenir l'autorisation expresse de l'APAE pour ouvrir le courrier de la personne concernée ou pour pénétrer dans son logement.

Pour rappel, violer le secret de la correspondance (179 CP) ou commettre une violation de domicile (186 CP) constituent des infractions pénales.

⁴⁵ COPMA, *Guide pratique*, p. 225.

⁴⁶ Dans tous les cas, le curateur ne peut pas prendre connaissance de la correspondance privée (par exemple : lettre d'amour, lettre d'amis, cartes postales, etc.)

4. CADRE JURIDIQUE

4.6 Domicile et lieu de résidence de la personne au bénéfice d'une mesure de protection

4.6.1 Lieu de résidence – inscription au contrôle des habitants

Attention, le **domicile** et le **lieu de résidence** sont deux notions différentes dont la distinction a une importance particulière concernant les personnes sous curatelle.

Le **lieu de résidence** est l'endroit où une personne réside **effectivement** (notion de fait)⁴⁷. Le curateur doit veiller à ce que la personne dont il s'occupe soit **inscrite au contrôle des habitants** de la commune dans laquelle elle réside. Si elle réside également dans un autre lieu plus de 90 jours par année, elle devra s'y inscrire à titre de résidence secondaire (art. 3 LCH).

L'arrivée dans la commune, le départ ou de tout changement de situation doit obligatoirement faire l'objet d'une déclaration au contrôle des habitants⁴⁸.

Lorsque la personne concernée est indigente, le curateur peut demander au contrôle des habitants qu'elle soit dispensée de l'émolument relatif à son inscription, conformément à l'article 20 RLCH.

Le contrôle des habitants ne recense que la résidence des personnes, son rôle n'étant pas de déterminer le domicile juridique des résidents de la commune (→ Cf. **4.6.2 Domicile de la personne sous curatelle**) – qui peut parfois différer du lieu de l'inscription au contrôle des habitants. L'inscription au contrôle des habitants ne détermine ainsi ni le domicile civil, ni le domicile fiscal, ni même le domicile politique.

À l'exception des détenus, toutes les personnes, y compris celles sous curatelle de portée générale, doivent être annoncées et inscrites à leur lieu de résidence effective, quel que soit le lieu de leur domicile⁴⁹. Ainsi la personne

⁴⁷ GUILLOD, *Droit des personnes*, p. 64.

⁴⁸ Articles 3 à 14 LCH et articles 1 à 4 RLCH.

⁴⁹ Article 3 LCH.

qui réside en EMS ou en institution doit être inscrite au contrôle des habitants de l'institution.

Des divergences de pratique peuvent exister entre les cantons, chaque canton disposant de sa propre loi sur le contrôle des habitants.

4.6.2 Domicile de la personne sous curatelle

Attention, il convient de distinguer la notion de domicile (notion juridique) et la notion de résidence (notion de fait), qui donne lieu à une inscription au contrôle des habitants, comme indiqué ci-dessus.

De manière générale, le **domicile** indique le rattachement d'une personne à un certain espace territorial. C'est un concept important, car différents effets juridiques dépendent de cette localisation géographique. Le domicile a notamment pour but de déterminer quelles autorités ou tribunaux sont compétents. En outre, la notion de domicile joue également un rôle important en matière de poursuite pour dettes et faillite (LP), dans le domaine des assurances sociales et en droit fiscal.

Il faut distinguer entre la notion de domicile civil au sens des articles 23 ss CC et celles de domicile fiscal⁵⁰, de domicile politique⁵¹ ou de domicile d'assistance⁵² qui font appel à des règles spécifiques. En outre, dans le domaine des assurances sociales, d'autres exigences, telles que la résidence effective, viennent parfois s'ajouter à celle du domicile civil afin de fonder le droit aux prestations d'assurances sociales.

Le domicile civil (au sens juridique du terme) est défini par les articles 23 ss CC. Selon cet article, « le domicile de toute personne est au lieu où elle réside avec l'intention de s'y établir ». Chaque personne est en principe libre de choisir l'endroit où elle désire s'installer et constituer son domicile (domicile volontaire).

⁵⁰ Lieu où la personne est assujettie à l'impôt. Il est déterminé notamment par la LIFD.

⁵¹ Lieu où la personne exerce ses droits politiques (droit de vote en particulier). Il est déterminé selon la LDP.

⁵² Qui permet de déterminer quel canton est responsable du paiement des prestations d'assistance sociale. Il est déterminé selon la LAS.

4. CADRE JURIDIQUE

Il n'est pas possible de ne plus avoir de domicile civil ; ainsi, une personne conserve son domicile civil aussi longtemps qu'elle n'en a pas constitué un nouveau et ce, même si elle ne réside plus à cet endroit et n'y a plus d'attaches personnelles (art. 24 CC).

Indépendamment du lieu où se trouve effectivement la personne, la loi fixe de manière **impérative** le domicile des **personnes majeures sous curatelle de portée générale**⁵³. En vertu de l'article 26 CC, leur domicile est au **siège de l'APAE** et cela, quel que soit le lieu où la personne sous curatelle de portée générale réside le plus souvent⁵⁴. En revanche, les autres formes de curatelle ne modifient pas le domicile.

Attention, le domicile civil de la personne concernée n'est jamais au domicile du curateur à l'exception, bien entendu, des personnes concernées qui vivent avec le curateur.

4.7 Droits de la personne sous mesure de protection

4.7.1 Capacité à s'engager

Les droits de la personne sous curatelle diffèrent selon le type de curatelle institué et dépendent également de la capacité de discernement de la personne par rapport à l'acte envisagé.

→ Cf. 4.4 Types de curatelle

→ Cf. 4.1.2 Capacité de discernement

⁵³ On parle alors de domicile dérivé, car il est défini par rapport à celui d'autres personnes.

Cela permet d'assurer une certaine stabilité du domicile dans des situations où les personnes n'auraient pas un lieu de vie stable et de faciliter la constatation de leur domicile.

⁵⁴ ATF 91 III 47, JT 1965 II 66.

Lorsque la mesure ne limite pas l'exercice des droits civils dans le domaine concerné⁵⁵, la personne **capable de discernement** par rapport à l'acte en question continue à s'engager seule pour tous les actes juridiques (que ce soit des droits strictement personnels ou non). Elle dispose d'une pleine capacité civile et sa signature demeure entièrement valable. Elle peut être représentée par le curateur pour les actes entrant dans les attributions de son mandat.

Lorsque la mesure limite l'exercice des droits civils par rapport au domaine concerné⁵⁶, la personne **capable de discernement** par rapport à l'acte en question ne peut s'engager valablement qu'avec le consentement de son curateur⁵⁷ (art. 19 al. 1 CC). Elle reste néanmoins responsable des dommages causés par ses actes illicites (art. 19 al. 3 CC). Elle peut, en outre, acquérir à titre purement gratuit (par exemple : recevoir une donation ou un legs n'impliquant aucune charge) ainsi que régler les affaires mineures se rapportant à sa vie quotidienne (par exemple : achats de denrées alimentaires) sans le consentement de son curateur (art. 19 al. 2 et 407 CC). Pour le surplus, elle peut, en principe, exercer seule⁵⁸ ses droits strictement personnels (art. 19c et 407 CC).

Quelle que soit la mesure, la personne **incapable de discernement** par rapport à l'acte en question ne peut s'engager valablement par ses propres actes. Ses actes sont nuls et ne déploient aucun effet juridique (art. 18 CC). Elle est représentée par son curateur (pour autant que la mesure implique des pouvoirs de représentation) pour tous les actes, à l'exception de l'exercice des droits strictement personnels dont la représentation est exclue de par la nature de l'acte (par exemple : se marier, faire un testament).

⁵⁵ Pour rappel, les mesures qui ne limitent pas la personne concernée dans l'exercice de ses droits civils sont les suivantes : la curatelle d'accompagnement, la curatelle de représentation/gestion sans retrait de l'exercice des droits civils.

⁵⁶ Pour rappel, les mesures qui limitent la personne concernée dans l'exercice de ses droits civils sont les suivantes : curatelle de représentation/gestion avec retrait de l'exercice des droits civils, curatelle de coopération et curatelle de portée générale.

⁵⁷ Pour rappel, le consentement du curateur peut être antérieur (autorisation) à l'acte, concomitant (concours) ou postérieur à celui-ci (ratification) (art 19a CC).

⁵⁸ Les cas pour lesquels la loi exige le consentement du représentant légal sont réservés (art. 19c al. 1 CC in fine).

4. CADRE JURIDIQUE

4.7.2 Droit de vote

Les personnes sous curatelle de portée générale prononcée pour cause de troubles psychiques ou de déficience mentale sont privées de leur droit de vote (art. 136 al. 1 Cst. CH, art. 2 LDP et art. 3 al. 1 LEDP)⁵⁹. Elles peuvent néanmoins demander, en écrivant à leur commune de résidence⁶⁰, à être réintégrées dans le corps électoral (art. 3 al. 2 LEDP) en joignant un certificat médical attestant de leur capacité de discernement.

Légalement, les personnes sous curatelle de portée générale pour d'autres motifs ne sont pas privées du droit de vote. Toutefois, en pratique, en cas de curatelle de portée générale (quel qu'en soit le motif), la justice de paix avertit l'état civil qui raie la personne du rôle des électeurs. Pour récupérer le droit de vote, il faut s'adresser à la commune de résidence, selon la procédure indiquée ci-dessus.

Concernant les autres types de curatelles, il n'y a pas de privation de l'exercice du droit de vote et les personnes concernées reçoivent d'office leur matériel de vote.

4.8 Représentation dans le domaine médical

4.8.1 Autodétermination

Toute personne capable de discernement est libre de choisir les traitements médicaux auxquels elle consent ou s'oppose, et ceci, peu importe qu'elle fasse ou non l'objet d'une mesure de curatelle.

⁵⁹ Il faut relever que pour une partie de la doctrine juridique, il est contraire à l'article 29 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (entrée en vigueur pour la Suisse en 2014) de priver les personnes souffrant d'un handicap mental de leur droit de vote.

⁶⁰ Les personnes sous curatelle de portée générale capables de discernement peuvent se constituer un domicile politique différent de leur domicile civil (art. 1 ODP et art. 4 al. 3 LEDP) afin de pouvoir voter dans leur commune de résidence plutôt que dans la commune de leur domicile civil (qui est au siège de l'autorité de protection selon l'art. 26 CC).

4.8.2 Représentant thérapeutique

L'article 378 CC détermine de manière claire qui prend les décisions d'ordre médical à la place de la personne concernée incapable de discernement, par une liste hiérarchisée des personnes amenées à se prononcer.

Si la personne est incapable de discernement, ce sont les personnes suivantes et dans cet ordre hiérarchique qui seront amenées à se prononcer :

1. **le mandataire pour cause d'inaptitude** (si ce mandat inclut les questions médicales) **ou la personne désignée dans les directives anticipées** (art. 378 al. 1 ch. 1 CC) ;
2. **le curateur** si son mandat s'étend aux questions médicales (art. 378 al. 1 ch. 2 CC) ;
3. **le conjoint (marié) ou le partenaire enregistré** pour autant qu'il y ait ménage commun ou assistance personnelle régulière (art. 378 al. 1 ch. 3 CC) ;
4. **la personne qui fait ménage commun et qui fournit une assistance personnelle régulière**, par exemple le concubin (art. 378 al. 1 ch. 4 CC) ;
5. **les descendants** du patient incapable de discernement **pour autant qu'ils lui fournissent une assistance personnelle régulière** (art. 378 al. 1 ch. 5 CC) ;
6. **ses père et mère, pour autant qu'ils lui fournissent une assistance personnelle régulière** (art. 378 al. 1 ch. 6 CC) ;
7. **ses frères et sœurs, pour autant qu'ils lui fournissent une assistance personnelle régulière** (art. 378 al. 1 ch. 7 CC).

Dans tous les cas, le médecin, l'entourage de la personne concernée et son éventuel curateur doivent respecter les directives anticipées rédigées par la personne. Pour rappel, les directives anticipées doivent avoir été rédigées avant que la personne concernée ne devienne incapable de discernement.

En cas d'urgence, le médecin est habilité à agir seul, en tenant compte de la volonté présumée et des intérêts du patient incapable de discernement (art. 379 CC).

4. CADRE JURIDIQUE

En cas de pluralité de représentants de même rang, ceux-ci devront prendre toutes leurs décisions en commun. Le médecin pourra toutefois présumer de bonne foi que chacun d'eux agit avec le consentement des autres (art. 378 al. 2 CC).

Le juge de paix devra désigner un curateur de représentation lorsqu'il n'existe pas de personne habilitée à agir ou qu'aucune personne habilitée n'accepte d'exercer son pouvoir (art. 381 al. 1 CC). Les représentants désignés, à l'exception du curateur, ne peuvent en effet être contraints d'exercer leur pouvoir (refus par ignorance de la volonté de l'intéressé, dilemme moral, etc.).

4.8.3 Plan de traitement

Lorsqu'une personne devenue incapable de discernement doit recevoir des soins médicaux sur lesquels elle ne s'est pas déterminée dans des directives anticipées, le médecin est tenu d'établir un plan de traitement en accord avec la personne habilitée à la représenter (art. 377 al. 1 CC).

Le représentant doit être suffisamment renseigné pour donner son consentement ou refuser valablement le traitement médical proposé (art. 377 al. 2 CC). **Par ailleurs, malgré son incapacité de discernement, le patient doit être associé dans la mesure du possible au processus de décision (art. 377 al. 3 CC).** Il doit être entendu et des explications, même simples, doivent lui être fournies. Cette obligation d'information envers la personne incapable de discernement s'adresse non seulement au médecin mais aussi au représentant thérapeutique.

4.8.4 Intervention du juge de paix

Il appartient en principe au corps médical de déterminer l'identité de la personne habilitée à représenter le patient incapable de discernement. Le juge de paix désignera le représentant ou instituera une curatelle de représentation en cas d'incertitude quant à la personne du représentant (art. 381 al. 2 ch. 1 CC) ou lorsque les représentants de même rang ne sont pas tous du même avis (art. 381 al. 2 ch. 2 CC).

Il fera de même lorsque les intérêts de la personne incapable de discernement sont compromis ou risquent de l'être (art. 381 al. 2 ch. 3 CC), notamment en raison de l'inaptitude évidente du représentant à se prononcer ou d'un conflit d'intérêts.

4.8.5 Cas particuliers

4.8.5.1 Personne incapable de discernement se trouvant dans un établissement psychiatrique

Lorsque la personne concernée, incapable de discernement, se trouve dans un établissement psychiatrique, ce ne sont pas les règles de la représentation médicale (art. 378 CC) qui s'appliquent, mais les règles du PLAFA (art. 380 et 433 ss CC).

Par conséquent, le représentant thérapeutique désigné selon les règles de l'article 378 CC n'a pas de pouvoir de décision dans cette situation. Ce sont les médecins qui disposent du pouvoir de décider du traitement, le cas échéant en collaborant avec le patient et la personne de confiance désignée par ce dernier (art. 432 et 433 CC).

4.8.5.2 Personne incapable de discernement résidant dans une institution médico-sociale ou dans un home

Il existe également des dispositions légales destinées à assurer la protection des personnes incapables de discernement séjournant dans un EMS ou dans une institution. Elles visent autant les personnes du troisième âge que toute personne adulte incapable de discernement séjournant dans une institution non psychiatrique, pour autant qu'elle n'y ait pas été placée de manière contrainte.

→ Cf. 4.9 Placement à des fins d'assistance (PLAFA)

Ces dispositions traitent d'une part du contrat d'assistance et d'autre part des mesures limitant la liberté de mouvement.

Le contrat d'assistance

Lorsqu'une personne incapable de discernement est placée de manière durable dans un établissement, les modalités de ce placement doivent faire l'objet d'un contrat écrit. Le **contrat d'assistance** définit notamment les prestations fournies par l'établissement en termes de logement et de nourriture, d'encadrement quotidien (activités de l'établissement, activités récréatives encadrées, vacances, etc.) ainsi que leurs coûts (art. 382 al. 1 CC).

4. CADRE JURIDIQUE

Les souhaits de la personne concernée doivent être pris en compte dans la mesure du possible lors de l'élaboration du contrat, pour autant qu'elle soit capable de les exprimer ou qu'elle l'ait fait lorsqu'elle était capable de discernement (art. 382 al. 2 CC). Ces désirs peuvent se rapporter à l'organisation de la vie, aux soins corporels, à l'alimentation, aux loisirs, etc.

La personne incapable de discernement ne peut pas conclure valablement le contrat d'assistance seule et a, de ce fait, besoin d'un représentant. Dans les situations où il existe un représentant dans le domaine médical, il a été renoncé à la désignation systématique d'un curateur de représentation. C'est en effet le représentant médical qui pourra représenter la personne incapable de discernement lors de la conclusion, de la modification ou de la résiliation du contrat d'assistance.

Ce pouvoir de représentation ne peut toutefois porter que sur un placement volontaire en institution. La loi ne confère au représentant que la compétence de conclure, modifier ou résilier le contrat d'assistance, **mais en aucun cas celle de placer la personne concernée contre son gré dans une institution.**

Les mesures limitant la liberté de mouvement

L'article 383 CC traite des mesures limitant la liberté de mouvement appliquées à des personnes incapables de discernement placées en institution. Ces mesures ont pour but de protéger la personne d'elle-même ou des tiers. Elles peuvent prendre les formes suivantes :

- surveillance électronique (codes, fermetures automatiques, etc.);
- fermeture des portes à clé ou mise à l'isolement ;
- entraves telles que barrières de lit ;
- mesures de contention directe (liens).

De telles mesures ne peuvent être appliquées **qu'à la condition que des mesures moins rigoureuses aient échoué ou apparaissent d'emblée insuffisantes**, que la restriction vise à prévenir un grave danger menaçant la vie ou l'intégrité corporelle de la personne concernée ou d'un tiers ou encore qu'elle vise à faire cesser une grave perturbation de la vie communautaire (art. 383 CC).

Ainsi, toutes les mesures limitant la liberté de mouvement doivent faire l'objet d'un protocole⁶¹ contenant notamment le nom de la personne ayant décidé la mesure ainsi que le but, le type et la durée de la mesure (art. 384 CC). «*Des limitations générales importantes apportées à la liberté de mouvement (par exemple, espaces fermés pour les divisions réservées aux personnes atteintes de démence, sécurisation électronique des lieux, etc.) doivent elles aussi être **consignées par écrit dans le contrat d'assistance***»⁶².

Hormis les cas d'urgence, la personne concernée doit être informée personnellement des mesures ordonnées (art. 383 al. 2 CC) avant leur mise en œuvre et ceci dans le but de respecter sa dignité, même si elle est incapable de discernement.

Le représentant dans le domaine médical doit être immédiatement avisé de l'institution de mesures limitant la liberté de mouvement de la personne concernée pour qu'il puisse exercer utilement les prérogatives que la loi lui accorde, entre autres, la possibilité de recourir contre cette décision auprès de la justice de paix. Dans tous les cas, la restriction de la liberté de mouvement ne peut être maintenue qu'aussi longtemps qu'elle est absolument nécessaire.

4.9 Placement à des fins d'assistance (PLAFA)

4.9.1 But de la mesure

Le PLAFA, également appelé PAFA, est une mesure de protection qui permet de placer ou de retenir une personne contre sa volonté, dans une institution appropriée (généralement, hôpital, foyer ou EMS psychiatrique). **Ce type de placement peut viser toute personne, qu'elle fasse ou non l'objet d'un mandat de curatelle.**

Seules les personnes atteintes de troubles psychiques (ce qui inclut les dépendances: alcoolisme, toxicomanie), de déficience mentale ou dans un

⁶¹ Il s'agit d'un document écrit qui figurera dans le dossier médical de la personne concernée. Elle peut y avoir accès en tout temps, tout comme le représentant thérapeutique.

⁶² COPMA, *Guide pratique*, p. 269.

4. CADRE JURIDIQUE

grave état d'abandon, qu'il n'est pas possible de secourir ou de soigner autrement, peuvent être placées en hôpital ou en foyer contre leur volonté (art. 426 al. 2 CC). Cela découle du principe de proportionnalité. En outre, elles doivent être libérées dès que cette contrainte n'est plus indispensable (art. 426 al. 3 CC).

Le PLAFa a pour but de protéger la personne, si nécessaire contre elle-même, et de lui fournir l'aide et les soins dont elle a besoin afin de lui permettre ensuite de retrouver son autonomie.

La charge que la personne représente pour ses proches ou pour des tiers ainsi que leur protection sont aussi prises en considération au moment de décider d'un éventuel PLAFa (art. 426 al. 2 CC).

4.9.2 Compétence et procédure

Différentes autorités peuvent ordonner un placement contre le gré de la personne :

- **La justice de paix** peut prononcer un placement pour une **durée illimitée** (art. 428 al. 1 CC), mais la mesure doit être réévaluée au plus tard au bout de six mois, puis à nouveau après six mois si la mesure est maintenue. Ensuite, elle doit être réévaluée aussi souvent que nécessaire mais au moins une fois par an (art. 431 CC). De plus, la libération doit intervenir dès que les conditions ne sont plus réunies.
- **Les médecins désignés par le canton** (dans le Canton de Vaud : les médecins délégués, les médecins de premier recours, les médecins de garde, les pédiatres et les psychiatres, art. 429 CC) pour une durée de **six semaines** au maximum. Dans ce délai, les médecins saisiront la justice de paix qui devra réexaminer la mesure et rendre une décision formelle, faute de quoi la décision de placement deviendra caduque et la personne devra être libérée.
- **Le médecin-chef d'un établissement** (et lui seul) peut retenir pendant **trois jours au maximum** une personne qui s'est fait hospitaliser sur une base volontaire pour des troubles psychiques (art. 427 al. 1 CC) si elle met en danger sa vie ou son intégrité ou celles de tiers (art. 427 al. 1 ch. 1 et 2 CC).

L'objectif est de permettre la poursuite d'un traitement nécessaire dont la personne ne réalise pas les bénéfices et d'obtenir une décision exécutoire de placement. Passé ces trois jours, la personne doit être libérée si le placement n'a pas été confirmé par la justice de paix (art. 428 CC) ou par un médecin habilité (art. 429 CC)⁶³.

Le curateur n'a pas la compétence de décider d'un PLAFa. Il ne peut qu'informer la justice de paix d'une situation qu'il juge inquiétante et suggérer l'ouverture d'une enquête en vue d'un PLAFa.

Toute décision de placement, de refus de libération, de prolongation du placement ou de traitement forcé peut faire l'objet d'un **appel au juge de paix dans les 10 jours** dès que la décision est notifiée à la personne concernée (art. 439 al. 2 CC). En outre, il est possible de faire appel en tout temps contre des mesures de contention appliquées dans le cadre d'un PLAFa (art. 439 al. 2 CC).

La décision prise par l'autorité en matière de PLAFa est immédiatement exécutoire (art. 450e al. 2 CC) et n'a donc pas d'effet suspensif. Ce principe est également valable en cas d'expertise psychiatrique en institution (art. 449 al. 2 CC).

⁶³ MEIER, *Droit de la protection de l'adulte*, pp. 587-588.

4. CADRE JURIDIQUE

Compétences en matière de PLAFA

Compétence	Placement par l'autorité de protection de l'adulte	Placement par un médecin autorisé par le canton	Maintien par le médecin-chef de l'institution Entrée volontaire en institution
Conditions	<ol style="list-style-type: none"> 1. Existence d'une cause de placement (troubles psychiques, déficience mentale ou grave état d'abandon) 2. Besoin d'assistance ou de traitement ne pouvant être fourni autrement 3. Existence d'une institution appropriée 		<ol style="list-style-type: none"> 1. Existence d'une cause de placement (troubles psychiques uniquement) 2. Mise en danger de sa vie ou de son intégrité corporelle ou de celle d'autrui
Durée	Indéterminée	Maximum 6 semaines (après, décision de l'autorité nécessaire)	Maximum 3 jours (après, nécessite une décision de l'autorité ou d'un médecin autorisé par le canton)
	Fin dès que les conditions ne sont plus remplies	Fin dès que les conditions ne sont plus remplies	
	Levée par l'autorité (délégation possible à l'institution)	Levée par l'institution	
Procédure	Garanties habituelles (respect du droit d'être entendu, voies de recours, etc.)	Le médecin examine lui-même la personne et rédige une décision de placement	
Contrôle	Après 6 mois, encore une fois 6 mois plus tard puis une fois par année ou sur demande	Appel au juge, dans les 10 jours (art. 439 CC)	

4.9.3 Personne de confiance

Toute personne faisant l'objet d'un PLAFa et ayant sa capacité de discernement⁶⁴ a le droit de faire appel à une personne de confiance qui l'assistera pendant la durée de son séjour (art. 432 CC).

La personne placée peut choisir librement cette personne de confiance ; il peut s'agir d'un membre de sa famille, d'un proche, de la personne désignée dans les directives anticipées, du curateur ou même d'une personne sans attache particulière avec la personne concernée (un travailleur social, par exemple). Cette personne a pour mission de soutenir la personne concernée, par exemple en l'accompagnant dans ses demandes ou en les transmettant à l'autorité compétente, mais elle ne remplace pas son représentant légal. Elle a en outre le droit d'être associée à l'élaboration du plan de traitement en cas de troubles psychiques (art. 433 al. 1 CC) et il ne peut pas lui être interdit de rendre visite à la personne placée.

4.9.4 Plan de traitement en cas de troubles psychiques

Lorsqu'une personne est placée dans une institution pour y subir un traitement en raison d'un trouble psychique, la loi oblige le médecin à établir par écrit un plan de traitement avec elle (art. 433 al. 1 CC). Le médecin doit la renseigner, ainsi que sa personne de confiance, sur tous les éléments essentiels du traitement médical envisagé (art. 433 al. 2 CC). Les souhaits de la personne doivent être pris en compte dans la mesure du possible, ceci dans le but d'augmenter les chances de succès de son traitement.

Le plan de traitement doit être soumis au consentement de la personne concernée (art. 433 al. 3 CC). Lorsque la personne ne veut pas ou ne peut pas donner son consentement, le médecin-chef du service peut prescrire par écrit les soins médicaux prévus dans le plan de traitement (art. 434 al. 1 CC). En outre, si la personne n'est plus capable de discernement, le médecin devra, dans la mesure du possible, prendre en considération d'éventuelles directives anticipées (art. 433 al. 3 CC in fine).

⁶⁴ Les exigences posées en la matière ne seront pas trop élevées ; COPMA, *Guide pratique*, p. 247, n° 10.15.

4. CADRE JURIDIQUE

Un traitement forcé dans le cadre d'un PLAFa constitue une atteinte grave à la liberté personnelle et touche au cœur même de la dignité humaine de la personne concernée. C'est pourquoi il ne doit être ordonné qu'aux conditions **strictes et cumulatives** suivantes :

- le défaut de traitement met gravement en péril la santé de la personne concernée ou la vie ou l'intégrité corporelle d'autrui ;
- la personne n'a pas la capacité de discernement requise pour saisir la nécessité du traitement ;
- il n'existe pas de mesures appropriées moins rigoureuses.

La décision d'administrer des soins médicaux à une personne sans son consentement lui est communiquée par écrit, ainsi qu'à sa personne de confiance et cette décision doit indiquer les voies de recours (art. 434 al. 2 CC).

La personne placée en institution par suite de troubles psychiques peut se voir imposer des mesures de contention. Dans ce cas, la personne concernée ou l'un de ses proches peuvent alors en tout temps en appeler au juge (art. 439 al. 1 ch. 5 CC et art. 439 al. 2 CC).

→ Cf. 4.8.2 Représentant thérapeutique

5. ACCOMPAGNEMENT, ASSISTANCE PERSONNELLE ET CONDUITE D'ENTRETIENS

5.1 Établissement de la relation

5.1.1 Clarifier les attentes et fixer les objectifs

Le contact personnel avec la personne sous curatelle fait partie des tâches essentielles du curateur : il figure expressément à l'article 405 alinéa 1 CC. Le curateur doit donc rencontrer la personne concernée et s'assurer que ses besoins (lieu de vie, santé, revenus assurés, sécurité, etc.) sont satisfaits. Ce contact peut parfois être rendu difficile par l'état de santé de la personne concernée, par exemple en cas de handicap mental, démence sénile ou maladie grave. Il faut, dans tous les cas, se rendre sur place, que ce soit chez elle, dans une institution, un EMS ou autre, afin de se faire une idée précise de sa situation.

Suivant la nature des tâches qui lui sont confiées, le curateur peut ainsi être responsable d'organiser la prise en charge et le suivi de la personne sous curatelle ainsi que son accès aux différentes ressources. Par exemple, si le curateur constate que la personne concernée rencontre des difficultés à faire sa toilette, ce n'est pas au curateur de prodiguer ces soins, mais c'est à lui d'en évaluer le besoin et d'organiser la venue d'un service d'aide à domicile.

La relation avec la personne sous curatelle évoluera au fil du temps. Après une phase pendant laquelle on apprend à se connaître, se crée souvent une relation de longue durée entre le mandataire et la personne dont il s'occupe, relation qui peut générer des contacts enrichissants. Le Code civil décrit justement ces rapports curateur/personne concernée : il s'agit d'établir une relation de confiance avec la personne sous curatelle (art. 406 al. 2 CC) et de « tenir compte, dans la mesure du possible, de son avis et de respecter sa volonté d'organiser sa vie comme elle l'entend » (art. 406 al. 1 CC).

La tâche du mandataire est aussi de « prévenir une détérioration de son état de faiblesse ou d'en atténuer les effets » (art. 406 al. 2 CC), d'où l'importance pour le curateur d'avoir des contacts réguliers avec la personne concernée qui lui permettront de voir ce qui se passe dans sa vie.

5. ACCOMPAGNEMENT, ASSISTANCE PERSONNELLE ET CONDUITE D'ENTRETIENS

Voici quelques questions que le curateur doit se poser en matière d'accompagnement :

- La personne concernée peut-elle prendre soin d'elle-même et se déplacer seule ou a-t-elle besoin d'assistance, et si oui, dans quelle mesure ?
- Par qui est-elle entourée (famille, amis, proches, collègues, intervenants médicaux/sociaux) ? En est-elle satisfaite ou désire-t-elle plus de liberté par rapport à eux ? Aurait-elle besoin de plus de compagnie et comment imagine-t-elle cela ? Quelles sont les possibilités dans la région ou l'entourage de la personne ?
- Quels sont ses loisirs ? Y a-t-il des activités qu'elle souhaite faire ?
- Quelle est sa situation professionnelle ? Y a-t-il des projets à construire en la matière ?
- La personne se sent-elle à l'aise dans son lieu de vie avec son entourage ? Quels sont les points à améliorer ? Quelle est l'urgence de cette amélioration ?
- Ses revenus sont-ils suffisants et assurés ? Y a-t-il des démarches urgentes à faire ? Après de quelles instances ?
- Quels sont les sujets qu'elle ne désire pas aborder ? Quelles indications cela donne-t-il sur sa situation ?

Il est nécessaire de discuter des attentes réciproques et, quand c'est possible, de fixer des objectifs, même modestes, et de les poursuivre ensemble. Si la personne vit dans son propre logement, des contacts plus intenses avec elle peuvent être indiqués afin que le mandataire puisse garder une vue d'ensemble de la situation. Si la personne concernée n'est pas capable de discernement, le mandataire doit agir dans l'intérêt de la personne concernée et rencontrer le personnel d'encadrement (CMS, EMS, proches, etc.) ou de l'institution afin de se faire une idée précise de sa situation.

Chaque cas et individu étant unique (histoire personnelle, ressentis, comportements, capacités), il n'est pas possible de définir, d'une manière générale, le degré et l'intensité de l'aide nécessaire à la personne concernée. Dans tous les cas, le curateur doit respecter la volonté de cette dernière. En effet, le curateur ne saurait imposer son point de vue sans raison urgente ou impérative.

→ Cf. 4.5.6 Accès au logement et à la correspondance de la personne concernée

5. ACCOMPAGNEMENT, ASSISTANCE PERSONNELLE ET CONDUITE D'ENTRETIENS

La personne concernée n'aura pas forcément compris la curatelle qui a été instituée en sa faveur. Il s'agira donc pour le curateur de lui donner une idée précise de ses tâches et de clarifier son rôle, les cercles de tâches concernés, les horaires auxquels il est disponible et par quels moyens il souhaite être joint (téléphone, email, rendez-vous). Pour ce faire, des entretiens réguliers sont nécessaires.

5.1.2 Prendre au sérieux, faire confiance et agir avec bienveillance

Il faut **impliquer** le plus possible la personne concernée dans la gestion de ses affaires et la résolution de problèmes. La personne concernée est ainsi prise au sérieux.

Le curateur doit identifier les domaines dont la personne concernée peut parfaitement s'occuper seule. **Le but est de conserver, voire de développer ses compétences.** Lorsqu'un individu dispose d'une liberté d'action et peut décider de la manière dont il veut l'utiliser, l'estime qu'il peut avoir de lui-même s'en trouve renforcée. C'est pourquoi le curateur peut, selon les circonstances, **laisser graduellement la personne concernée assumer certaines tâches**, par exemple, lorsqu'elle fait des propositions dans ce sens, en prenant garde à ce qu'aucun intérêt prépondérant ne soit mis en danger.

Lorsque le curateur est obligé d'exprimer une critique ou un refus, il peut être utile de se poser auparavant les questions suivantes: l'interlocuteur sera-t-il en mesure de les comprendre et le comportement indésirable ou la situation s'en trouveront-ils améliorés? Comment peut-on parler de la situation délicate sans mettre de l'huile sur le feu? Quelles alternatives sont possibles et raisonnables? Dans tous les cas, le curateur veillera à rester bienveillant et à ne pas outrepasser les limites de sa fonction.

5.1.3 Prendre en compte les normes culturelles et sociales

Il est nécessaire de se faire une idée de l'histoire de la personne concernée, de ses valeurs personnelles et de son paysage social et culturel. En effet, l'histoire de vie du curateur peut ressembler ou être complètement différente de celle de son protégé. Il est essentiel de différencier les choses, tout en sachant que certaines résonances sont parfois inévitables. Ce qui arrive à la personne concernée n'arrive pas au curateur: il doit en comprendre les tenants et aboutissants afin d'agir de manière adéquate, en gardant une certaine neutralité bienveillante.

5. ACCOMPAGNEMENT, ASSISTANCE PERSONNELLE ET CONDUITE D'ENTRETIENS

5.2 Conduite d'un entretien

Pour parvenir à établir une relation d'aide avec autrui, une attitude globale d'empathie et de bienveillance est primordiale de la part du curateur, afin de bien comprendre les enjeux pour la personne concernée et pour communiquer de façon efficace⁶⁵.

Avant de rencontrer la personne sous curatelle, préparez-vous de manière consciente. Voici quelques indications pour y parvenir, sachant qu'après environ une heure à une heure trente d'entretien, les interlocuteurs se fatiguent. Ainsi, il ne faudrait pas dépasser cette limite.

Thèmes, objectifs et déroulement possible de l'entretien :

- Quels sont les points que je veux discuter lors de cette rencontre ?
- S'agit-il de donner des informations à la personne concernée ?
- S'agit-il de clarifier quelque chose ?
- S'agit-il de mauvaises nouvelles, de conflits ou de problèmes actuels ?
- Quelles sont les choses dont je ne veux absolument pas discuter ?
- Ai-je besoin de documents ? Si oui, lesquels ?
- Est-il nécessaire de faire un compte rendu écrit par la suite ?

Les conditions minimales sont-elles remplies pour un bon entretien ?

- L'endroit prévu est-il assez calme ?
- La confidentialité est-elle possible ?
- La durée doit-elle être limitée, laissée ouverte ou a-t-on du temps à disposition ?
- La personne concernée est-elle au courant de l'entretien et est-elle en état d'y assister ?
- Qui d'autre devrait être présent et pourquoi (entretiens de réseaux) ?

⁶⁵ Pour se familiariser ou relire des approches intéressantes, consultez l'ouvrage KIRSCHENBAUM/ LAND HENDERSON, *L'Approche centrée sur la Personne*.

5. ACCOMPAGNEMENT, ASSISTANCE PERSONNELLE ET CONDUITE D'ENTRETIENS

Voici quelques astuces et repères permettant de conduire un entretien de manière efficace et agréable⁶⁶ :

- **Personne n'a la science infuse**

- Vous ne devez pas tout savoir, ni avoir une solution pour chaque situation difficile. Laissez-vous du temps pour réfléchir et chercher auprès de qui demander de l'aide, à qui déléguer une tâche, etc.
- Essayez de vous détacher d'idées préconçues et de bien écouter.
- Les pauses durant un entretien ne gênent pas, elles permettent de se recentrer et de respirer un peu.

- **Une bonne préparation à l'entretien**

- Vous devez bien connaître votre dossier et avoir les documents nécessaires avec vous.
- Choisissez un lieu adéquat pour l'entretien (calme, favorisant la confidentialité et en prenant des précautions pour ne pas être interrompus).
- Référez-vous au dernier entretien (éventuellement contrôle d'accords antérieurs).
- Différenciez: quels sont vos objectifs pour l'entretien prévu? Quels sont ceux de la personne concernée? Comment les exprimer clairement? Comment est-il possible de les faire coïncider ou de trouver un compromis?

- **Pendant l'entretien⁶⁷**

- Laissez la personne concernée s'exprimer et écoutez-la attentivement.
- Résumez ce qui a été dit en reformulant les choses: vous évitez ainsi les malentendus en vous assurant d'avoir compris. Par exemple, si votre personne concernée vous dit «Je n'en peux plus», vous pouvez reformuler en disant «Je n'en peux plus: cela veut dire quoi pour vous?». La reformulation a également comme effet que votre interlocuteur se sent compris et écouté.

⁶⁶ Lecture recommandée: HERMIER, *Écoute centrée sur la personne. Principes et pratique en relation d'aide*.

⁶⁷ Pour s'améliorer: PETITCOLLIN, *Savoir écouter, ça s'apprend. Techniques simples et concrètes*.

5. ACCOMPAGNEMENT, ASSISTANCE PERSONNELLE ET CONDUITE D'ENTRETIENS

- Alternez des questions fermées, c'est-à-dire auxquelles la personne concernée ne répond que par oui ou non ou des informations très précises et des questions ouvertes qui vous permettront d'avoir des informations personnalisées et plus complètes (par exemple : en quoi puis-je vous aider ? Que voulez-vous dire par là ? Pourquoi cela est-il important pour vous ? etc.).
- En conclusion : répétez les accords conclus (ont-ils été compris ? Faut-il une autre séance ?).

• Avis contraires et alternatives

- Admettez les opinions contraires : clarifiez les différents points de vue en incluant les divers arguments (les vôtres ainsi que ceux de la personne concernée).
- Quelles sont les alternatives possibles et raisonnables dans cette situation ?

• Nouvelles négatives

- Communiquez les mauvaises nouvelles si possible de manière franche et directe, en respectant la sensibilité de la personne concernée.
- Ne tardez pas à transmettre de telles nouvelles.
- Donnez l'occasion à la personne concernée de « digérer » le message.
- N'annoncez pas les mauvaises nouvelles à la fin de l'entretien : il faut parfois prendre du temps pour faire face aux difficultés.

• Entretiens spontanés

- Êtes-vous disponible pour un entretien ? Quel est le degré d'urgence ?
- Est-il adéquat de parler dans une situation de crise, ou peut-on/doit-on reporter l'entretien ?

5. ACCOMPAGNEMENT, ASSISTANCE PERSONNELLE ET CONDUITE D'ENTRETIENS

5.3 Médiation

Le Canton de Vaud ainsi que différentes structures et entités mettent à disposition des services de médiation. Ils servent d'une part à éviter la montée de conflits et d'autre part, des frais inutiles découlant de potentielles actions judiciaires.

La médiation est un processus volontaire durant lequel un médiateur neutre, impartial et formé permet aux personnes de trouver, par elles-mêmes, une solution à leurs différends, en garantissant un cadre sécurisant dans lequel chacun peut exprimer son point de vue.

Les curateurs privés peuvent bien entendu faire appel à ces services de médiation en cas de conflits de la personne concernée avec un tiers. Voici une liste non exhaustive de services pouvant être sollicités :

Bureau cantonal de médiation administrative (BCMA)

Le BCMA est à disposition des usagers dans leurs relations avec les autorités, offices judiciaires et l'administration cantonale vaudoise. Ce service est gratuit.

www.vd.ch/toutes-les-autorites/bureau-cantonal-de-mediation-administrative-bcma/

Bureau cantonal de médiation santé et social

Si vous pensez que les droits de la personne concernée ne sont pas respectés en tant que patient, résident, personne en situation de handicap ou usager d'un établissement sanitaire ou socio-éducatif, qu'il y a un conflit avec un professionnel de la santé ou une institution, vous pouvez vous adresser au Bureau cantonal de médiation. Ce service est aussi **gratuit**.

www.vd.ch/themes/sante-soins-et-handicap/patients-et-residents-droits-et-qualite-de-soins/la-mediation-et-la-plainte-en-cas-de-conflits/

5. ACCOMPAGNEMENT, ASSISTANCE PERSONNELLE ET CONDUITE D'ENTRETIENS

La permanence de médiation de l'Ordre judiciaire vaudois

La Permanence de médiation de l'OJV est à disposition pour donner des informations sur la médiation en matière civile. Elle traite des questions suivantes: les possibilités de régler un différend au moyen d'un processus de médiation, les modalités et les coûts d'un tel processus.

www.vd.ch/themes/justice/conseils-et-assistance/mediation-en-matiere-civile/.

Médiation dans le domaine de la consommation

Il existe également d'autres organes offrant des services de médiation dans différents domaines de la consommation, tels que: l'assurance-maladie de base, les assurances privées et la SUVA, les appareils acoustiques, l'hôtellerie suisse, les voyages, les transports publics, les banques, la Poste, etc.

Vous trouverez les adresses de ces organes sur le site internet suivant: www.konsum.admin.ch/bfk/fr/home/dienstleistungen/auskunftsstelle/ombudsstellen.html.

Médiation familiale

Enfin, en ce qui concerne la médiation familiale au sens large, de voisinage et d'interculturalité, il est possible de trouver des médiateurs par lieu et par spécialité sur le site de la Fédération suisse des associations de médiations (FSM) <https://www.swiss-mediators.org> ou sous différents sites tels que www.mediation-parents-ados.ch ou l'Association vaudoise de médiation familiale <http://avmf.ch>.

Bien évidemment, vous trouverez également nombre de médiateurs indépendants sur internet. Comme le titre de médiateur n'est toutefois pas protégé, il est important de vérifier la formation des médiateurs auxquels il est recouru.

6. ADMINISTRATION DE LA CURATELLE

6.1 Démarrage du dossier

Les premiers mois du mandat supposent généralement un investissement en temps important puisqu'il y a un certain nombre de démarches à entreprendre. Le curateur doit en effet se faire une image précise de la situation de la personne concernée. Cela signifie apprendre à la connaître avec ses besoins particuliers, son entourage (parenté, cercle d'amis, réseau médical, etc.), ses conditions de vie ainsi que sa situation financière et administrative.

Le mandat du curateur débute par la réception de son avis de nomination. Cet avis mentionne la mesure instituée, le/s article/s du Code civil qui la définissent précisément ainsi que les tâches du curateur. **Une lecture attentive de l'avis de nomination est donc nécessaire.** Dans le cadre d'une curatelle d'accompagnement (art. 393 CC), le curateur n'aura, par exemple, pas de gestion financière à mettre en route puisque cela ne relève pas de ses tâches. En revanche, le curateur de représentation et gestion (art. 394 et 395 CC) aura un certain nombre de démarches à effectuer dans ce domaine en début de mandat.

Il est dès lors essentiel de vous référer à l'**avis de nomination** afin de connaître le contenu et l'étendue de la mesure ainsi que vos tâches et compétences.

Dans les faits, le curateur reçoit en principe deux documents :

- **la décision motivée de la justice de paix** instaurant la mesure et nommant le curateur, contenant, en fin de document, les conclusions appelées « **dispositif** », reconnaissable à ses chiffres romains ;
- **l'avis de nomination** proprement dit, soit le courrier de la justice de paix lui indiquant qu'elle l'a désigné en qualité de curateur.

Le curateur doit joindre l'avis de nomination à tous les courriers concernant la personne concernée. Ce document justifie le fait que le curateur agisse en son nom. La décision de justice de paix indique quant à elle les raisons de la nomination. Dans la mesure où elle peut comporter des éléments confidentiels, notamment des indications relatives à la santé de la personne concernée ou d'autres indications de nature privée, **elle n'a pas à être transmise à des tiers** (art. 413 al. 2 CC).

→ Cf. 4.3.7 Communication de la mesure à des tiers

6. ADMINISTRATION DE LA CURATELLE

En cas de reprise d'un mandat, le nouveau curateur doit contacter l'ancien mandataire afin qu'il lui transmette les pièces importantes (polices d'assurances, bail, décision PC, factures ouvertes, etc.) et lui donne les informations nécessaires et utiles à propos de la personne concernée, en particulier sur sa situation personnelle, ses relations familiales, ses revenus, etc.

→ Cf. 12.1.4 Transfert du mandat à un autre curateur

6.2 Démarches pratiques

Voici une check-list des démarches à effectuer par le curateur en début de mandat :

- **Lire attentivement le dispositif de la décision** de justice de paix et plus particulièrement la description des tâches.

- **Rencontrer l'assesseur pour la mise en œuvre du dossier**

L'assesseur présentera la situation de la personne concernée et le mandat au curateur. Afin d'assurer un bon démarrage du mandat, il lui apportera son soutien pour l'élaboration de l'inventaire d'entrée et du budget annuel prévisionnel. Il lui donnera également des instructions relatives aux futurs comptes annuels et ses attentes à ce sujet.

- **Mettre en place un système de classement**

La gestion d'un mandat génère de nombreux documents administratifs. Il est conseillé de préparer un classeur avec des séparations pour les pièces importantes : assurance-maladie, impôts, relevés bancaires ou postaux, PC, etc.

- **Tenir une comptabilité précise**, si le mandat implique la gestion financière.

Elle doit bien évidemment être séparée de la comptabilité privée du curateur (même s'il s'agit d'un proche). Tout mouvement d'argent doit être justifié. Le curateur peut utiliser les onglets « recettes » et « dépenses » du formulaire de comptes annuels en le téléchargeant sur www.vd.ch/curatelles-formulaires. Le formulaire de comptes dit « AVEC aide à la saisie » permet d'inscrire toutes les entrées et sorties au fur et à mesure et de simplifier ainsi grandement la gestion au curateur.

6. ADMINISTRATION DE LA CURATELLE

- **Informers les partenaires administratifs** nécessaires si le mandat implique des pouvoirs de représentation/gestion.

Il s'agit d'évaluer à chaque fois la pertinence d'informer ou non un partenaire et la nécessité de le faire pour assurer une bonne gestion administrative et financière. Il est recommandé au curateur de demander, par un courrier, accompagné d'une copie de son avis de nomination, à recevoir la correspondance et d'indiquer les éventuelles nouvelles coordonnées bancaires au partenaire concerné. Il peut être utile de demander également un état de situation des factures ouvertes ou des démarches en cours.

→ Cf. 4.5.2 Obligation de conserver le secret

Voici quelques exemples de partenaires à informer :

- institution, EMS, autre lieu de vie ;
- banque/s, Postfinance ;
- caisse de compensation (rentes AVS, AI, PC, impotence) et OAI ;
- caisse de pension (2^e pilier) ;
- caisse maladie de base et assurances complémentaires ;
- CMS, médecin(s), dentiste ;
- agence d'assurances sociales (cotisations AVS) ;
- Centre social régional (CSR) si la personne bénéficie du RI
- office d'impôts ;
- office des poursuites ;
- autres assurances ;
- opérateurs téléphoniques et fournisseurs (raccordements téléphoniques) ;
- Serafe S.A. (redevances de réception des programmes de radio et de télévision) ;
- bailleur/gérance ;
- services industriels (électricité et télé réseau) ;
- caisse de chômage et ORP ;
- armée, service de la protection civile ;
- créanciers ou débiteurs ;
- avocat ou agent d'affaires, fiduciaire.

6. ADMINISTRATION DE LA CURATELLE

6.3 Vérifications diverses à effectuer

En début de mandat, il est indispensable de comprendre de quoi sont faits les revenus, à combien ils se montent et où ils sont versés. Il est ensuite important de vérifier que la **couverture sociale** de la personne concernée est en ordre, qu'elle bénéficie des aides sociales et financières auxquelles elle a droit et que les polices d'assurance et les décisions de prestations correspondent à sa situation actuelle. Le cas échéant, il s'agira de transmettre aux organismes concernés les informations nécessaires pour les faire adapter.

Pour ce faire, il est nécessaire de se procurer la police d'assurance ou tout autre document utile relatif aux assurances mentionnées ci-dessous (la liste n'étant pas exhaustive) ainsi que la liste des factures ouvertes.

Dans tous les cas :

- **Assurance-maladie de base (LAMal)** : vérifier s'il y a des arriérés, si le montant de la prime et la franchise sont adaptées à la situation (RI, PC notamment), et si le droit au subside a été étudié.

Vérifier aussi que les factures médicales des derniers mois ont bien été soumises à l'assurance-maladie/aux RFM pour remboursement.

→ Cf. 8.5.1 Assurance-maladie de base (LAMal)

- **Assurances-maladie complémentaires (LCA)** : étudier leur utilité et évaluer si la personne concernée souhaite et/ou a les moyens de les conserver. Les résilier au besoin en se référant aux conditions générales de l'assurance complémentaire.

→ Cf. 8.5.3 Assurances-maladie complémentaires (LCA)

- **Assurance-accidents** : contrôler que ce risque est bien assuré.

→ Cf. 8.12 Assurance-accidents

- **Assurance incendie ECA** : que la personne concernée soit locataire ou propriétaire, vérifier que la couverture et le montant assuré soient adaptés à la situation.

→ Cf. 8.15.2 Assurances mobilières (ECA/ménage)

→ Cf. www.eca-vaud.ch

- **Assurance RC** : vérifier son existence et le cas échéant en conclure une.

→ Cf. 8.15.1 Assurance responsabilité civile privée (RC)

6. ADMINISTRATION DE LA CURATELLE

- **Assurance ménage**: vérifier son existence et le cas échéant en conclure une si les revenus le permettent.
→ Cf. 8.15.2 Assurances mobilières (ECA/ménage)
- **Cotisations AVS**: vérifier que les cotisations sont payées notamment pour les personnes sans activité lucrative (PSAL) auprès de l'AAS de la commune de domicile de la personne sous curatelle.
→ Cf. 8.8 Cotisations AVS/AI/APG
- **Redevances radio/télévision**: demander à Serafe S.A. l'exonération pour les personnes au bénéfice des PC.
→ Cf. www.serafe.ch
- **Déclaration d'impôt**: vérifier que la dernière déclaration a été remplie et qu'une décision de taxation correcte a été rendue (ne pas oublier les situations spécifiques, par exemple: la déduction des frais liés à un handicap/EMS ou la taxation lors d'un rétroactif AI).
→ Cf. 7.4 Impôts
- **Office des poursuites**: demander un extrait et les informer de la nomination pour permettre la notification éventuelle d'actes au curateur.
- **Documents d'identité et autorisation de séjour ou d'établissement**: vérifier leur validité et entreprendre les démarches de renouvellement si nécessaire.

Si la personne concernée touche des prestations AI ou AVS:

- **PC AVS/AI**: étudier le droit aux PC même en cas de fortune. Se procurer la dernière décision et informer les PC de tout changement de situation.
→ Cf. 8.11 Prestations complémentaires à l'AVS/AI (PC)
- **Remboursement des frais de maladie (RFM)**: pour les personnes au bénéfice de PC, il faut vérifier que les décomptes d'assurance-maladie des 15 derniers mois ont bien été envoyés pour remboursement à la Caisse de compensation AVS via l'AAS.
→ Cf. 8.11.4 Remboursement des frais de maladie (RFM)
- **2^e pilier (LPP)**: vérifier si des cotisations ont été payées pour ouvrir un droit à une rente.
→ Cf. 8.10 Prévoyance professionnelle (LPP)

6. ADMINISTRATION DE LA CURATELLE

Si la personne concernée arrive prochainement en âge AVS:

- **Rente-pont:** vérifier si la personne sous curatelle touchant de faibles revenus pourrait bénéficier d'une rente-pont.
→ Cf. 8.4.2 Prestations cantonales de la rente-pont
- **Assurance vieillesse et survivants (AVS):** se procurer la carte AVS et déposer la demande de rente AVS trois mois avant l'âge de la retraite.
- **2^e pilier (LPP):** vérifier si des cotisations ont été payées pour ouvrir un droit à une rente.
→ Cf. 8.10 Prévoyance professionnelle (LPP)
→ Cf. 8.9 Assurance vieillesse et survivants (AVS)

Si la personne sous curatelle rencontre des problèmes de santé:

- **Assurance-invalidité (AI):** étudier la pertinence d'une détection précoce ou d'une demande de réadaptation/rente en collaboration avec le médecin traitant de la personne concernée. Le cas échéant, déposer la demande de rente au plus tard six mois après la survenance de l'invalidité.
→ Cf. 8.6 Assurance-invalidité (AI)
- **Allocation d'impotence (API):** si nécessaire, en faire la demande en collaboration avec le CMS ou l'EMS.
→ Cf. 8.7 Allocation pour impotent (API)

Si la personne sous curatelle réside dans une institution ou dans un EMS:

- **Contrat d'hébergement:** se procurer le contrat d'hébergement et vérifier l'exactitude de la facturation.
- **Rentes, revenus divers et PC:** s'assurer que ces prestations soient versées directement sur le compte géré par le curateur pour la personne concernée et non directement à l'EMS.

Si la personne sous curatelle est active professionnellement:

- **Assurance perte de gain:** vérifier la couverture dont bénéficierait la personne concernée en cas de maladie en se référant au contrat de travail, règlement d'entreprise ou convention collective de travail (CCT).
→ Cf. 8.14 Assurance perte de gain en cas de maladie

Si la personne sous curatelle a des enfants mineurs ou en formation :

- **Pension alimentaire :** à faire réévaluer si besoin (indexation au coût de la vie, changements de revenus). En cas de pension non versée, s'adresser au Bureau de recouvrement des pensions alimentaires (BRAPA), Bâtiment administratif de la Pontaise, 1014 Lausanne.
- **Complément de rente :** si l'un des parents touche une rente AI ou AVS, vérifier que le droit à un complément de rente AI ou AVS pour enfant, à une rente pour enfant du 2^e pilier et à des PC a bien été examiné.
- **PC Familles :** évaluer si la personne concernée remplit les conditions pour les PC Familles (revenus modestes).

→ Cf. 8.4.1 Prestations complémentaires pour familles

Si la personne sous curatelle emploie du personnel (femme de ménage, aide-soignante, etc.) :

- **Employé :** vérifier qu'un contrat de travail écrit a bien été établi et que les charges sociales sont payées.

Si la personne sous curatelle est locataire :

- **Bail :** se procurer le bail et vérifier le paiement des loyers.

Si la personne sous curatelle est propriétaire de son logement ou d'un autre bien immobilier :

- **Location/vente :** examiner si la location ou la vente du bien est nécessaire et se procurer au besoin l'extrait du RF.

6.4 Évaluation sociale

Il s'agit d'évaluer la situation sociale de la personne concernée en récoltant les informations utiles à son sujet : où vit-elle ? Avec quelles ressources ? Quelle problématique a justifié le mandat ? Quel est son réseau : a-t-elle de la famille ? Quelles sont ses relations avec cette dernière, avec ses voisins, son employeur ? Quels sont ses projets ?

Pour ce faire, il faut :

- Contacter en premier lieu les différents partenaires sociaux ou médicaux qui ont accompagné la personne jusqu'alors, par exemple : l'assistant

6. ADMINISTRATION DE LA CURATELLE

social du CSR ou du Centre médico-social (CMS), le répondant dans son EMS, son ancien curateur ou encore son médecin, etc.

- Prendre contact avec la personne concernée et la rencontrer. Dans un premier temps, il est conseillé de le faire dans un endroit neutre, puis d'évaluer, dans un deuxième temps, s'il est possible de la rencontrer chez elle. En effet, aller chez la personne concernée peut donner au curateur des éléments de compréhension de sa situation. Il est également possible de demander à la personne qui la suivait précédemment (curateur, assistant social, etc.) d'être présent au premier entretien.
- Se présenter et expliquer le mandat à la personne concernée. Il est important qu'elle comprenne le rôle et la mission confiée au curateur par la justice de paix et exprime son ressenti par rapport à l'instauration de la mesure (est-elle soulagée, collaborante ou oppositionnelle?).
- Établir avec la personne concernée sa situation financière en faisant un budget mensuel détaillé. Lui demander les pièces importantes ou en cours (justificatifs de revenus, polices d'assurance, bail à loyer, décomptes bancaires ou postaux, no AVS, factures ouvertes, etc.). Si la personne concernée n'est pas en mesure de les fournir, il faut les demander aux différents intervenants, assurances, créanciers, banques, etc.
- Chercher les priorités: après les choses non négociables, il s'agit d'écouter ce qui est important pour elle (par exemple, avoir de l'argent pour voir ses enfants ou pour faire un voyage) et d'essayer d'établir un budget dans ce sens.
- Convenir de la manière de fonctionner en matière de budget (qui va gérer quoi?) et de collaboration (quand est-ce que le curateur est disponible? À quelle fréquence se voir?). Être clair sur ces éléments empêche la manipulation ou la déstabilisation.
- Lui exposer le rôle du curateur qui est de veiller à ce que ses droits soient respectés et d'assumer la gestion financière ou de la superviser, en fonction du mandat confié.

7. GESTION FINANCIÈRE

7.1 Mise en place de la gestion financière

7.1.1 Inventaire d'entrée

Pour autant que le mandat de curatelle inclue la gestion, un inventaire des actifs et passifs de la personne concernée doit être établi en début de mandat par le curateur, avec le concours de son assesseur et remis à la justice de paix. La personne concernée doit, pour des raisons de transparence, être associée à cette démarche si elle a sa capacité de discernement. En outre, elle pourra fournir des informations utiles à cet égard.

Dès la date d'inventaire, le curateur devra rendre compte des mouvements d'argent sur les comptes bancaires/postaux. L'inventaire sert en effet de base aux comptes annuels que le curateur aura à rendre. Dans cette perspective, l'inventaire doit être établi de la manière la plus précise possible et sans délai afin de préserver la substance du patrimoine.

→ Cf. 11.1 Comptes annuels

→ Cf. 11.2 Rapport annuel

Il se peut que le curateur découvre en cours de mandat un nouvel élément dont il n'avait pas connaissance lors de l'établissement de l'inventaire. Le curateur doit le signaler à la justice de paix afin de le faire figurer dans les futurs comptes annuels.

Le formulaire « Inventaire » est envoyé par la justice de paix avec l'avis de nomination. Il doit être rempli conformément à la « Notice explicative ». Ces deux documents sont également disponibles sur le site de l'État de Vaud : www.vd.ch/curatelles-formulaires.

Pour compléter ce document, le curateur devra se procurer :

- les relevés bancaires et postaux de tous les comptes ;
- un extrait de l'office des poursuites ;
- le solde des comptes en espèces de l'EMS, si nécessaire ;
- un extrait du RF si la personne est propriétaire.

En outre, la déclaration d'impôt peut être utile pour compléter l'inventaire d'entrée.

7. GESTION FINANCIÈRE

Par ailleurs, dans tous les cas :

- vérifier s'il y a un safe, le cas échéant en dresser le contenu en demandant le concours de l'assesseur et clarifier qui en a l'accès.

S'il existe des placements bancaires au nom de la personne concernée :

- examiner avec l'assesseur et la banque si les valeurs (actions, obligations ou autres titres) existantes en début de mandat peuvent être conservées ou si elles doivent être converties pour être conformes à l'OGPCT.

Pour les biens immobiliers, voici quelques recommandations :

- s'il ne figure pas au dossier, demander un extrait certifié conforme du RF au guichet, par courrier ou par email. Sur celui-ci figure un certain nombre d'éléments importants (valeur fiscale, éventuels droits d'habitation ou d'usufruit, existence de cédules hypothécaires⁶⁸ ou d'autres droits de gage immobilier à porter dans l'inventaire) ;
- établir l'état de la dette hypothécaire, selon décompte bancaire récent ;
- examiner où sont déposées les éventuelles cédules hypothécaires ;
- à défaut, se procurer les baux à loyer et la liste des locataires, si les biens sont loués.

Le curateur d'une personne mariée doit faire porter l'inventaire uniquement sur les biens de la personne concernée et non sur ceux de son conjoint. Il s'agit donc de « séparer » le patrimoine de chacun.

L'inventaire doit être signé par l'assesseur, le curateur et la personne concernée si elle a sa capacité de discernement. Si tel n'est pas le cas, il faut joindre un certificat médical l'attestant.

⁶⁸ Il s'agit d'un papier valeur sous format électronique ou sous format papier. Il peut être échangé contre un prêt sur un bien immobilier auprès d'une banque. La banque rendra la cédule une fois le prêt remboursé et elle pourra être réutilisée pour un nouveau prêt. Il faut donc la conserver intacte et précieusement.

7.1.2 Budget annuel prévisionnel

Si le mandat inclut la gestion, un budget annuel prévisionnel doit être complété et remis à la justice de paix avec l'inventaire d'entrée. Pour ce faire, le curateur doit se procurer tous les justificatifs permettant d'établir les revenus (salaires, rentes, RI, PC) et les dépenses (loyer, assurance-maladie, impôts, assurances, téléphone, etc.).

Cette démarche a pour but de **vérifier que le budget de la personne concernée est globalement équilibré** et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour qu'il le soit :

- en obtenant des revenus supplémentaires (par exemple, prestations sociales auxquelles la personne a droit telles que des PC ou un subside à l'assurance-maladie) ;
- en priorisant les dépenses et éventuellement en supprimant des dépenses non indispensables (assurances inutiles, arrangements financiers avec des créanciers impossibles à honorer sans entamer le minimum vital, abonnements inutiles, etc.).

Le budget mensuel peut également mettre en évidence la nécessité de puiser régulièrement un montant dans la fortune pour faire face aux dépenses courantes.

Dans la mesure où il s'agit d'un budget prévisionnel, de **nouveaux éléments ayant un impact majeur** sur la situation financière de la personne sous curatelle peuvent survenir en cours de mandat (une entrée en EMS, par exemple). Il s'agira, à ce moment-là, d'établir un nouveau budget pour s'assurer que le cadre financier dans lequel évolue la personne sous curatelle est adapté et lui permet de vivre avec, au moins, le minimum vital⁶⁹. Le budget prévisionnel annuel doit être établi sur 12 mois, même si le mandat débute en cours d'année, et être présenté avec des chiffres arrondis.

Le formulaire de budget annuel prévisionnel est à disposition sur le site internet de l'État de Vaud : www.vd.ch/curatelles-formulaires.

⁶⁹ Il faut avoir à l'esprit qu'il existe plusieurs minimum vitaux en Suisse, par exemple : celui des poursuites, celui des PC à l'AVS/AI ou de l'aide sociale.

7. GESTION FINANCIÈRE

7.1.3 Accès et gestion des comptes bancaires/postaux

Pour accéder aux comptes bancaires ou postaux, il est là encore nécessaire de bien se référer au dispositif de la décision de justice de paix (chiffres romains – descriptif des tâches), notamment pour savoir si une restriction d'accès aux comptes bancaires/postaux a été décidée par la justice de paix ou si l'exercice des droits civils de la personne concernée est restreint.

Voici les mesures immédiates à prendre dès réception de l'avis de nomination **pour autant que le mandat inclue la gestion des biens**⁷⁰ :

- obtenir l'accès aux comptes de la personne concernée en se rendant à la banque/poste avec l'avis de nomination et une pièce d'identité.

L'idéal est de travailler avec deux comptes :

- un **compte de gestion**, que le curateur gèrera seul, sur lequel il fera verser les revenus et à partir duquel il paiera les factures. Le curateur devra pouvoir justifier tous les mouvements d'argent sur ce compte au centime près ;
- un **compte à libre disposition** de la personne concernée sur lequel le curateur versera (mensuellement, par quinzaine ou par semaine) un montant, négocié avec la personne concernée, pour son entretien et éventuellement d'autres dépenses, selon les capacités de gestion de cette dernière. Dans certaines situations, pour les personnes placées en EMS notamment, c'est plutôt auprès de l'EMS que le curateur versera un montant à libre disposition de la personne concernée.

Il peut s'agir de comptes déjà existants que le curateur conserve ou de nouveaux comptes. À noter qu'il peut être difficile ou long d'obtenir cet accès, chaque banque ayant des pratiques différentes.

⁷⁰ À savoir s'il s'agit d'une curatelle de représentation et gestion ou d'une curatelle de portée générale.

Attention : Si la personne concernée conserve l'exercice de ses droits civils et que l'accès à ses comptes bancaires n'a pas été limité par le juge, elle continue à pouvoir accéder à ses comptes bancaires.

Il est dès lors important de vous assurer de sa collaboration. Si tel n'est pas le cas, il convient de le signaler sans tarder à la justice de paix afin que la mesure soit adaptée à la situation (blocage d'accès aux comptes/limitation des droits civils).

- Faire virer les revenus et autres ressources (les remboursements de frais médicaux notamment) sur le compte de gestion, si tel n'est pas déjà le cas, et établir des ordres de paiements ;
- demander par écrit à la banque/poste d'interdire le découvert sur le compte à libre disposition et sur d'éventuelles cartes ;
- faire annuler d'éventuelles procurations existantes en lien avec ces comptes. Pour pouvoir gérer les biens et rendre des comptes à la justice de paix, il est en effet indispensable que le curateur soit le seul à agir sur les comptes (en dehors du compte laissé à libre disposition) de la personne concernée. En effet, si d'autres personnes y effectuent des opérations (la personne concernée elle-même ou un tiers possédant une procuration), cela devient très compliqué, voire impossible de justifier les mouvements d'argent ;
- lorsqu'une personne concernée possède plusieurs petits comptes avec peu ou pas de mouvements, évaluer la possibilité de les regrouper afin de limiter les frais de gestion.

Dans la mesure du possible, travaillez sans argent liquide. Effectuez les paiements par internet ou ordres de paiement bancaires ou postaux mentionnant les montants exacts des factures.

Si vous donnez de l'argent liquide à la personne concernée ou à quelqu'un d'autre, faites toujours signer une quittance suffisamment détaillée (date, lieu, montant et motif du paiement et signature).

7. GESTION FINANCIÈRE

Pouvoirs de gestion du curateur en fonction du type de curatelle

Types de curatelles	Pouvoirs du curateur	Pouvoirs de la personne sous curatelle
<ul style="list-style-type: none"> • Curatelle d'accompagnement • Curatelle de représentation (sans gestion) • Curatelle de coopération 	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de pouvoir de gestion • Pas d'accès aux comptes 	<ul style="list-style-type: none"> • Elle est la seule à pouvoir gérer ses avoirs et accéder à ses comptes
<ul style="list-style-type: none"> • Curatelle de représentation et de gestion : <ul style="list-style-type: none"> – Sans restriction d'accès aux comptes – Sans restriction de l'exercice des droits civils 	<ul style="list-style-type: none"> • Tous deux peuvent gérer les avoirs et accéder aux comptes • Bonne collaboration nécessaire <p style="text-align: center;">Dans le cas contraire, signalez-le à la justice de paix!</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Curatelle de représentation et de gestion : <ul style="list-style-type: none"> – Avec restriction d'accès aux comptes – Avec restriction de l'exercice des droits civils • Curatelle de portée générale 	<ul style="list-style-type: none"> • Il est le seul à pouvoir gérer les avoirs et accéder aux comptes, à l'exception du compte à libre disposition laissé à la personne concernée 	<ul style="list-style-type: none"> • Accès uniquement au compte à libre disposition

7.1.4 Budget mensuel et montant à disposition de la personne

Deux types de situations peuvent se présenter en matière de gestion financière :

- celles présentant une situation saine avec un budget équilibré ou bénéficiaire. Il s'agit généralement de personnes qui ont bien géré leurs affaires jusqu'à l'apparition de difficultés (problèmes de santé généralement mais également inexpérience) nécessitant l'instauration d'une mesure de curatelle.

Dans ce type de situation, le curateur doit chercher à garder cet équilibre et, si le budget le permet, donner priorité aux souhaits exprimés par la personne sous curatelle.

- celles présentant des problèmes de gestion et un budget déficitaire ou des dettes.

Dans ce type de situations, le curateur doit chercher à équilibrer le budget soit par un apport de revenus supplémentaires soit par une réduction de certains postes du budget, ou les deux.

Nous vous encourageons vivement à établir un budget mensuel **en collaboration avec la personne concernée**.

Cette démarche a pour but de comprendre comment la personne protégée a fonctionné jusque-là et ce qui est important pour elle. C'est également une bonne occasion de lui expliquer le cadre financier dans lequel elle évolue et de lui montrer les contraintes extérieures qui vous sont imposées pour la gestion.

L'article 409 CC prévoit que le curateur mette à libre disposition de la personne concernée des montants appropriés prélevés sur les biens de cette dernière. Le curateur doit notamment tenir compte des revenus et de la fortune de la personne concernée afin de déterminer les montants qui peuvent lui être laissés à libre disposition.

Ce montant dépendra aussi du mode de vie et des priorités de la personne concernée (par exemple, les dépenses liées à un animal de compagnie) et de sa capacité à gérer les biens dont elle est responsable.

Il est également important de clarifier quelles factures sont payées par le curateur et quelles dépenses sont comprises dans le montant versé par le curateur sur le compte laissé à libre disposition de la personne. Il s'agit aussi de déterminer le rythme auquel ces montants seront versés (par semaine, à quinzaine, par mois).

L'établissement d'un budget est également nécessaire dans des situations de dettes pour évaluer si un processus de désendettement est envisageable ou non.

Vous trouverez des modèles de budget pour personne seule, couples, familles, familles monoparentales, apprentis et étudiants ainsi que des suggestions d'affectation et de répartition des revenus aux adresses suivantes :

Fédération romande des consommateurs : www.frc.ch/les-fiches-conseil.

Dettes Conseils Suisse : www.dettes.ch.

7. GESTION FINANCIÈRE

7.2 Gestion du patrimoine et placements financiers

La gestion du patrimoine porte sur l'administration des biens (conservation et utilisation appropriée) et des dettes de la personne concernée. À savoir, pour les biens: la fortune immobilière et/ou mobilière, les revenus divers⁷¹ de la personne concernée et pour les dettes: toutes les créances que des tiers privés ou publics peuvent faire valoir à l'encontre de la personne concernée⁷².

La gestion du patrimoine confiée au curateur peut porter sur tout ou partie des revenus ou de la fortune ou encore sur l'ensemble des biens de la personne concernée (art. 395 al. 1 CC). Il faut se référer à la décision de justice de paix pour déterminer l'étendue de la gestion confiée au curateur.

Le curateur peut prélever mensuellement sur les comptes de la personne concernée les sommes nécessaires à l'**administration courante** de la mesure, sans autorisation particulière du juge de paix (art. 5 al. 1 RAM).

→ Cf. 7.1.3 Accès et gestion des comptes bancaires/postaux

D'autres opérations, allant au-delà de l'administration ordinaire, pourront également intervenir, telles que la vente de biens mobiliers et/ou immobiliers, le traitement de successions dont la personne concernée est bénéficiaire ou certains placements de titres. Ces actes seront, le cas échéant, soumis à l'autorisation de la justice de paix conformément à l'article 416 CC.

→ Cf. 4.5.5 Actes nécessitant le consentement de l'autorité de protection

Sur la base de l'article 408 alinéa 3 CC, le Conseil fédéral a édicté l'OGPCT. Cette ordonnance contient les dispositions relatives au placement et à la préservation des biens des personnes concernées gérés dans le cadre d'une curatelle.

Il ressort des articles 2 et 3 OGPCT que le curateur doit placer sans délai, de manière sûre et si possible rentable, les espèces de la personne sous curatelle ne servant pas à couvrir à brève échéance les besoins courants de l'intéressé sur un compte auprès d'une banque ou de PostFinance.

Pour choisir le placement à effectuer, le curateur tient compte de la situation

⁷¹ Salaire, rendement immobilier, intérêts, prestations d'assurances sociales, etc.

⁷² MEIER, *Droit de la protection de l'adulte*, p. 379; LEUBA/STETTLER, BÜCHLER/HÄFELI, *Protection de l'adulte*, p. 408 N° 25 et 26.

particulière de la personne concernée ainsi que de sa volonté, dans la mesure du possible (art. 5 OGPCT). Il veille à ce que les besoins courants et les dépenses extraordinaires prévisibles puissent être couverts sans devoir liquider des biens en temps inopportun.

Dans ce contexte, il convient de distinguer les placements destinés à la couverture des besoins courants (art. 6 OGPCT) et ceux visant à couvrir les dépenses excédant les besoins courants (art. 7 OGPCT):

a) *Couverture des besoins courants:*

L'article 6 OGPCT vise les placements d'espèces qui vont servir à la couverture des besoins courants de la personne concernée. Il s'agit donc en règle générale de situations concernant des personnes ayant de la fortune, mais des revenus insuffisants pour couvrir leurs frais courants. L'article 6 OGPCT liste les placements autorisés (dépôts auprès d'une banque cantonale offrant une garantie illimitée, dépôts auprès d'une autre banque ou de PostFinance, obligations de la confédération, immeubles, etc.).

En pratique, dans le Canton de Vaud, aucune banque (ni même la BCV) n'offre de garantie illimitée, il s'agit donc de respecter le montant maximum garanti tel que prévu à l'article 37a LB, soit 100 000 fr. par institut.

b) *Placements pour dépenses supplémentaires:*

L'article 7 OGPCT vise la part de fortune des personnes concernées n'étant pas destinée à couvrir leurs besoins courants. Il s'agit donc de personnes qui ont un revenu suffisant, en dehors de leur fortune, pour effectuer des dépenses excédant leurs besoins courants, ou dont une partie de la fortune est propre à le faire.

L'article 7 OGPCT autorise le même type de placements que l'article 6 OGPCT (obligations, actions, fonds obligataires) ainsi que trois autres types de placements, mais uniquement à certaines conditions. Les placements entrant dans le cadre de l'article 7 OGPCT ne sont pas concernés par la limite maximale de 100 000 fr. par banque prévue à l'article 6 alinéa 1 let. b OGPCT.

En pratique, lorsque vous envisagez un placement, vous devez solliciter auprès d'un établissement bancaire une proposition de placement conforme à l'OGPCT et la soumettre à la justice de paix pour accord.

7. GESTION FINANCIÈRE

7.3 Dettes

7.3.1 Désendettement

Le curateur peut se trouver face à une situation financière qui comporte des dettes, plus ou moins importantes, et à un stade plus ou moins avancé (rappels, poursuites en cours, actes de défaut de biens). Le curateur dont le mandat inclut la gestion devra examiner la possibilité d'un désendettement et, pour ce faire, établir un budget détaillé et exhaustif. Sur la base de ce budget, il pourra déterminer s'il reste une somme disponible permettant de solder des factures ou de négocier avec les créanciers. En bref, il pourra évaluer s'il peut procéder ou non à un désendettement de la personne concernée, voire demander une faillite personnelle (art. 191 LP).

Toutefois, il n'est souvent pas possible de désendetter la personne concernée en raison de l'importance des montants dus et des revenus limités de cette dernière. En particulier, **si elle perçoit le minimum vital** (du RI ou des PC à l'AVS/AI notamment), **un désendettement est exclu** car il entamerait les ressources devant servir à assurer ses besoins élémentaires. Si les dettes sont importantes et ne peuvent être amorties ou éteintes, il arrive qu'elles subsistent pendant toute la durée de la mesure de protection.

L'objectif raisonnable que le curateur peut se fixer dans une situation serrée n'est pas le désendettement mais la stabilisation de la situation.

Si une fois le budget établi, une somme disponible demeure, il s'agira dès lors de :

- demander un extrait à l'office des poursuites (démarche gratuite dans le Canton de Vaud, sur présentation de l'avis de nomination)⁷³ ;
- négocier avec les créanciers, en particulier ceux détenant des actes de défaut de biens (une dette peut, de cette façon, éventuellement être partiellement ou entièrement soldée) ;
- faire, au besoin, des demandes financières à des fonds ou fondations.

⁷³ À noter que suivant les domiciles antérieurs, il faudra en demander à chaque office des poursuites compétent.

Pour toutes ces démarches complexes et stratégiques, nous vous invitons à prendre contact avec la centrale Parlons cash ! qui vous conseillera gratuitement et de manière confidentielle sur toute question en lien avec les dettes et le surendettement.

Parlons cash !

Tél. 0840 43 21 00

À consulter aussi à ce sujet: www.dettes.ch.

Important: évitez dans tous les cas de couvrir d'éventuels déficits de votre poche! Le risque est grand que vous perdiez votre argent et personne ne pourra compenser votre perte. Si vous deviez néanmoins être amené à prêter de l'argent à la personne sous curatelle, il est fortement recommandé de lui faire signer une reconnaissance de dettes. De plus, dans tous les cas, il faudra au préalable requérir le consentement du juge de paix (art. 416 al. 3 CC).

→ Cf. 4.5.5.6 **Contrat entre le curateur et la personne sous curatelle**

À noter encore que certaines dettes ont des conséquences plus graves que d'autres et qu'il va s'agir pour le curateur d'y porter une attention particulière. **Il faut prioriser absolument le paiement du loyer** (risque de résiliation du bail dans un délai très court en cas de non-paiement ou de retard) **et le paiement des frais d'assurance-maladie** (les arriérés rendant impossible le changement de caisse maladie).

→ Cf. 9.3 **Bail à loyer**

→ Cf. 8.5.1 **Assurance-maladie de base (LAMal)**

Il peut également arriver que la personne sous curatelle ait tendance à faire des acquisitions qu'elle ne peut financer (achats sur internet ou par téléphone, conclusion d'abonnements de téléphonie mobile, etc.).

Si la personne concernée est sous curatelle de portée générale ou sous une curatelle avec limitation ou retrait des droits civils, le curateur pourra, le cas échéant, faire annuler un contrat passé par son protégé sans son accord⁷⁴.

⁷⁴ Toutefois, si la personne concernée a prétendu ne pas être sous curatelle, elle répondra du dommage causé aux tiers (art. 19b al. 2 CC et 452 al. 3 CC).

7. GESTION FINANCIÈRE

Si la personne concernée agit fréquemment de la sorte, il sera nécessaire d'écrire à la justice de paix afin de l'informer de la situation et demander que d'autres mesures soient mises en place. Il est également possible d'écrire aux entreprises connues pour leur faire savoir que les commandes de la personne concernée ne pourront pas être financées.

7.3.2 Sociétés de recouvrement

Il arrive de plus en plus souvent qu'un créancier cède sa créance à une entreprise de recouvrement de fonds (par exemple, Inkasso, Credit Reform, Intrum justitia, etc.) lorsqu'une de ses factures reste impayée. Dans un tel cas, c'est la société de recouvrement qui procède aux démarches en vue d'obtenir le paiement de la créance. Il ne faut pas confondre ces sociétés avec l'office des poursuites qui est l'institution étatique chargée des saisies et des faillites.

→ Cf. 7.3.3 Poursuites

En général, la société de recouvrement commence par adresser au débiteur un courrier réclamant le paiement du montant de la facture, souvent additionné de frais sous l'appellation «frais 106 CO»⁷⁵. Ces frais sont généralement abusifs et ne doivent pas être payés; seuls les intérêts moratoires (en principe à 5%) et les frais de rappel prévus dans le contrat sont dus.

Dans tous les cas, le curateur veillera à ne jamais signer de reconnaissances de dette auprès de ces sociétés et fera attention aux courriers intitulés « proposition de plan de paiement » ou « proposition de paiement par acompte ». En réalité, il s'agit très souvent de reconnaissances de dette dissimulées⁷⁶.

Confronté à ce genre de procédés, il faut tout d'abord vérifier que la facture est bien due, en particulier, que le montant n'a pas été versé au créancier originel. Il faut également s'assurer que le contrat a été valablement conclu, notamment dans le cas d'une personne privée de tout ou partie de l'exercice de ses droits civils.

⁷⁵ Ces frais peuvent prendre différentes appellations selon la société, par exemple: frais de retard, dommage supplémentaire, frais de cession, de solvabilité, de renseignement, selon l'article 106 CO, etc.

⁷⁶ Pour plus de renseignements à ce sujet, il est possible de consulter le site internet de la Fédération romande des consommateurs: <https://www.frc.ch/facture-les-frais-illicites-des-maisons-de-recouvrement/> et GEISSBÜHLER, *Le recouvrement privé des créances*.

Si la facture est justifiée, il faut ensuite évaluer si le budget de la personne sous curatelle lui permet de la régler, sans les frais. Si c'est le cas, il faut payer le montant de la facture originale en précisant bien sur le bulletin de versement que ce montant correspond à cette facture et non pas aux frais rajoutés par la société de recouvrement⁷⁷.

Si la personne concernée est au minimum vital (ou n'est pas saisissable), il ne faut rien verser à ces sociétés. Il faut leur signaler l'indigence de la personne sous curatelle et les renvoyer à agir par la voie légale de l'office des poursuites, si elles le désirent. Très souvent, elles renoncent à ouvrir des poursuites, coûteuses pour elles, surtout si elles pensent n'avoir que peu de chances de récupérer l'argent. Malheureusement, ces sociétés peuvent se montrer très insistantes (offres spéciales de réduction, menaces de poursuites, etc.); si elles le deviennent trop, le meilleur moyen est de cesser de leur répondre et d'ignorer leurs courriers.

Si ces sociétés intentent néanmoins des poursuites, il faut y faire opposition partiellement en précisant bien que c'est le montant des frais qui est contesté. En outre, il est toujours possible de négocier avec ces sociétés de recouvrement qui ont racheté la créance très en-dessous de sa valeur nominale et qui acceptent souvent de faire une remise substantielle.

Ne vous lancez pas seul dans une telle démarche, faites appel à Parlons cash! pour vous aider.

Parlons cash!

Tél. 0840 43 21 00

⁷⁷ Ceci a pour but d'éviter que le créancier n'utilise ce montant pour payer les «frais» et réclame ensuite le solde de la facture originale.

7. GESTION FINANCIÈRE

7.3.3 Poursuites

7.3.3.1 Procédure

7.3.3.1.1 Réquisition de poursuite et commandement de payer

La procédure de poursuite débute par le dépôt d'une **réquisition de poursuite** auprès d'un office des poursuites. Cette démarche est payante pour le créancier. Ensuite, l'office des poursuites adresse un **commandement de payer** à la personne concernée ainsi qu'à son curateur, si son mandat inclut la gestion et que l'office des poursuites a été informé de l'existence de la mesure de curatelle.

→ Cf. 7.3.3.2 Office des poursuites compétent et notification

Attention : vérifiez toujours que le commandement de payer concerne une prétention contre la personne sous curatelle et mentionne bien cette dernière en tant que débitrice de la créance.

7.3.3.1.2 Opposition

Le curateur et/ou la personne concernée peuvent faire opposition, **soit directement** lors de la notification du commandement de payer à la personne qui notifie l'acte, **soit dans les 10 jours** auprès de l'office des poursuites compétent, oralement ou par écrit.

Il convient de former opposition pour toute **prétention non fondée**, par exemple, un contrat passé par la personne sous curatelle de portée générale sans l'autorisation de son curateur, un contrat dont la prestation n'a jamais été fournie ou lorsqu'il y a erreur sur la personne du débiteur, etc.

Il est inutile de faire opposition pour « gagner du temps » à des prétentions justifiées, telles que des impôts dus, des primes d'assurances obligatoires ou encore des amendes, etc. En effet, le fait de former opposition à une prétention justifiée, dont le créancier obtiendra aisément la mainlevée, ne fera qu'augmenter les frais de procédure mis à la charge de la personne sous curatelle.

L'opposition peut être **totale ou partielle**. Elle sera totale lorsqu'on conteste l'intégralité de la créance et partielle si l'on ne conteste qu'une partie de la créance. Par exemple, si le créancier a rajouté des frais excessifs de traitement, il est possible de contester partiellement la poursuite en acceptant le montant de la facture initiale et en contestant uniquement les frais rajoutés par la société⁷⁸. Dans ce cas, il faut bien préciser le montant contesté.

→ Cf. 7.3.2 Sociétés de recouvrement

7.3.3.1.3 Continuation de la poursuite et avis de saisie

En cas d'opposition au commandement de payer valablement formée par le débiteur ou son représentant légal, il appartient ensuite au créancier qui désire poursuivre la procédure de demander la **mainlevée de l'opposition** en démontrant le bien-fondé de sa créance⁷⁹.

Si le débiteur n'a pas fait opposition au commandement de payer ou si la mainlevée d'opposition a été accordée au créancier, celui-ci pourra requérir la **continuation de la poursuite**. L'office des poursuites envoie alors un **avis de saisie** fixant un rendez-vous au curateur et/ou à la personne concernée, soit à l'office des poursuites, soit à son domicile. Lors de ce rendez-vous, l'office des poursuites déterminera si une saisie est possible en comparant les revenus de la personne concernée aux dépenses reconnues⁸⁰. À noter que le calcul du minimum vital de la LP ne tient pas compte des impôts. Les impôts courants ne pourront donc pas être payés.

→ Cf. 7.3 Dettes

Le montant des primes d'assurance-maladie de base (LAMal) est pris en compte dans le calcul du minimum vital uniquement si ces frais sont effectivement payés. Il est donc impératif de prioriser le paiement de ces primes et de le faire savoir à l'office des poursuites pour éviter un surendettement.

⁷⁸ Les frais de poursuites facturés par l'office des poursuites sont justifiés et ne doivent pas être contestés. Par contre, les frais rajoutés au montant initial de la facture par une société de recouvrement au titre de l'article 106 CO (ou autre) sont le plus souvent infondés.

⁷⁹ Par une reconnaissance de dette, un contrat, un jugement, etc.

⁸⁰ C'est ce qu'on appelle le calcul du minimum vital selon les normes de la LP (art. 92 al. 1 ch. 5 LP). Pour le calcul précis, voir : <https://www.vd.ch/themes/economie/poursuites-et-faillites/procedure-de-poursuite-ordinaire/vous-etes-poursuivi-debiteur/>.

7. GESTION FINANCIÈRE

7.3.3.1.4 Acte de défaut de biens

Un acte de défaut de biens (ADB) est délivré lorsque la procédure de poursuites n'a pu aboutir au règlement total de la créance. Il atteste du fait que le créancier n'a pas été entièrement remboursé, voire pas du tout. Toute créance constatée par un ADB se prescrit **par 20 ans** à compter de la délivrance de ce dernier.

7.3.3.2 Office des poursuites compétent et notification

Le for de la poursuite est le lieu où la poursuite doit être ouverte et exécutée. Il s'agit donc, pour le créancier, de déterminer quel est l'office des poursuites compétent pour introduire sa poursuite. Un commandement de payer notifié par un office des poursuites incompétent est annulable par voie de plainte (art. 17 LP) dans les 10 jours dès la connaissance de l'erreur.

Selon l'article 46 LP, le for de la poursuite (donc l'office des poursuites compétent) est au domicile du débiteur, à savoir :

- **pour une personne sous curatelle de portée générale :** son domicile légal se trouvant au siège de l'autorité de protection (art. 26 CC), l'office des poursuites compétent est donc celui du même district ;
- **pour les personnes sous un autre type de curatelle :** l'office des poursuites compétent est celui de leur domicile civil (art. 23 ss CC).

→ Cf. 4.6.2 Domicile de la personne sous curatelle

Attention, pour être valables, les actes de poursuite (par exemple, un commandement de payer) doivent être notifiés aux personnes suivantes :

- à la **personne sous curatelle**, si elle n'est pas limitée dans l'exercice de ses droits civils par une mesure de protection (art. 68d al. 2 LP) ;
- et également à **son curateur** disposant de pouvoirs de gestion et dont la nomination a été communiquée à l'office des poursuites (art. 68d al. 1 LP).

Ainsi, pour une personne sous curatelle de portée générale, le commandement de payer n'est pas valablement notifié s'il ne l'est pas au curateur. Il convient de signaler cela à l'office des poursuites compétent afin qu'il procède à une nouvelle notification de la poursuite au curateur, de sorte que ce dernier puisse, le cas échéant, faire opposition.

L'office des poursuites n'étant pas d'office au courant du prononcé d'une mesure de curatelle, il est fortement recommandé de lui **communiquer votre nomination** afin qu'il puisse vous notifier, le cas échéant, les commandements de payer.

Vous trouverez les coordonnées de l'office des poursuites compétent ainsi que de nombreuses informations utiles concernant la procédure de poursuites sur le site internet de l'État de Vaud à l'adresse suivante : www.vd.ch/poursuites.

7.4 Impôts

7.4.1 Qui remplit la déclaration d'impôt ?

Remplir correctement la déclaration d'impôt et la transmettre dans les délais fait partie des **tâches ordinaires du curateur** ayant un mandat de gestion, même s'il n'était pas encore en fonction l'année précédente. Au besoin, l'office d'impôts de district pourra fournir des renseignements sur des questions spécifiques.

Vous pouvez obtenir de l'aide pour remplir la déclaration de la personne concernée auprès de certaines communes ou de l'**AVIVO** (Association des Vieillards, Invalides, Veuves et Orphelins) dont les services sont peu onéreux et qui offre des permanences régionales.

Dans le cas de situations financières complexes, vous avez la possibilité de faire établir la déclaration d'impôt par une fiduciaire. Nous vous conseillons d'obtenir l'accord préalable du juge de paix afin de pouvoir payer la fiduciaire sur les avoirs de la personne sous curatelle.

Tout tiers qui remplit la déclaration d'une personne sous curatelle doit être rendu attentif au respect du devoir de confidentialité.

Tant qu'il est en fonction, le curateur doit renseigner l'administration des impôts lorsqu'une demande lui est faite, même pour une période antérieure à son mandat.

7. GESTION FINANCIÈRE

Le curateur d'une personne dont le conjoint n'est pas sous curatelle doit vérifier que la déclaration a été faite par le conjoint de la personne sous curatelle. Si tel n'est pas le cas, le curateur doit s'en inquiéter et agir pour défendre les intérêts de son protégé. En cas de refus de l'époux de collaborer à l'établissement de la déclaration d'impôt, celui-ci pourra être astreint par le juge à fournir les renseignements nécessaires et produire les pièces utiles au curateur (art. 170 CC).

7.4.2 Comment remplir la déclaration d'impôt ?

Dans le Canton de Vaud, le contribuable est taxé chaque année sur les revenus réellement obtenus durant l'année antérieure, sauf pour les personnes imposées à la source.

Le contribuable ou son curateur doit déposer une **déclaration chaque année (délai légal au 15 mars)**. En cas de retard dans le dépôt de la déclaration d'impôt, l'autorité fiscale fait preuve d'une certaine tolérance jusqu'au 30 juin, sans qu'il ne soit nécessaire de faire une demande écrite en ce sens. En revanche, toute prolongation de délai⁸¹ au-delà de cette date doit obligatoirement faire l'objet d'une demande **en ligne (e-Délai) ou par écrit** qui doit parvenir à l'autorité fiscale au plus tard le 15 juin et contenir un numéro de référence valide. À défaut, la prolongation ne sera pas accordée.

Les demandes de prolongation pour rendre la déclaration d'impôt de votre personne concernée au-delà du 30 juin peuvent donc être effectuées de plusieurs manières :

- par **e-Délai** à l'adresse suivante : <https://www.vd.ch/prestation-detail/prestation/demander-un-delai-pour-le-depot-de-la-declaration-dimpot-pour-les-individus-personnes-physiques/>;
- par courrier électronique adressé à ACIdelaiDI@vd.ch (contenant le numéro de contribuable et une brève explication) ;
- par courrier postal à l'Administration cantonale des impôts (ACI), Back-office, route de Berne 46, 1014 Lausanne ; ou encore
- par téléphone au Centre d'appels téléphoniques : tél. 021 316 00 00.

⁸¹ Pour de plus amples informations à ce sujet, vous pouvez consulter la directive «Demande de délais» qui se trouve à l'adresse suivante : <https://www.vd.ch/themes/etat-droit-finances/impots/impots-pour-les-individus/remplir-ma-declaration-dimpot/>.

La brochure « Instructions générales – 210001 », le « Guide simplifié – 21000 », la « Directive sur la déductibilité des frais de maladie et d'accident et des frais liés à un handicap dès la période fiscale 2005 » ainsi que le « Tableau des principales déductions » peuvent être des lectures utiles. Ces documents figurent sur le site de l'État de Vaud à l'adresse suivante : www.vd.ch/impots sous la rubrique Formulaire, directives et barèmes.

L'ACI met à disposition le logiciel VaudTax qui peut être téléchargé chaque année sur le site www.vaudtax.vd.ch. Pour rappel, le dépôt des pièces justificatives peut désormais se faire en ligne, via l'application VaudTax. Un relevé complet des avoirs bancaires et postaux permet de récupérer automatiquement les impôts anticipés. Il appartient au curateur de vérifier la récupération lors de la taxation définitive.

En outre, si une personne sous curatelle hérite, il appartient au curateur de faire une demande pour récupérer les impôts anticipés.

Pour rappel, les revenus suivants ne sont pas imposables mais doivent être annoncés :⁸²

- PC ;
- API ;
- contribution d'assistance reçue par la personne handicapée qu'elle reverse à titre de salaire à un assistant ;
- RI ;
- la plupart des bourses d'études, etc.

7.4.3 Acomptes

Le curateur doit être prévoyant et **inclure les impôts dans le budget** de la personne sous curatelle. Les impôts doivent être **payés par acomptes**, en principe déterminés sur la base de la dernière décision de taxation. Un intérêt de retard est facturé pour les acomptes qui ne sont pas acquittés, totalement ou en partie, dans les 30 jours suivant leur échéance.

Le curateur doit demander un **ajustement des acomptes** si la situation financière de la personne concernée change par rapport à l'année précédente (que

⁸² Vous pouvez vous référer à la brochure *Instructions générales – 210001*, p. 63.

7. GESTION FINANCIÈRE

ce soit sous forme d'une amélioration ou d'une péjoration des revenus ou de la fortune suite à un changement de travail, une naissance, un mariage, une séparation, un divorce, un décès, un héritage, etc.).

Désormais, toute demande de détermination/modification des acomptes peut se faire en ligne via **e-ACO** à l'adresse suivante : <https://www.vd.ch/prestation-detail/prestation/modifier-ses-acomptes-avec-e-ac0-pour-les-individus-personnes-physiques/>.

7.4.4 Demande de remise d'impôt

Lorsque la personne sous curatelle est dans un dénuement particulièrement grave, qu'elle doit assumer des charges de famille exceptionnelles ou être assistée durablement, et qu'une remise d'impôt pourrait contribuer à améliorer sa situation économique à long terme, le curateur peut déposer une **demande de remise** à condition que cette remise puisse bénéficier au contribuable lui-même et non à ses créanciers (art. 231 LI-VD et art. 167 LIFD).

La demande de remise, motivée par écrit et accompagnée des preuves nécessaires, doit être adressée à l'autorité de taxation. Celle-ci, après avoir consulté l'autorité communale, donne son préavis à l'ACI qui rend une décision. La décision de l'ACI est communiquée à l'autorité communale. Cette procédure est gratuite. Cependant, si la demande est manifestement infondée, des frais peuvent être mis à la charge du requérant.

7.4.5 Demande de révision

Une décision ou une ordonnance entrées en force peuvent être révisées lorsque des faits nouveaux importants sont découverts (art. 203 LI-VD et art. 147 LIFD).

La révision est exclue lorsque la personne requérante invoque des motifs qu'elle aurait déjà pu faire valoir au cours de la procédure ordinaire si elle avait fait preuve de toute la diligence raisonnablement exigible.

La demande de révision doit être déposée par écrit dans les 90 jours qui suivent la découverte du motif de révision, mais au plus tard dans les 10 ans dès la notification de la décision ou dès son prononcé (art. 204 LI-VD et art. 148 LIFD). Elle doit être faite auprès de l'autorité qui a rendu la décision (art. 205 LI-VD).

8. ASSURANCES ET PRESTATIONS SOCIALES

8.1 Rôle du curateur

Notre système d'assurances et de prestations sociales est complexe. Qu'elle soit fédérale, cantonale, voire communale, chaque prestation a sa propre logique et se sollicite auprès d'une institution spécifique.

Il s'agit donc pour le curateur de savoir régater dans ce système puisqu'on attend de lui qu'il fasse valoir les droits de la personne concernée (solliciter le RI, les PC ou encore un subside à l'assurance-maladie, par exemple). Il doit également veiller à ce que la personne concernée respecte ses obligations (paiement des cotisations AVS, déclaration d'impôt, etc.).

Chaque étape de vie nécessitera des adaptations : entrée dans la vie active, perte d'emploi, maladie, accident, mariage, séparation, naissance d'un enfant, baisse de revenus, décès d'un proche... il s'agira pour chaque situation de solliciter le service adéquat afin de garantir les conditions d'existence de la personne concernée. Ce chapitre a pour but de présenter les différentes assurances et prestations sociales et d'indiquer les services compétents pour chacune d'elles.

En matière d'assurances, les besoins et souhaits de la personne concernée doivent, dans la mesure du possible, être pris en considération. Bien entendu, l'opportunité de la conclusion ou de la résiliation d'une assurance doit être examinée au regard des finances de la personne concernée ainsi que de ses besoins.

8.2 Assurance-chômage

8.2.1 Principes

L'assurance-chômage vise à garantir aux personnes assurées une compensation convenable du manque à gagner causé par la perte d'un emploi, la réduction de l'horaire de travail, les intempéries ou l'insolvabilité de l'employeur. Elle vise également à favoriser l'intégration ou la réintégration rapide et durable des assurés dans le marché du travail.

Toutes les personnes salariées affiliées à l'AVS et leurs employeurs ont l'obligation de cotiser à l'assurance-chômage. Le salarié et son employeur paient chacun la moitié des cotisations qui se montent en tout à 2,2% du salaire

8. ASSURANCES ET PRESTATIONS SOCIALES

annuel déterminant (cotisation paritaire). Pour les salaires élevés, la cotisation s'élève à 1 % du salaire annuel déterminant sur la part du salaire dépassant 126 000 fr., sans plafond limite.

Les travailleurs indépendants ne cotisent pas et n'ont pas droit à des indemnités chômage. Ils peuvent toutefois contracter une assurance privée pour couvrir ce risque.

8.2.2 Démarches à entreprendre

Au moment de la réception de la lettre de congé, le curateur doit :

- vérifier si l'employeur de la personne concernée **respecte le délai de congé**. Si aucun délai n'est prévu par le contrat de travail ou par une CCT, le Code des obligations (CO) s'applique. Le délai de congé est alors de :
 - 7 jours (pour la fin de n'importe quel jour), durant le premier mois de service (temps d'essai) ;
 - 1 mois (pour la fin d'un mois), durant la première année de service dès la fin du temps d'essai ;
 - 2 mois (pour la fin d'un mois), de la 2^e à la 9^e année de service ;
 - 3 mois (pour la fin d'un mois), dès la 10^e année de service.
- informer la personne concernée qu'elle doit **chercher immédiatement un autre emploi** et conserver les justificatifs de ces démarches car l'office régional de placement (ORP) demandera la preuve des démarches effectuées dans les trois mois précédents l'inscription au chômage ou dès l'annonce de la perte d'emploi, si le délai de congé est plus court.
- indiquer à la personne concernée qu'elle doit **s'inscrire trois semaines avant la fin du contrat de travail à l'ORP**⁸³. Lors de l'inscription, une convocation sera donnée pour une séance d'information collective

⁸³ Les adresses des ORP sont disponibles dans la brochure « Guide du demandeur d'emploi domicilié dans le Canton de Vaud » à l'adresse suivante : https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/economie_emploi/chomage/fichiers_pdf/Je_cherche_un_emploi.pdf.

8. ASSURANCES ET PRESTATIONS SOCIALES

et un rendez-vous avec un conseiller ORP sera fixé. Il faut absolument s'y rendre sous peine de sanction⁸⁴.

- s'assurer que l'employeur a rempli le **formulaire «attestation de l'employeur»**.
- transmettre ou faire transmettre au plus vite à la caisse de chômage tous les **documents nécessaires afin de percevoir les indemnités**. Attention: tant que le dossier n'est pas complet, la caisse de chômage ne peut ni examiner la demande, ni verser des indemnités.

Par la suite :

- la personne concernée doit **faire le nombre de recherches d'emploi** convenu avec le conseiller ORP, en apporter les preuves et les transmettre à l'ORP **avant le 5 du mois suivant**.
- elle doit également **suivre les instructions du conseiller ORP**, en particulier respecter scrupuleusement le délai pour postuler aux offres d'emploi assignées et se rendre aux mesures actives décidées par ce dernier.

Démarches spécifiques du curateur en lien avec le chômage :

- soutenir la personne concernée pour constituer le dossier destiné à la caisse de chômage et à l'ORP ;
- adapter le budget en fonction de la diminution de revenu puisque les indemnités chômage ne représentent que le 70% ou 80% de la moyenne des derniers salaires selon le montant du gain assuré et la charge de famille ;
→ Cf. 8.2.4 Durée et montant des indemnités
- si, malgré les différentes mesures proposées, la personne concernée ne retrouve pas d'emploi pour des raisons de comportement, de troubles psychiques ou physiques, envisager une démarche auprès de l'OAI.

⁸⁴ Cette sanction constitue généralement une réduction de 3 à 9 jours d'indemnités chômage ou de 15% sur 1 à 3 mois pour les personnes au RI.

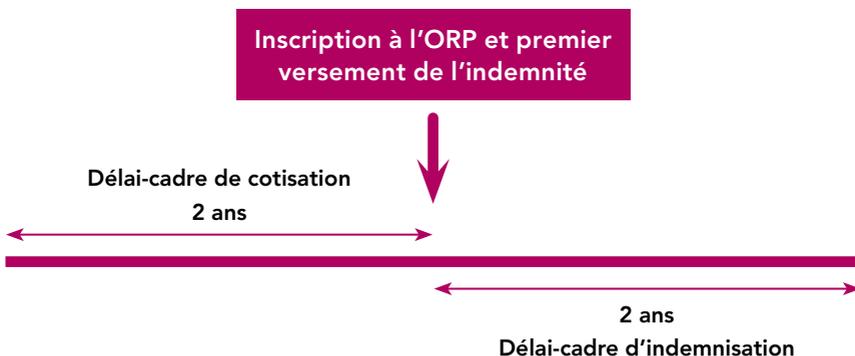
8. ASSURANCES ET PRESTATIONS SOCIALES

8.2.3 Conditions du droit

Pour avoir droit à des indemnités de chômage, la personne concernée doit remplir les conditions suivantes :

- être domiciliée en Suisse ;
- avoir achevé sa scolarité obligatoire et ne pas avoir encore atteint l'âge donnant droit à une rente AVS ;
- avoir exercé une activité salariée pendant 12 mois au moins durant les deux dernières années (délai-cadre de cotisation) ou être dispensée du paiement des cotisations (études, maladie ou détention pendant plus de 12 mois, divorce, suppression de rente AI ou retour de l'étranger). La durée du délai-cadre de cotisation peut être prolongée si la personne avait débuté une activité indépendante ou s'était consacrée à l'éducation d'un enfant ;
- être apte au placement (art. 15 LACI), c'est-à-dire être en droit, en mesure et disposée à accepter un travail convenable ou à participer à une mesure d'insertion professionnelle ;
- satisfaire aux exigences du contrôle (art. 17 LACI).

Délais de cotisation et d'indemnisation.



8. ASSURANCES ET PRESTATIONS SOCIALES

8.2.4 Durée et montant des indemnités

Les indemnités de chômage se calculent à partir du gain assuré qui, dans les limites comprises entre 500 fr. et 10 500 fr., correspond à une moyenne des derniers salaires mensuels reçus⁸⁵. Pour les assurés qui sont dispensés du paiement des cotisations, le gain assuré est calculé sur une base forfaitaire. L'indemnité journalière s'élève en principe à 70% du gain assuré. Elle est de 80% du gain assuré si celui-ci est inférieur à 3797 fr. ou si la personne a une obligation d'entretien (charge de famille).

Nombre d'indemnités de l'assurance-chômage selon la période de cotisation

Période de cotisation	Âge de l'assuré/ enfants à charge de moins de 25 ans	Conditions	Indemnités journalières
Assurés libérés de l'obligation de cotiser ⁸⁶			90 jours
De 12 à 24 mois	Jusqu'à 25 ans et sans enfant à charge		200 jours
De 12 à 18 mois	Dès 25 ans ou avec enfants à charge		260 jours
De 18 à 24 mois	Dès 25 ans ou avec enfants à charge		400 jours
De 22 à 24 mois	Dès 55 ans	Perception d'une rente AI correspondant à un degré d'invalidité de 40% au moins	520 jours
De 22 à 24 mois	Dès 25 ans ou avec enfants à charge		520 jours
De 12 à 24 mois		Être à moins de 4 ans de l'âge de la retraite au moment de l'ouverture du délai-cadre d'indemnisation ⁸⁷	120 jours supplémentaires

⁸⁵ Sur les 6 ou les 12 derniers mois selon ce qui est le plus avantageux pour l'assuré.

⁸⁶ Moment où la personne touche sa première indemnité chômage.

⁸⁷ Article 14 LACI.

8. ASSURANCES ET PRESTATIONS SOCIALES

8.2.5 Délais d'attente

Le droit à l'indemnité commence à courir après un délai d'attente. Au délai d'attente général peut être ajouté un délai d'attente spécial selon les cas.

Délais d'attente généraux

Gains assurés (en francs)	Enfants à charge	Jours d'attente
Jusqu'à 3000.–	Indépendamment d'une obligation d'entretien	0 jour
Entre 3001.– et 5000.–	Avec obligation d'entretien envers des enfants âgés de moins de 25 ans	0 jour
Dès 5001.–	Avec obligation d'entretien envers des enfants âgés de moins de 25 ans	5 jours
Entre 3001.– et 5000.–	Sans obligation d'entretien envers des enfants âgés de moins de 25 ans	5 jours
Entre 5001.– et 7500.–	Sans obligation d'entretien envers des enfants âgés de moins de 25 ans	10 jours
Entre 7501.– et 10416.–	Sans obligation d'entretien envers des enfants âgés de moins de 25 ans	15 jours
Dès 10417.–	Sans obligation d'entretien envers des enfants âgés de moins de 25 ans	20 jours

Délais d'attente spéciaux

Conditions	Délais d'attente
Assurés libérés de l'obligation de cotiser en raison d'études	+ 120 jours
Assurés libérés de l'obligation de cotiser en raison de maladie, détention, séparation ou divorce, suppression d'une rente AI ou retour de l'étranger (hors UE ou AELE)	+ 5 jours
Assurés avec une activité à caractère saisonnier ou dans laquelle les changements d'employeurs sont fréquents (artistes)	+ 1 jours

8.2.6 Mesures actives visant à favoriser la réinsertion professionnelle

De nombreuses mesures actives ont été développées dans tous les secteurs d'activité. Elles sont financées par l'assurance-chômage (ou le RI) pour autant que la personne réponde aux exigences légales minimales. Le conseiller de l'ORP pourra assigner la personne concernée aux mesures dans le but d'accélérer son retour en emploi. Il s'agit notamment des mesures suivantes:

- allocation d'initiation au travail (AIT);
- stages professionnels;
- stages d'essai (test d'aptitude professionnel);
- programmes d'emplois temporaires (PET);
- cours de perfectionnement professionnel;
- entreprises de pratique commerciale (EPC);
- allocations de formation (AFO);
- contribution aux frais de déplacement et de séjour (Pese);
- semestres de motivation (SeMo).

8.2.7 Chômage et assurances sociales

Accident: dès le premier jour du droit aux indemnités chômage, la personne est automatiquement assurée contre les accidents auprès de la SUVA et cela jusqu'au 31^e jour suivant la fin de l'indemnisation, y compris durant un délai d'attente ou durant des jours de suspension.

Assurance-maladie: en cas de maladie durant la période de chômage, les indemnités chômage continueront à être versées durant 30 jours civils au plus par événement (mais au maximum 44 jours par période d'indemnisation⁸⁸). Dans le canton de Vaud, si la maladie se poursuit, la personne a droit aux prestations de l'assurance cantonale perte de gain maladie à condition d'avoir satisfait aux exigences de contrôle pendant au moins un mois depuis le début du délai-cadre. Pour bénéficier de cette assurance, une demande de

⁸⁸ La période d'indemnisation est la durée pendant laquelle l'assuré a droit à des indemnités chômage.

8. ASSURANCES ET PRESTATIONS SOCIALES

prestations doit être adressée au Service de l'Emploi⁸⁹. Si la personne concernée ne remplit pas ces conditions, une demande devra être adressée au RI.

Maternité : si des indemnités chômage sont perçues, la personne aura en principe droit à l'allocation perte de gain maternité pendant les 14 semaines qui suivent la naissance.

Service militaire : si, lors d'une période de service militaire ou de protection civile, l'indemnité pour perte de gain est inférieure à l'indemnité de chômage, la caisse de chômage verse la différence. Il n'y a pas de prestations durant l'école de recrues et les services d'avancement.

RI : si la personne concernée ne remplit pas les conditions exigées pour ouvrir un droit aux indemnités chômage, elle a peut-être droit au RI. De même, si la personne touche des indemnités chômage qui ne lui permettent pas d'atteindre le minimum vital, le RI peut compléter ses revenus.

Vous trouverez de nombreuses autres informations relatives à ces questions sur le site de l'État de Vaud : www.vd.ch/emploi.

8.3 Aide sociale

8.3.1 RI : une aide minimale

Le RI est une aide financière cantonale minimale, subsidiaire aux autres régimes sociaux, visant à assurer le minimum vital des personnes majeures qui vivent dans le Canton de Vaud, de nationalité suisse ou au bénéfice d'une autorisation de séjour valable.

La limite de fortune pour pouvoir en bénéficier est de 4000 fr. pour une personne seule, 8000 fr. pour un couple marié ou concubin, auquel s'ajoutent 2000 fr. par enfant mais au maximum 10000 fr. par famille.

⁸⁹ À l'aide du formulaire disponible à cette adresse : <http://www.vd.ch/themes/economie/emploi-chomage/espace-chomeurs/assurance-cantonale-perte-de-gain-maladie/>.

8. ASSURANCES ET PRESTATIONS SOCIALES

Le RI peut aussi être alloué :

- pour compléter un revenu modeste ou des indemnités chômage ;
- pour combler un manque durant une période de sanction à l'assurance-chômage afin d'atteindre le minimum vital ;
- en tant qu'avance sur prestations sociales (art. 3 LASV). Si la personne concernée est, par exemple, en attente d'une rente AI, elle pourra bénéficier du RI pendant cette période. **En cas de rétroactif AI**, celui-ci sera versé en remboursement du RI pour le montant des prestations avancées.

Les ressources (salaires, gains, indemnités, allocations familiales, dons, prêts⁹⁰, etc.) du requérant, de son conjoint ou concubin et de ses enfants mineurs à charge sont portées en déduction du montant alloué par le RI.

Le RI constitue un **minimum vital** et ne peut pas être utilisé pour rembourser des dettes, sauf cas exceptionnel et avec l'accord écrit de la personne concernée.

Le RI peut être demandé auprès du CSR du lieu de résidence de la personne concernée. Le curateur doit s'assurer que le CSR a fait les démarches nécessaires afin d'octroyer le RI. Dans l'optique d'un travail de réseau, il est indispensable pour le curateur de collaborer avec l'assistant social et/ou le gestionnaire de dossier du CSR afin d'accompagner la personne concernée de manière concertée. Il s'agit notamment de clarifier qui versera quoi (loyer, etc.).

Si la personne concernée ne se présente pas aux rendez-vous du CSR, qu'elle ne remet pas les documents nécessaires ou qu'elle cache des informations sur ses revenus, son RI peut être réduit, suspendu voire supprimé (art. 45 LASV et art. 42 à 45 RLASV). Dans ce cas, il est important que le curateur se fasse connaître auprès du CSR et demande à être informé des éventuelles difficultés de la personne concernée. Le curateur doit veiller à ce

⁹⁰ Il n'est pas tenu compte des dons des proches, les prêts et les prestations ponctuelles provenant de personnes et d'institutions privées ayant manifestement le caractère d'assistance ainsi que les gains de loterie, jusqu'à concurrence d'un montant de 1200 fr. par année civile (art. 27 al. 1 let. c RLASV).

8. ASSURANCES ET PRESTATIONS SOCIALES

que la personne concernée remette bien les documents nécessaires à la fin de chaque mois pour pouvoir toucher le RI.

Il existe des règles particulières à cet égard pour les jeunes de moins de 25 ans.

→ Cf. 8.3.4 Cas particulier des 18-25 ans

8.3.2 Premier volet de prestations du RI : l'aide financière

Le volet financier du RI se compose d'un **forfait de base** et d'un **forfait pour frais particuliers**, de la prise en charge du **loyer**, des **frais médicaux** et d'autres dépenses éventuelles :

a) *Le forfait de base :*

Le forfait de base, calculé selon le nombre de personnes dans le ménage, doit servir à payer les frais suivants : nourriture, vêtements et chaussures, consommation d'énergie (électricité, gaz, etc.), nettoyage de l'appartement et des vêtements, frais de santé non couverts par la LAMal, frais de transport, téléphone, loisirs et information (jeux, journaux, livres), soins corporels (coiffeur, articles de toilette), fournitures de bureau, assurance mobilière.

b) *Le forfait pour frais particuliers*

Le forfait pour frais particuliers inclut l'abonnement internet, les frais de mobilier, le télé-réseau, et les frais liés au logement (eau, épuration, ramonage, place de parc).

c) *Le loyer*

Le RI prend en charge le loyer selon un barème modeste, d'après la région concernée et le nombre de personnes habitant l'appartement. Le curateur ne doit pas hésiter à se renseigner auprès du CSR sur les montants acceptés en fonction de la situation.

Ces barèmes sont majorés de 20 %⁹¹ lorsque le taux de vacance est de moins de 1 %⁹².

⁹¹ À l'exception du montant prévu pour les jeunes de 18-25 ans.

⁹² La loi prévoit cette majoration uniquement si le taux de vacance est de moins de 1 %. Le taux de vacance est passé à 1,1 % en 2019, à voir comment l'aide sociale traitera la chose.

Montant du forfait RI

RI, chiffres en vigueur début 2019 ⁹³	Forfait de base mensuel (en francs)	Forfait pour frais particuliers (en francs)	Loyers (exemples de montants de loyer sur Lausanne) (en francs)
Jeune 18-25 ans	Conditions spéciales ⁹⁴ 789.– si pas de charge de famille et sans contrat d'insertion sociale + 197.– si contrat	50.–	650.–
1 personne seule	1110.–	50.–	842.–
2 personnes	1700.–	65.–	1007.–
Couple avec 1 enfant	2070.–	65.–	1485.–
Couple avec 2 enfants	2375.–	65.–	1485.–

d) Les frais médicaux

Les personnes au RI bénéficient du subside maximum de l'OVAM pour leur prime d'assurance-maladie et le RI prend en charge la franchise annuelle et la participation de 10 % habituellement à charge de l'assuré. En principe, le RI demande à ce que l'assurance-maladie soit conclue avec la franchise maximale (2500 fr./année), toutefois pour les personnes ayant besoin de soins importants le gestionnaire de dossier pourra demander au curateur de prendre une franchise minimale (300 fr./année).

→ Cf. 8.5.1 Assurance-maladie de base (LAMal)

Les frais dentaires seront également pris en charge jusqu'à 500 fr. par année, au-delà un devis sera nécessaire. Ce devis devra être soumis pour acceptation au médecin-dentiste conseil. Une petite somme annuelle supplémentaire peut être allouée, par exemple, pour des moyens de contraception, etc.

⁹³ Selon annexe RLASV.

⁹⁴ → Cf. 8.3.4 Cas particulier des 18-25 ans.

8. ASSURANCES ET PRESTATIONS SOCIALES

e) *Autres dépenses*

Le remboursement d'autres dépenses peut être demandé en sus des points a) à d), par exemple: les frais de garderie, de lunettes, ou ceux découlant du droit de visite selon la LASV, le RLASV et les normes RI. Le curateur peut prendre contact avec l'assistant social ou le gestionnaire de dossier du CSR pour savoir quelles dépenses peuvent être prises en considération.

8.3.3 Deuxième volet de prestations du RI: les mesures d'insertion

a) *Mesures d'insertion sociale*

Il s'agit d'un accompagnement par un professionnel du travail social. Les mesures d'insertion sociale visent à éviter l'exclusion sociale des bénéficiaires, et/ou à favoriser leur insertion.

Elles comprennent :

- des mesures d'aide au rétablissement du lien social;
- des mesures d'aide à la préservation de la situation économique;
- des mesures de formation et des mesures visant à recouvrer l'aptitude au placement.

b) *Programme FORJAD/FORMAD*

Le Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) met à disposition des bénéficiaires du RI non suivis par les ORP une série de mesures d'insertion sociale visant à favoriser leur accès à une formation professionnelle ou à un emploi. Ces mesures se caractérisent par un encadrement socio-éducatif élevé et un suivi individualisé des bénéficiaires.

Les critères d'intégration au programme FORJAD (pour les 18-25 ans)/FORMAD (pour les 26 ans et plus) sont notamment :

- être sans formation professionnelle achevée;
- avoir besoin d'un suivi individualisé pendant la formation;
- avoir un projet de formation, en principe validé dans le cadre d'une mesure d'insertion sociale (MIS).

Le programme FORJAD/FORMAD permet aux bénéficiaires du RI d'accéder à une formation professionnelle tout en bénéficiant d'une bourse d'études (prenant alors le relais du RI et comprenant également les frais de formation).

c) *Mesures d'insertion professionnelle*

Ces mesures (AIT, programmes d'emplois temporaires subventionnés, stages professionnels, etc.) servent à améliorer les compétences professionnelles et à renforcer les chances de retrouver rapidement un emploi. Elles s'accompagnent d'un suivi par un conseiller en personnel auprès d'un ORP, qui offre des conseils en placement et un bilan individualisé.

Le conseiller renseignera en détail la personne concernée et cherchera avec elle les mesures qui permettront d'accélérer son retour en emploi.

8.3.4 Cas particulier des 18-25 ans

Le Canton de Vaud a mis en place un système particulier pour les moins de 25 ans sans formation achevée. Il prévoit une **période d'instruction d'une durée maximale de trois mois** avant l'ouverture d'un droit au RI. Durant cette période, le jeune a droit à une aide financière ponctuelle lui permettant de maintenir sa situation (prise en charge des frais indispensables et du loyer à certaines conditions).

En principe, un jeune vivant chez ses parents ne recevra rien. En effet, il sera demandé aux parents de contribuer à l'entretien du jeune. Si les parents refusent, l'opportunité d'agir contre eux sera examinée par le canton sur la base de l'obligation d'entretien (art. 277 al. 2 CC) et, si les parents ont un revenu ou une fortune imposable supérieure à la moyenne⁹⁵, sur la base de l'obligation alimentaire (art. 328 al. 1 CC).

Au terme de cette période d'instruction, le jeune sera attribué à une **mesure de transition en vue d'une formation** et pourra dès ce moment bénéficier d'une bourse d'études. Si les parents ont une obligation d'entretien mais

⁹⁵ Revenu déterminant supérieur à 120 000 fr. par année pour un parent seul ou 180 000 fr. pour les deux parents.

8. ASSURANCES ET PRESTATIONS SOCIALES

ne la paient pas, le jeune recevra le RI et c'est le canton qui agira en justice contre les parents (art. 46 al. 3 LASV)⁹⁶.

Si le jeune a déjà une formation achevée, il bénéficiera du RI selon le barème jeune de moins de 25 ans. Ce barème est inférieur aux montants prévus pour les plus de 25 ans; en effet, le forfait de base se monte à 789 fr. (+ 197 fr. si le jeune collabore) et le loyer maximum est de 650 fr.

8.4 Autres prestations cantonales

8.4.1 Prestations complémentaires pour familles

Ces prestations cantonales sont destinées aux familles avec un revenu modeste. Il s'agit de leur éviter le recours au RI. L'intérêt de ces prestations est, qu'une fois le droit établi, elles sont octroyées annuellement et versées chaque mois sur le compte de la personne sans qu'elle n'ait à présenter une nouvelle demande ou des justificatifs.

Les conditions cumulatives d'octroi sont les suivantes :

- avoir son domicile dans le Canton de Vaud depuis au moins 3 ans et disposer d'un titre de séjour valable ou en cours de renouvellement;
- vivre en ménage commun avec des enfants de moins de 16 ans;
- avoir des dépenses reconnues supérieures aux revenus déterminants au sens de la LPCFam⁹⁷.

Les prestations complémentaires pour familles se composent :

- d'un montant en espèce (prestation financière annuelle);
- du remboursement des frais de garde;
- du remboursement de certains frais de santé⁹⁸.

⁹⁶ Le canton se subroge pour les montants versés. Si l'obligation d'entretien est supérieure, le jeune devra agir pour le surplus.

⁹⁷ Ce modèle d'aide incite à l'exercice d'une activité lucrative puisqu'il prend en compte un revenu minimal, une franchise sur le revenu d'activité et le remboursement de frais de garde. En effet, il est dans tous les cas tenu compte d'un revenu de 12700 fr. pour un parent seul, même s'il ne gagne, en réalité, pas autant.

⁹⁸ Il s'agit par exemple de la franchise de l'assurance-maladie de base ou des frais dentaires pour autant qu'ils soient dûment établis et ne soient pas pris en charge par une autre assurance.

Pour déposer une demande ou recevoir des informations à ce sujet, il convient de s'adresser au centre de décision PC Familles régional (CRD) qui est compétent pour rendre des décisions en la matière.

Vous trouverez plus d'informations à ce sujet ainsi que le CRD compétent à l'adresse suivante : www.vd.ch/pcfamilles.

8.4.2 Prestations cantonales de la rente-pont

La rente-pont est à la fois une alternative au RI et un moyen d'éviter aux personnes proches de l'âge de la retraite de devoir amputer leurs rentes futures (AVS et LPP) de manière importante⁹⁹. Plusieurs critères cumulatifs sont nécessaires pour obtenir une rente-pont (art. 16 RLPCFam) :

- être domicilié dans le Canton de Vaud depuis 3 ans au moins ;
- avoir atteint l'âge de 62 ans révolus pour les femmes et 63 ans révolus pour les hommes ;

OU

- avoir atteint 60 ans révolus pour les femmes et 61 ans révolus pour les hommes ET remplir les conditions du RI ;
- avoir épuisé les indemnités de chômage ou ne pas y avoir droit ;
- ne pas avoir fait valoir un droit à une rente AVS anticipée ;

OU

- être dans l'attente du versement de la rente anticipée ;
- disposer de revenus insuffisants, selon les normes PC à l'AVS/AI ;
- ne pas avoir une situation financière telle qu'il peut être anticipé que des PC pourraient être octroyées lorsque la rente AVS sera demandée à 64 ans pour une femme et 65 ans pour un homme.

⁹⁹ Une personne qui doit prendre une retraite anticipée voit sa rente AVS diminuée de façon permanente de 6,8 % par année d'anticipation. La rente-pont permet d'éviter cela.

8. ASSURANCES ET PRESTATIONS SOCIALES

La prestation financière annuelle de la rente-pont est calculée selon les mêmes critères que les PC à l'AVS/AI (revenus déterminants – dépenses reconnues = montant de la rente-pont). Son montant ne peut toutefois pas dépasser la somme des rentes AVS et LPP anticipées auxquelles l'ayant droit pourrait prétendre.

Certains frais de maladie sont reconnus (par exemple, la franchise de l'assurance de base et certains frais dentaires) et peuvent être remboursés pour autant qu'ils soient dûment établis et non pris en charge par une autre assurance.

Le droit aux prestations commence le premier jour du mois où la demande a été déposée. Il cesse à la fin du mois où l'âge de la retraite est atteint.

Pour déposer une demande ou recevoir des informations à ce sujet, il convient de s'adresser à l'AAS de la commune du domicile de la personne concernée¹⁰⁰.

Vous trouverez plus d'informations à ce sujet à l'adresse suivante : www.vd.ch/rentepont.

8.5 Assurances-maladie

8.5.1 Assurance-maladie de base (LAMal)

8.5.1.1 Principes

L'assurance-maladie de base est une assurance obligatoire pour tous. Elle est régie par la LAMal. L'assurance-maladie alloue des prestations en cas de maladie, d'accident (si le risque accident est prévu dans la couverture) et en cas de maternité (art. 1a LAMal). Les étrangers au bénéfice d'un permis de séjour de plus de trois mois ainsi que les requérants d'asile et les personnes admises provisoirement doivent également être assurés.

Si l'affiliation à une caisse maladie intervient dans les trois mois (dès la naissance, respectivement depuis l'arrivée en Suisse), l'assurance déploie ses effets rétroactivement. Si l'affiliation intervient passé ce délai de 3 mois, la

¹⁰⁰ La liste des AAS est disponible à l'adresse : https://www.caisseavsvaud.ch/fileadmin/user_upload/doc_agences_avs.pdf.

couverture d'assurance vaut depuis la date de l'affiliation. Si le délai de trois mois a été dépassé pour des motifs non excusables, une prime plus élevée sera due pour une durée déterminée.

Les prestations prises en charge par l'assurance-maladie de base sont les mêmes quel que soit l'assureur¹⁰¹, seules les primes diffèrent, d'où l'importance de bien vérifier si les primes payées par la personne concernée correspondent à son budget. Les assurés ou leur représentant légal peuvent choisir l'assureur selon leur libre choix puisque les caisses maladie doivent accepter toute personne tenue de s'assurer (art. 4 al. 2 LAMal), quel que soit son âge ou son état de santé. Seul le retard de paiements peut empêcher le départ de la caisse précédente (art. 64a al. 4 LAMal et art. 105d OAMal).

8.5.1.2 Frais médicaux à charge des patients

8.5.1.2.1 Primes d'assurance-maladie

Chaque caisse fixe elle-même ses primes, qui varient pour une même caisse d'un canton à l'autre et d'une région à l'autre (région 1 et 2 pour le Canton de Vaud). En outre, il existe plusieurs modèles d'assurances au sein d'une même caisse (« médecin de famille », « telmed », « HMO », etc.). Le choix d'un modèle alternatif d'assurance plutôt que le modèle de base peut permettre des économies de primes mais ce choix implique également des contraintes pour les assurés. Le curateur doit s'assurer que la personne concernée est capable de respecter ces contraintes (comme le fait de toujours passer par le médecin de famille avant de consulter un spécialiste, dans le modèle « médecin de famille »).

Attention : chaque année, **une prime de référence** est édictée pour les bénéficiaires du RI et des PC. Si la prime communiquée par l'assureur en automne pour l'année suivante est supérieure à cette prime de référence (qui correspond donc au montant du subside maximum), la part dépassant sera à la charge de la personne concernée. Il convient alors de changer de caisse dans les délais impartis afin de ne pas pénaliser son budget.

¹⁰¹ Le catalogue des prestations remboursées est défini par la loi, notamment dans les annexes à l'OPAS.

8. ASSURANCES ET PRESTATIONS SOCIALES

8.5.1.2.2 Franchise

Il existe différentes franchises à choix (de 300 fr. à 2500 fr. pour les adultes, de 0 fr. à 600 fr. pour les enfants). Plus la franchise est élevée, plus la prime sera basse. Cette économie implique toutefois un risque financier plus élevé. C'est pourquoi, le choix d'une franchise élevée n'est en règle générale intéressant **que pour les personnes dont on estime qu'elles auront des besoins en prestations médicales réduits ou qui disposent d'une réserve financière suffisante pour s'acquitter de la franchise.**

Chaque année, le montant de la franchise est entièrement à la charge de l'assuré. Ce montant de la franchise peut être modifié chaque année dans le délai légal, en principe, au plus tard au 30 novembre. Dans certains cas particuliers, il est possible de modifier la franchise jusqu'au 31 décembre.

La personne au RI bénéficie de la prise en charge de sa franchise annuelle. En principe, le RI demande à ce que l'assurance-maladie soit prise avec la franchise maximale (2500 fr./année), toutefois pour les personnes ayant besoin de soins importants, il est possible de prendre une franchise minimale (300 fr./année). Ces aspects sont à discuter avec le CSR.

La franchise des personnes au bénéfice de PC sera prise en charge dans le cadre des RFM (remboursement des frais de maladie des PC). Pour ce faire, il s'agira pour le curateur de transmettre les décomptes de prestations de l'assurance-maladie à l'AAS. Ces personnes doivent impérativement prendre une franchise à 300 fr., faute de quoi la différence de franchise sera à leur charge.

→ Cf. 8.11.4 Remboursement des frais de maladie (RFM)

8.5.1.2.3 Quote-part ou participation aux frais médicaux (10%)

Une fois la franchise atteinte, le 10% des frais médicaux demeure à la charge de l'assuré. Toutefois, ce montant est limité à 700 fr./an pour les adultes et 350 fr./an pour les enfants (mais au maximum 1000 fr./an pour les enfants d'une même famille). Au-delà, l'assurance-maladie rembourse les frais médicaux à 100%, pour autant que les prestations dont on demande la prise en charge fassent partie du catalogue de la LAMal.

La quote-part des personnes au RI ou aux PC sont prises en charge respectivement par le RI via le CSR et par les RFM via les AAS.

En cas d'hospitalisation, une **contribution aux frais de «séjour hospitalier» de 15 fr./jour** est facturée à l'assuré (art. 104 OAMal). Elle correspond aux frais de repas à l'hôpital et n'est prise en charge ni par l'assurance-maladie ni par les RFM car cette somme équivaut au montant que la personne aurait dû employer pour se nourrir si elle avait mangé à la maison. Il faut donc faire attention, en cas de séjour à l'hôpital, de mettre de côté l'argent nécessaire et de ne pas l'employer à d'autres fins. Idem pour les personnes séjournant en EMS ou en institution: le curateur veillera à ce que, durant une période d'hospitalisation, les frais liés aux repas soient déduits de la facture de ces institutions, afin d'avoir la réserve nécessaire au paiement de ces frais.

Sont en principe exemptés de cette contribution: les enfants, les jeunes en formation ainsi que les femmes pour les prestations de maternité.

8.5.1.3 Participation aux coûts en cas de maternité

Depuis 2014, les femmes sont exemptées de la participation aux coûts (franchise, quote-part et frais hospitaliers) pour les prestations médicales fournies entre la 13^e semaine de grossesse et la 8^e semaine qui suit l'accouchement, qu'elles rencontrent ou non des complications durant leur grossesse.

Les femmes accouchant d'un enfant mort-né ou faisant une fausse couche à partir de la 13^e semaine de grossesse ne devront pas non plus participer aux coûts des prestations jusqu'à et y compris l'événement. D'autre part, sera considéré comme un accouchement la naissance d'un enfant mort-né après la 23^e semaine de grossesse, ce qui signifie que les prestations fournies durant les huit semaines qui suivent cette intervention seront également exemptées de la participation aux coûts.

8.5.1.4 Subside à l'assurance-maladie

C'est une aide financée par les cantons et la Confédération qui permet de prendre en charge tout ou partie des primes en fonction du revenu. Dès le 1^{er} janvier 2019, dans le canton de Vaud, le subside limite la charge relative aux primes d'assurance-maladie à 10% du revenu déterminant¹⁰².

¹⁰² Le détail du calcul du revenu déterminant peut être consulté à l'adresse suivante: www.vd.ch/ovam.

8. ASSURANCES ET PRESTATIONS SOCIALES

La prime de base des personnes touchant le RI ou les PC est entièrement subsidiée par l'OVAM pour autant que celle-ci ne dépasse pas la prime cantonale de référence ; si la prime est plus élevée, la différence sera à charge de l'assuré. Pour les autres personnes à revenu modeste, le subside est toujours partiel. Enfin, les assurés qui ont des revenus suffisants n'ont droit à aucun subside.

La demande de subside peut être déposée en ligne à l'adresse suivante : www.vd.ch/ovam, ou auprès de l'AAS de la région de domicile de la personne sous curatelle. Le subside octroyé sera versé directement par l'OVAM à la caisse maladie. Il sera octroyé dès le 1^{er} jour du mois où la demande a été déposée. Il faut donc que le curateur dépose sans tarder une demande de subside si nécessaire.

Les personnes au bénéfice du RI ou des PC ont droit aux subsides maximum et verront ainsi leurs primes entièrement prises en charge, pour autant que celles-ci ne dépassent pas la **prime cantonale de référence**, disponible en principe dès la mi-octobre sur le site : www.vd.ch/ovam.

Pour rappel, en plus du subside, les personnes au bénéfice des PC ou du RI ont également droit à la prise en charge de leurs autres frais médicaux (franchise, participation médicale et d'autres frais).

- Cf. 8.3.2 Premier volet de prestations du RI: l'aide financière
- Cf. 8.11.4 Remboursement des frais de maladie (RFM)

8.5.1.5 Changement de caisse maladie

8.5.1.5.1 Évaluation de la nécessité

Le changement de caisse et l'affiliation à une caisse plus avantageuse sont voulus par le système et peuvent permettre des économies notables. Le curateur doit évaluer chaque année si la prime annoncée pour l'année suivante est supportable pour le budget de la personne concernée et particulièrement en cas de :

- subside maximum (RI ou PC) : la prime ne doit pas dépasser la prime cantonale de référence ;
- revenu modeste.

8. ASSURANCES ET PRESTATIONS SOCIALES

Pour les personnes qui ont des revenus suffisants, il faut évaluer l'économie sur les primes induite par un changement de caisse.

Pour avoir une vision d'ensemble des primes et procéder à un changement de caisse le cas échéant, consultez le site de la Confédération: www.priminfo.ch. Vous y trouverez les primes de tous les assureurs selon les régions, y compris les montants des modèles d'assurance-maladie alternatifs.

Il faut encore vérifier le mode de fonctionnement de l'assurance-maladie: tiers payant ou tiers garant.

- Dans le **système du « tiers payant »**, les frais de pharmacie sont facturés directement à l'assurance-maladie qui facture ensuite les 10 % de participation à l'assuré; la personne concernée peut prendre les médicaments à la pharmacie sans les payer sur place.
- Dans le **système du « tiers garant »**, les frais de pharmacie sont facturés directement à l'assuré; l'assuré doit payer les médicaments à la pharmacie et l'assurance-maladie les rembourse ensuite, moins les 10 % de participation aux frais médicaux, sur présentation de la facture acquittée.

Si la personne concernée bénéficie d'un suivi psychiatrique/médical important, le curateur doit veiller à choisir une caisse maladie avec système « tiers payant ».

8.5.1.5.2 En pratique

Vous pouvez demander des offres aux assureurs mais il arrive qu'ils n'y donnent pas suite.

Pour garantir un changement de caisse, il convient d'écrire une **lettre de résiliation** à l'assurance actuelle et une **lettre d'affiliation** à la future assurance, **toutes deux en recommandé**. Nous vous recommandons vivement d'utiliser les modèles de courrier de résiliation et d'affiliation disponibles sur le site: www.vd.ch/ovam.

8. ASSURANCES ET PRESTATIONS SOCIALES

Selon la situation de la personne concernée le curateur veillera à cocher la case « assurance-accident » dans le contrat auprès de l'assurance-maladie.

→ Cf. 8.12 Assurance-accidents

En cas d'augmentation des primes, pour pouvoir changer de caisse, l'assureur doit avoir **reçu la résiliation au plus tard le 30 novembre**. Cela signifie qu'il faudra faire partir une demande de résiliation en recommandé à la Poste afin qu'elle soit effectivement dans la boîte aux lettres de l'assurance-maladie le 30 novembre. Si le 30 novembre tombe sur un samedi, un dimanche ou un jour férié, la demande de résiliation doit arriver au plus tard le jour ouvrable **précédant le 30 novembre**.

À noter qu'il est aussi possible de changer d'assurance-maladie en cours d'année, en résiliant au 31 mars pour le **30 juin** (lettre à l'assurance en recommandé au plus tard le 31 mars), mais uniquement pour les assurés ayant choisi la **franchise ordinaire (300 fr.)** et le **modèle standard**.

Enfin, comme dit plus haut, en cas de retard de paiements, l'assuré ne pourra pas changer de caisse maladie avant d'avoir payé les primes, participations aux coûts et intérêts moratoires en retard (art. 105d OAMal) et ceci au plus tard au 30 novembre. En cas de retard de paiements impossible à rattraper, il faut prendre contact avec l'OVAM afin d'envisager des solutions.

8.5.2 Partenaires

1) L'Office vaudois de l'assurance-maladie (OVAM)

L'OVAM octroie les subsides à l'assurance-maladie.

2) L'Association suisse des assurés (ASSUAS)

Cette association permet de bénéficier d'un conseil juridique personnel à un prix avantageux. Elle est ouverte à tous les assurés pour lesquels le droit suisse s'applique.

3) L'Office de médiation de l'assurance-maladie

L'Office de médiation de l'assurance-maladie offre conseils et médiation lors de problèmes rencontrés avec l'assurance obligatoire et les assurances complémentaires.

→ Cf. 5.3 Médiation

8.5.3 Assurances-maladie complémentaires (LCA)

Les assurances dites complémentaires, régies par la LCA, ne sont pas obligatoires. Ce sont des assurances relevant du droit privé qui ont pour but de compléter les prestations de l'assurance-maladie de base.

Bien entendu, il n'est pas possible de faire ici une présentation détaillée des prestations qui peuvent être offertes par ces assurances privées (hospitalisation en chambre privée, médecine alternative, assurance indemnités journalières, médecine dentaire, etc.), au vu de la diversité des catalogues de prestations existants. En effet, chaque contrat d'assurance prévoit ses propres conditions et prestations d'assurance.

Le curateur doit examiner si la personne concernée peut financer ses assurances complémentaires. En principe, l'acquis devrait être conservé si la personne concernée le désire et si elle est en mesure d'en assumer les coûts.

Les assurances complémentaires ne devraient pas être résiliées sans le consentement de la personne concernée, pour autant qu'elle ait sa capacité de discernement. Avant la résiliation éventuelle d'assurances complémentaires, il faut en particulier examiner dans quelle mesure les prestations qu'elles comprennent (par exemple, assurances à l'étranger, hippothérapie, etc.) sont importantes pour la personne concernée. Les résiliations doivent se faire en conformité avec les conditions générales de l'assurance en question.

Contrairement à l'assurance-maladie de base prévue par la LAMal, qui ne peut pas refuser un assuré en raison de son âge ou de son état de santé, les assurances complémentaires peuvent émettre des réserves, ce qui peut rendre la conclusion d'un nouveau contrat difficile voire impossible ou même inutile en fonction des réserves émises. C'est pourquoi, avant de résilier, il est conseillé de bien évaluer la situation.

8.5.4 Démarches à entreprendre

- Vérifier que la personne est valablement assurée en demandant un exemplaire de la police d'assurance à la personne concernée elle-même, à l'ancien curateur ou à la caisse d'assurance afin de connaître : le montant des primes, le montant de la franchise, la couverture ou non du risque accident et le modèle d'assurance. S'il n'est

8. ASSURANCES ET PRESTATIONS SOCIALES

pas possible de savoir quelle est l'assurance-maladie de la personne, contacter l'OVAM.

- Vérifier la date jusqu'à laquelle les cotisations ont été payées et quelles factures restent en suspens.
- Aviser l'assurance de la nomination et lui communiquer éventuellement le nouveau numéro de compte bancaire ou postal sur lequel les remboursements doivent être versés.
- Contrôler le montant de la franchise et son adéquation avec la situation de la personne.
- Ne pas hésiter à déposer une demande de subside auprès de l'AAS. Pour rappel, la prime d'assurance-maladie ne doit, en principe, pas représenter une charge plus importante que le 10% du revenu déterminant. Ne pas oublier d'annoncer les changements de situation à l'OVAM directement afin que le subside soit adapté.
- Vérifier que la couverture d'assurance corresponde à la situation de la personne concernée : contrôler l'utilité des assurances complémentaires et si elles correspondent à ses possibilités financières. À titre d'exemple, une personne bénéficiant de l'aide sociale ou qui, placée en EMS, ne dispose que du « montant pour dépenses personnelles » alloué par les PC, pourra difficilement payer une assurance complémentaire.
- Vérifier que l'assurance-maladie couvre le risque d'accident si ce risque n'est pas assuré ailleurs. → Cf. 8.12 Assurance-accidents
- Régler en priorité les arriérés de primes ou de participations médicales qui rendent impossible un changement de caisse.
- Évaluer en octobre de chaque année, selon les critères mentionnés précédemment, si un changement d'assurance-maladie doit être envisagé et comparer les offres. Vérifier notamment que la prime de l'assurance de base corresponde à la prime cantonale de référence. → Cf. 8.5.1 Assurance-maladie de base (LAMal)
- Soumettre les décomptes d'assurance-maladie aux RFM si la personne est au bénéfice de PC. → Cf. 8.11.4 Remboursement des frais de maladie (RFM)

8.6 Assurance-invalidité (AI)

8.6.1 Prestations

8.6.1.1 Différentes mesures

L'assurance-invalidité vise à prévenir, à réduire voire à éliminer les conséquences de l'invalidité, c'est-à-dire l'incapacité de gain due à une atteinte à la santé (physique, mentale ou psychique). Elle a également pour but de compenser les effets économiques de l'invalidité en couvrant les besoins vitaux dans une mesure appropriée.

Les prestations de l'AI comprennent notamment :

- des mesures de détection précoce ;
- des mesures de réinsertion et de réadaptation professionnelle ;
- des mesures médicales de réadaptation ;
- des rentes d'invalidité et des compléments de rentes pour enfants ;
- la contribution d'assistance.

L'AI finance en outre divers moyens auxiliaires, octroie des indemnités journalières en lien avec les mesures de réadaptation et verse des API et/ou une contribution d'assistance.

→ Cf. 8.7 Allocation pour impotent (API)

Concernant les enfants et les jeunes jusqu'à 20 ans, d'autres prestations existent telles que le traitement des infirmités congénitales et les mesures de formation scolaire spéciale. Des prestations cantonales existent également pour favoriser le maintien à domicile des enfants gravement handicapés (AMINH)¹⁰³.

8.6.1.2 Détection précoce

La détection précoce vise à réduire le risque, voire éviter qu'une incapacité de travail ne se transforme en invalidité (art. 3a LAI). Ces mesures s'adressent aux personnes qui ont présenté une incapacité de travail ininterrompue de 30 jours au moins, ou se sont absentes du travail de manière répétée pour des périodes de courte durée pendant une année, ceci à cause d'une atteinte à la santé.

¹⁰³ Pour ces questions, vous trouverez toutes informations utiles sur le site de l'OAI du Canton de Vaud : www.aivd.ch ainsi que sur le site de Pro infirmis : www.proinfirmis.ch.

8. ASSURANCES ET PRESTATIONS SOCIALES

Les mesures d'intervention précoce doivent permettre le maintien de l'emploi ou la réadaptation à un nouveau poste. **À noter que l'assuré doit collaborer (art. 7 LAI), sous peine de sanctions.**

Attention : une demande de détection précoce n'est pas une demande de réadaptation ou de rente AI!

Exemples de mesures d'intervention précoce pouvant être proposées par l'OAI (art. 7d al. 2 LAI)

Adaptation du poste de travail	Chaise adaptée et réglage de la hauteur du poste de travail
Cours de formation	Cours de bureautique
Placement	Déplacement dans l'entreprise à un autre poste, plus adapté
Orientation professionnelle	Passage dans différents ateliers d'un centre spécialisé afin de définir une nouvelle orientation professionnelle
Réadaptation socioprofessionnelle	Stage dans un organisme spécialisé à temps très partiel et augmentation graduelle du temps de travail et du rendement
Mesures d'occupation	Stage en entreprise en attendant de trouver un travail ou une formation

Une demande de détection précoce peut notamment être déposée par la personne elle-même ou par son curateur (art. 3b LAI) auprès de l'OAI au moyen d'un formulaire ad hoc. La personne assurée doit toujours être informée de la communication de son cas à l'OAI mais il n'y a pas besoin de son accord pour procéder à la demande de détection précoce.

8.6.1.3 Mesures de réinsertion

Les mesures de réinsertion sont **destinées en particulier aux assurés dont la capacité de travail est limitée pour des raisons d'ordre psychique**. Pour y avoir accès, l'assuré doit présenter une incapacité de travail de 50% depuis

six mois au moins et ces mesures doivent préparer à la réadaptation professionnelle. Sont considérées comme des mesures de réinsertion :

- **les mesures socioprofessionnelles** qui servent à maintenir ou à rétablir l'aptitude à la réadaptation et à familiariser l'assuré avec le travail. Elles sont centrées sur l'endurance, un entraînement progressif et une réinsertion proche de l'économie ;
- **les mesures d'occupation** qui servent à préserver la structuration de la journée et à maintenir la capacité de travail résiduelle jusqu'au moment où la personne entamera des mesures d'ordre professionnel ou commencera un nouveau travail.

8.6.1.4 Mesures de réadaptation d'ordre professionnel et autres mesures proposées par l'AI

Ces mesures visent à aider les assurés à améliorer ou à retrouver leur capacité de gain. Il peut s'agir de :

- **mesures d'ordre médical**: dans ce cas, l'AI rembourse l'intégralité des frais, contrairement à l'assurance-maladie ;
- **mesures d'ordre professionnel**: services d'orientation professionnelle et de placement, perfectionnement, formation initiale et professionnelle ainsi que reclassement ;
- **mesures de formation scolaire**: lorsque le système scolaire ordinaire ne peut pas être suivi normalement et ce, jusqu'à l'âge de 20 ans ;
- **moyens auxiliaires**: ce sont les moyens dont la personne a besoin pour continuer son activité lucrative ou pour accomplir ses travaux habituels (par exemple : fauteuil roulant, appareil acoustique, prothèse, etc.) ;
- **prestations supplémentaires (indemnités journalières)**: elles sont versées en complément des mesures de réadaptation et servent à assurer la subsistance de la personne et de sa famille pendant la période de réadaptation.

8.6.1.5 Rente d'invalidité et méthode de calcul

La rente n'est octroyée qu'en **dernier recours**, c'est-à-dire lorsque les moyens de réadaptation n'ont pas atteint leur but, ceci dès 18 ans révolus. La rente a pour but de compenser partiellement la perte de gain résultant de l'invalidité.

8. ASSURANCES ET PRESTATIONS SOCIALES

Le droit à la rente prend naissance au plus tôt :

- après une année d'incapacité de travail à 40% en moyenne, sans interruption notable et, pour autant qu'au terme de cette année, l'incapacité de travail perdue au moins dans la même mesure ;
- 6 mois après le dépôt de la demande.

Délais pour une demande de rente AI



La méthode de calcul de la rente AI est identique à celle qui est appliquée à la rente AVS, c'est-à-dire que le montant de la rente est déterminé par le nombre d'années de cotisations et le revenu annuel moyen durant cette période. Les montants des rentes AI sont les mêmes que ceux des rentes AVS; le montant de la rente maximale étant deux fois plus élevé que le montant de la rente minimale. Le degré de l'invalidité déterminera la rente que recevra une personne invalide.

Montant de la rente en fonction du degré d'invalidité.

Degré d'invalidité en %	Rente
De 1% à 39%	Pas de rente
De 40% à 49%	Quart de rente
De 50% à 59%	Demi-rente
De 60% à 69%	Trois quarts de rente
Dès 70% et plus	Rente entière

→ Cf. 8.8 Cotisations AVS/AI/APG

8.6.2 En pratique

Les demandes de prestations de l'AI doivent être adressées à l'OAI du canton de domicile, au moyen des formulaires ad hoc disponibles sur le site www.aivd.ch.

La demande de rente doit également être déposée le plus tôt possible, c'est-à-dire dès le moment où l'on peut prévoir une perte de gain liée à une atteinte à la santé de longue durée, car il y a dans tous les cas une année de délai d'attente avant l'éventuel octroi d'une rente. La demande de rente, comme celle des mesures de réadaptation, se fait au moyen du formulaire intitulé « Réadaptation professionnelle/rente ».

Avant de rendre une décision, l'AI envoie un **projet de décision** sur la base duquel la personne concernée peut se prononcer. Il s'agit de l'étudier attentivement et de faire valoir, à ce moment-là, ses arguments en cas désaccord car lorsque la décision est prononcée, le seul moyen de s'y opposer est de recourir contre cette dernière. Or, le recours en matière AI est payant. Il s'agit d'une démarche judiciaire qui nécessite cas échéant le consentement de la justice de paix.

→ Cf. 4.5.5.5 Autorisation de plaider et transiger

En cas de questions juridiques en matière d'AI (opposition, recours, etc.), vous pouvez vous adresser au service juridique de l'association Inclusion Handicap.

Pour des questions générales en lien avec le handicap, Pro infirmis peut vous renseigner.

Lorsqu'une rente est octroyée, elle l'est souvent avec un **rétroactif**. Celui-ci revient en priorité aux organismes qui ont éventuellement avancé de l'argent dans l'attente de cette décision (RI pour les personnes à domicile, LAPRAMS pour les personnes placées en EMS).

Le rétroactif AI (qui peut représenter une somme conséquente) va être imposé sur l'année ou les années correspondantes. L'ACI procédera à un nouveau calcul pour ces périodes. Il appartient au curateur de vérifier cette taxation, notamment qu'il a bien été tenu compte du fait que tout ou partie de cette somme a servi à rembourser les services ayant fait des avances sur prestations (par exemple le RI).

8. ASSURANCES ET PRESTATIONS SOCIALES

La rente AI est **réexaminée périodiquement**. En outre, la personne concernée et/ou son curateur sont donc tenus d'avertir l'OAI de tous les changements importants dans la situation du bénéficiaire de la rente (changement d'état civil, enfants, emploi, amélioration ou péjoration de l'état de santé, etc.). En particulier, si le bénéficiaire de la rente AI augmente son revenu de plus de 1500 fr. par an, son taux d'invalidité sera recalculé et le montant de sa rente adapté si nécessaire.

Les enfants de rentiers AI ont droit à une rente complémentaire pour enfant jusqu'à leur 18^e anniversaire ou jusqu'à la fin de leurs études, mais au maximum jusqu'à 25 ans.

La rente AI, les indemnités journalières (allouées pour six mois au moins) et les compléments de rente AI pour enfant peuvent être complétés par des PC, qui ont pour but de couvrir les besoins vitaux.

→ Cf. 8.11 Prestations complémentaires à l'AVS/AI (PC)

Lorsque la personne au bénéfice d'une rente AI arrive à l'âge de la retraite, ladite rente est remplacée par une rente AVS. Ce changement ne se fait pas automatiquement, c'est pourquoi la personne sous curatelle et/ou son curateur doivent avertir la caisse de compensation qui a versé la rente AI, ceci environ trois mois avant l'âge de la retraite.

→ Cf. 8.9 Assurance vieillesse et survivants (AVS)

Le fait de recevoir des prestations de l'AI ne dispense pas les bénéficiaires de s'acquitter de leurs cotisations à l'AVS/AI/APG jusqu'à l'âge de l'AVS.

→ Cf. 8.8 Cotisations AVS/AI/APG

Tenez compte du fait que les informations qui précèdent sont de nature générale et que seule la loi fait foi pour le règlement des cas individuels. L'OAI vous conseillera, répondra à vos questions et vous donnera, au besoin, les informations correspondantes.

8.6.3 Partenaires

1) Office de l'assurance-invalidité (OAI) pour le Canton de Vaud

Les conditions d'octroi des prestations AI sont de la compétence de l'OAI du Canton de Vaud. Vous trouverez toutes les informations utiles (mémenti, formulaires, etc.) à l'adresse suivante : www.aivd.ch.

2) Caisse cantonale vaudoise de compensation

La Caisse cantonale vaudoise de compensation est compétente pour le calcul et le versement des prestations AI.

8.7 Allocation pour impotent (API)

8.7.1 Principes

Toute personne qui, en raison d'une atteinte à la santé, a besoin de l'aide d'autrui, d'une surveillance personnelle ou encore d'un accompagnement pour accomplir les actes élémentaires de la vie quotidienne a droit, à certaines conditions, à une API¹⁰⁴.

Seul le **besoin objectif d'aide de la part de tiers** est déterminant pour ouvrir un droit à une API, peu importe qui fournit l'aide. Les personnes concernées peuvent donc choisir librement la manière dont elles veulent organiser l'aide. L'API ne dépend, par ailleurs, ni du revenu ni de la fortune de la personne concernée. Elle n'est pas considérée comme un revenu et n'est donc pas imposable.

Il existe **trois degrés d'impotence** : faible, moyenne et grave, selon l'étendue de l'impotence. La capacité à effectuer les actes suivants est examinée pour déterminer le degré d'impotence :

- se vêtir, se dévêtir ;
- se lever, s'asseoir et se coucher ;
- manger (couper les aliments, apporter la nourriture à sa bouche) ;
- faire sa toilette (se peigner, se raser, se baigner, se doucher) ;

¹⁰⁴ Ce chapitre est constitué de larges extraits tirés du site internet de Pro infirmis, www.proinfirmis.ch.

8. ASSURANCES ET PRESTATIONS SOCIALES

- aller aux toilettes (se rhabiller, hygiène corporelle);
- se déplacer (dans la maison et à l'extérieur pour établir des contacts avec l'entourage).

L'impotence existe non seulement lorsqu'une personne a besoin d'une aide directe mais aussi d'une aide indirecte : c'est par exemple le cas pour les personnes mentalement ou psychiquement handicapées qui doivent être surveillées pour accomplir un acte donné ou qui doivent être incitées à agir¹⁰⁵. Pour les personnes physiquement handicapées, une surveillance peut, par exemple, être nécessaire en raison d'un risque d'étouffement en mangeant.

La demande d'API doit être déposée dès que possible au moyen du formulaire ad hoc¹⁰⁶. Il est conseillé au curateur de se faire aider dans cette démarche car il s'agit de décrire très finement le besoin d'aide. Un soutien peut être obtenu auprès du CMS, de Pro infirmis ou encore de l'EMS de la personne concernée.

Le droit à une API prend naissance après que les conditions (besoin d'aide pour au moins deux actes de la vie ordinaire, nécessité d'une surveillance, etc.) **ont été réalisées sans interruption notable pendant une année** (délai d'attente) et que l'impotence persiste. Attention, si la demande a été déposée tardivement, l'API ne pourra être octroyée rétroactivement que pour les 12 mois précédant le dépôt de la demande.

La détermination de l'impotence est effectuée par les services d'enquête de l'AI, habituellement dans le cadre d'une visite à domicile. Pour les personnes concernées, il est important de bien se préparer à cet entretien et de bien signaler toutes les difficultés.

Le droit à une API existe uniquement tant que la personne a son **domicile en Suisse** et y réside habituellement. L'API ne peut donc pas être versée à l'étranger.

Important: l'API doit être reversée aux personnes qui fournissent l'aide (EMS ou famille, par exemple), et ne peut être saisie ou utilisée à d'autres fins (amortissements de dettes, couverture des frais de pension, etc.)

¹⁰⁵ Par exemple, inciter quelqu'un à prendre sa douche, à s'habiller, etc. Cette personne est physiquement capable d'effectuer ces gestes mais ne le ferait pas d'elle-même.

¹⁰⁶ Ce formulaire est disponible à l'adresse suivante : www.aivd.ch.

8.7.2 Différents régimes

Le montant de l'allocation varie selon l'assurance sociale de laquelle dépend la personne concernée (API de l'AI, de l'AVS ou de l'assurance-accidents), mais aussi selon le degré d'impotence de la personne.

- **API de l'AI:** dans ce contexte, les montants de l'allocation diffèrent également si la personne vit à domicile ou est placée en home.

Lorsque la personne touchant une API de l'AI atteint l'âge de la retraite (ou en cas de retraite anticipée), elle profite de la garantie des droits acquis. Ainsi, elle reçoit une API ayant au moins le même montant qu'auparavant et ce, aussi longtemps que le degré d'impotence et le lieu de séjour (home/à domicile) ne changent pas.

- **API de l'AVS:** la personne qui remplit les conditions permettant de toucher une API seulement après avoir atteint l'âge de la retraite (hommes: 65 ans; femmes: 64 ans), ou après avoir pris une retraite anticipée, reçoit une API selon les dispositions de la LAVS.

L'impotence à l'âge de l'AVS est évaluée de la même manière qu'à l'âge AI, avec l'exception suivante: chez les rentiers AVS, le besoin en accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie n'est pas pris en compte (les montants sont donc plus faibles). En outre, pour les rentiers AVS, il n'y a pas de distinction entre les personnes vivant en institution ou à domicile. Il n'existe qu'un seul montant d'API par degré d'impotence.

En cas d'impotence faible, l'API n'est toutefois pas versée si la personne vit dans un EMS ou une autre institution car il s'agit d'un service de base déjà fourni par ces derniers.

- **API de l'assurance-accidents:** si l'impotence survient à la suite d'un accident et que la personne concernée était assurée à l'assurance-accidents à ce moment-là, c'est cette dernière qui va verser l'API. Les montants de l'allocation de l'assurance-accidents sont plus élevés que ceux de l'AI.

8. ASSURANCES ET PRESTATIONS SOCIALES

Montant de l'API en fonction des situations

Degré d'impotence	API de l'AI (en francs)		API de l'AVS (en francs)	API de l'assurance-accident (en francs)
	Dans une institution	À la maison		
Faible	119.-/mois	474.-/mois	237.- ¹⁰⁷	690.-
Moyenne	296.-/mois	1185.-/mois	593.-	1381.-
Grave	474.-/mois	1896.-/mois	948.-	2071.-

Les chiffres du tableau sont ceux de 2019, ils sont régulièrement adaptés à l'augmentation du coût de la vie.

8.7.3 Cas particulier de l'API de l'AI – contribution d'assistance

Les bénéficiaires d'une API de l'AI qui vivent ou souhaitent vivre à domicile et qui nécessitent une aide régulière peuvent demander une contribution d'assistance (art. 42 quater LAI et les art. 39a et 39b RAI).

L'objectif principal de la contribution d'assistance est de renforcer l'autonomie des bénéficiaires en leur permettant d'engager le personnel dont ils ont besoin pour assurer leurs soins et devenir ainsi leur employeur.

Pour obtenir une contribution d'assistance, une personne assurée majeure doit:

- bénéficier d'une API au sens de l'AI;
- vivre chez elle.

La personne qui séjourne dans une institution et qui envisage d'en sortir peut aussi déposer une demande en ce sens auprès de l'OAI.

Les assurés restreints dans l'exercice de leurs droits civils ne pourront pas bénéficier de la contribution d'assistance, à moins de remplir au minimum une des conditions supplémentaires suivantes:

- tenir son propre ménage (c'est-à-dire avoir son propre logement, et non, par exemple, vivre chez ses parents);

¹⁰⁷ L'API de faible importance n'est pas versée si la personne concernée vit en EMS ou dans une autre institution.

8. ASSURANCES ET PRESTATIONS SOCIALES

- suivre de façon régulière une formation professionnelle sur le marché ordinaire de l'emploi ou une autre formation du degré secondaire supérieur ou du degré tertiaire;
- exercer une activité lucrative sur le marché ordinaire de l'emploi à raison d'au moins 10 heures par semaine.

Dans ce système, **l'assuré est donc l'employeur et la personne qui lui fournit de l'aide, son employé**. Ils sont liés par un contrat de travail. Ce contrat est régi par les règles du Code des obligations qui doivent être respectées, notamment en matière de versement de salaire, de maladie, de vacances et de délais de résiliation. La contribution d'assistance est versée directement à la personne assurée (l'employeur) sur présentation d'une facture mensuelle¹⁰⁸.

La personne qui fournit l'assistance ne doit pas être mariée ou vivre sous le régime du partenariat enregistré avec l'assuré ou être un parent en ligne directe. L'assistance fournie durant un séjour hospitalier (home, hôpital ou clinique psychiatrique), semi-hospitalier (atelier, centre de jour ou service de réinsertion) ou par une organisation n'est pas reconnue.

8.8 Cotisations AVS/AI/APG

Toutes **les personnes exerçant une activité lucrative** paient des cotisations à partir du 1^{er} janvier qui suit leur 17^e anniversaire. Ainsi, une jeune apprentie qui fête ses 17 ans le 15 août 2018 paiera donc des cotisations dès le 1^{er} janvier 2019.

Taux de cotisation (chiffres de 2019)

AVS	8,4%
AI	1,4%
APG	0,45%
Total	10,25%

Les chiffres actuels sont disponibles sur le site l'Office fédéral des assurances sociales. Les cotisations sont payées par moitié par l'employé et l'employeur.

¹⁰⁸ Les calculs des plafonds octroyés figurent dans la circulaire 318.507.26 sur la contribution d'assistance.

8. ASSURANCES ET PRESTATIONS SOCIALES

Les personnes sans activité lucrative (PSAL) paient également des cotisations AVS/AI/APG et ceci dès le 1^{er} janvier qui suit leur 20^e anniversaire. Par exemple, une étudiante sans activité lucrative qui fête ses 20 ans le 15 août 2018 devra s’acquitter de ses cotisations dès le 1^{er} janvier 2019. Les cotisations à l’AVS, à l’AI et aux APG pour PSAL sont calculées sur la base de son revenu¹⁰⁹ et de sa fortune sur l’année de cotisation.

Les cotisations d’une personne mariée n’exerçant pas d’activité lucrative sont considérées comme payées si son conjoint a payé le double de la cotisation minimale (964 fr./an en 2019).

L’obligation de cotiser prend fin lorsque la personne atteint l’âge de la retraite et cesse toute activité lucrative. L’âge ordinaire de la retraite est de 65 ans pour les hommes et de 64 ans pour les femmes.

Cotisations AVS en fonction de la situation

Personne au RI	Elle doit s’annoncer auprès de l’AAS. Le canton prendra alors en charge ses cotisations.
Personne au chômage	Les cotisations sont prélevées sur les indemnités chômage.
Personne à l’AI	Elle doit s’annoncer auprès de l’AAS : <ul style="list-style-type: none"> • si elle ne bénéficie pas des PC, elle doit payer elle-même ses cotisations qui seront calculées sur ses ressources et fortune de l’année ; • si elle bénéficie des PC, ses cotisations seront prises en charge.

Il est important qu’il n’y ait pas de lacune dans les périodes d’assurance, les années manquantes entraînant une diminution des futures rentes AVS/AI. Les cotisations manquantes peuvent être rattrapées rétroactivement pour cinq années au plus et sont dues avec un intérêt de retard.

¹⁰⁹ Sont considérés comme revenus : les rentes, pensions, contributions d’entretien, indemnités journalières de l’assurance-maladie ou accident, bourses, valeur locative d’un logement mis gratuitement à disposition (à l’exception des rentes AI et des PC).

8. ASSURANCES ET PRESTATIONS SOCIALES

Votre rôle de curateur est de contrôler que la personne concernée paie bien ses cotisations AVS/AI ou qu'elles sont prises en charge. C'est auprès de l'AAS que vous pourrez obtenir ces informations.

Vous trouverez plus d'informations dans les mementi AVS/AI 2.01 et 2.03.

→ www.avs-ai.info

8.9 Assurance vieillesse et survivants (AVS)

8.9.1 Assurance vieillesse

L'AVS est le principal pilier de la prévoyance vieillesse et survivants en Suisse (1^{er} pilier). L'AVS est obligatoire et a pour but de couvrir les besoins vitaux des personnes assurées :

- en cas de retraite ;
- veuves ou veufs ;
- pour les mineurs et jeunes en formation, orphelins.

Elle est complétée par la prévoyance professionnelle (rente selon la LPP/2^e pilier), par une éventuelle épargne personnelle (3^e pilier) et, selon la situation, par des PC.

→ **Mémento** www.avs-ai.info

Les trois piliers de la prévoyance

Responsabilité de l'État		Responsabilité de l'employeur		Responsabilité personnelle	
1 ^{er} pilier		2 ^e pilier		3 ^e pilier	
Obligatoire			Facultatif		
AVS/AI	PC	LPP	Prévoyance sur-obligatoire	3 ^e pilier lié (A)	3 ^e pilier libre (B)

8. ASSURANCES ET PRESTATIONS SOCIALES

En plus des rentes vieillesse, l'AVS verse des API et prend en charge une partie des coûts de certains moyens auxiliaires. L'AVS est une assurance obligatoire à laquelle sont assurées :

- toutes les personnes domiciliées en Suisse, y compris les enfants et les personnes sans activité lucrative (étudiants, invalides, rentiers, conjoints au foyer, etc.) à l'exception des membres du corps diplomatique ;
- les personnes qui exercent une activité lucrative en Suisse sans y résider (travailleurs frontaliers) à l'exception des travailleurs détachés au sens de l'ALCP.

Les rentes AVS sont adaptées en fonction de l'évolution des salaires et des prix. En 2019, la rente AVS minimale se monte à 1185 fr. et la rente maximale à 2370 fr.

Les rentes AVS ne sont pas versées automatiquement. Par conséquent, **environ 3 mois avant le début du droit**, la personne concernée elle-même ou son curateur doit déposer sa demande de rente AVS auprès de la caisse de compensation compétente (celle où les cotisations ont été versées en dernier lieu), ceci au moyen du formulaire ad hoc, disponible sur le site www.caisseavsvaud.ch.

Le début du versement de la rente vieillesse peut être anticipé ou ajourné. Les rentes AI ou AVS ouvrent aux enfants des bénéficiaires le droit de percevoir une rente complémentaire pour enfant, jusqu'à leurs 18 ans ou, s'ils sont aux études, jusqu'à la fin de celles-ci (mais au maximum jusqu'à l'âge de 25 ans).

8.9.2 Rente de survivants

En plus de la rente vieillesse, l'AVS verse également des rentes pour survivants. Celles-ci ont pour but d'empêcher que le décès du mari ou de la femme, du père et/ou de la mère ne mette financièrement en difficulté le conjoint survivant et les enfants.

Il existe **trois types de rentes de survivants** : la rente de veuve, la rente de veuf et la rente d'orphelin. La rente de survivants est octroyée seulement si la personne décédée avait cotisé pendant au moins une année entière.

1) Rente de veuve

Les femmes mariées dont le conjoint est décédé ont droit à une rente dans les cas suivants :

- lorsqu'elles ont au moins un enfant (leur âge n'est pas déterminant) au moment du décès de leur conjoint ;
- lorsqu'elles n'ont pas d'enfant, elles doivent avoir au moins 45 ans et être mariées depuis 5 ans au moins au moment du décès de leur conjoint.

Les femmes divorcées ont droit à une rente suite au décès de leur ex-conjoint, si elles remplissent au moins une des conditions suivantes :

- si elles ont des enfants¹¹⁰ et que le mariage dissous a duré au moins 10 ans ;
- si elles avaient plus de 45 ans au moment du divorce et au moins 10 ans de mariage ;
- si le cadet de leurs enfants a moins de 18 ans lorsqu'elles fêtent leurs 45 ans ;
- enfin, les femmes divorcées qui ne remplissent aucune de ces conditions ont droit à une rente aussi longtemps qu'elles ont des enfants de moins de 18 ans.

Précisons encore qu'une personne assurée qui aurait droit à la fois à une rente vieillesse et à une rente survivant ne recevra que la plus élevée des deux.

2) Rente de veuf

Les hommes mariés ou divorcés dont la conjointe ou ex-conjointe est décédée ont droit à une rente aussi longtemps qu'ils ont des enfants de moins de 18 ans issus de ce mariage. La rente prend fin lorsque le dernier enfant fête son 18^e anniversaire.

3) Rente d'orphelin

Elles sont versées en cas de décès d'un des parents. Dans l'hypothèse où les deux parents meurent, les enfants ont droit à deux rentes. Le droit à la rente prend fin lorsque l'enfant bénéficiaire atteint l'âge de 18 ans ou au terme de sa formation, mais au plus tard lorsqu'il atteint l'âge de 25 ans.

¹¹⁰ Leur âge n'est pas déterminant, peu importe qu'ils soient mineurs ou majeurs.

8. ASSURANCES ET PRESTATIONS SOCIALES

8.9.3 Splitting et bonifications

Lors du calcul des rentes de personnes mariées, le système du **splitting** s'applique. Les revenus réalisés pendant la durée du mariage ainsi que les bonifications précitées sont partagés entre les conjoints. Sur la base du revenu ainsi calculé, les rentes pour l'épouse et pour l'époux sont fixées individuellement. Le splitting des revenus intervient lorsque le second conjoint atteint l'âge de la retraite.

Lors du calcul de la rente, des **bonifications** pour tâches éducatives (en relation avec l'éducation des enfants) sont prises d'office en considération. En outre, à certaines conditions, il est également possible de faire valoir des bonifications pour l'aide prodiguée à des proches.

Comme les rentes AI, les rentes AVS et les compléments de rente pour enfants ouvrent un droit à des PC.

Pour plus d'infos : www.caisseavsvaud.ch.

8.10 Prévoyance professionnelle (LPP)

Tous les salariés de plus de 17 ans qui réalisent un revenu supérieur au montant limite fixé dans la loi (en 2019: 21 330 fr.) sont obligatoirement assurés. L'assurance commence quand débute le contrat de travail et prend fin soit lorsque le salaire baisse en dessous du montant limite, soit lorsque l'âge de la retraite est atteint, ou dans les 30 jours suivant la fin du contrat de travail. Les risques décès et invalidité sont obligatoirement assurés dès 17 ans, la prévoyance vieillesse dès 24 ans (art. 7 LPP).

Est obligatoirement assurée la partie du salaire appelée « salaire coordonné ». Il s'agit de la part de salaire comprise entre 24 885 fr. et 85 320 fr. (art. 8 LPP). Si l'employé a un revenu inférieur au montant minimal, il ne cotise pas au 2^e pilier. Si l'employé a un revenu supérieur au montant maximal, il doit s'assurer de façon privée pour la part supérieure de son salaire (3^e pilier).

Salariés et employeurs se partagent les cotisations. Selon la LPP, la contribution de l'employeur doit être au moins égale à celle du salarié. Dans de nombreuses caisses de pension, l'employeur assume toutefois plus que la moitié du montant total.

8. ASSURANCES ET PRESTATIONS SOCIALES

La Confédération, les cantons, les communes ainsi que les entreprises privées ont chacun leurs propres institutions de prévoyance (caisses de pension) ou sont affiliés à des fondations collectives (la plupart gérées par des sociétés d'assurance). Les institutions de prévoyance doivent garantir au minimum les prestations offertes par la LPP. Elles peuvent toutefois offrir des prestations plus étendues.

Font partie des prestations usuelles du 2^e pilier : la rente vieillesse ou le versement d'un capital. L'assuré qui devient invalide pendant la période d'assurance a également droit à une rente d'invalidité LPP. Sont également prévues des prestations pour veuves, veufs et orphelins.

Le règlement de la caisse de pension actuelle est toujours celui qui est déterminant!

S'agissant de rentiers AVS/AI, il faut toujours examiner si la personne a droit à une **rente d'une caisse de pension** (2^e pilier).

Lorsqu'un contrat de travail prend fin, la prestation de libre passage, soit le montant qui a été accumulé auprès de la caisse de pension, doit être versée à l'institution de prévoyance du nouvel employeur. Si la personne concernée n'est pas tout de suite affiliée à une autre institution de prévoyance, l'avoir est versé sur un compte de libre passage auprès d'une banque ou placé sur une police de libre passage auprès d'une société d'assurance. Cet argent ne peut être retiré qu'à certaines conditions (acquisition d'un logement pour ses propres besoins, départ définitif de Suisse pour certains pays, exercice d'une activité indépendante).

Si la personne sous curatelle a cotisé à un 2^e pilier auprès d'employeurs successifs et qu'elle ne dispose plus des informations nécessaires pour retrouver dans quelles caisses de pension cet argent se trouve, il est possible d'adresser une demande écrite intitulée «Demande d'avoirs» à la Centrale du 2^e pilier à Berne, qui va rechercher dans quelle caisse la personne a cotisé. Pour plus d'informations à ce sujet : www.sfbvg.ch.

L'institution supplétive LPP gère quant à elle notamment les comptes de libre passage. Vous trouverez plus d'informations à ce sujet sur le site internet suivant : www.chaeis.net.

8. ASSURANCES ET PRESTATIONS SOCIALES

8.11 Prestations complémentaires à l'AVS/AI (PC)

8.11.1 Conditions d'octroi

Les PC ont pour but de compléter les revenus des bénéficiaires de prestations AVS ou AI lorsque ces derniers ne permettent pas de satisfaire leurs besoins vitaux à domicile ou de financer leur séjour en EMS ou dans une autre institution.

Pour pouvoir prétendre à des PC, il faut remplir les conditions cumulatives suivantes :

- bénéficier d'une rente AI ou AVS, d'un complément de rente AI ou AVS pour enfant, ou toucher une indemnité journalière de l'AI pendant six mois au moins ;
- avoir son domicile et sa résidence habituelle en Suisse ;
- être de nationalité suisse ;
- les personnes étrangères doivent avoir habité en Suisse de manière ininterrompue au moins pendant 10 ans. Pour les apatrides et les réfugiés, ce délai est de cinq ans.

Les PC allouent **deux types de prestations** : les PC mensuelles et le remboursement des frais de maladie (RFM).

8.11.2 Prestations complémentaires mensuelles

La demande de PC doit être déposée auprès de l'AAS au moyen du formulaire officiel disponible sur le site : www.caisseavsvaud.ch.

Le droit aux PC commence le premier jour du mois où la demande a été déposée et où toutes les conditions légales sont remplies. Il s'éteint à la fin du mois où l'une des conditions n'est plus remplie. Il existe une exception à cette règle : lorsque la personne entre dans un home ou en institution, les PC sont versées rétroactivement au jour d'entrée en EMS/passage en division C d'hôpital¹¹¹, à condition que la demande soit faite dans un délai de 6 mois à partir de l'entrée dans l'institution. Les décisions de PC sont susceptibles de recours.

¹¹¹ La division C d'hôpital reçoit des personnes qui sont en attente de placement dans un EMS. Il s'agit d'une forme d'hospitalisation non médicale. Dès ce moment-là, le curateur peut demander des PC.

En cas d'hébergement en EMS, la demande de PC fait office de demande LAPRAMS à titre subsidiaire. En effet, la LAPRAMS peut se substituer aux PC si la personne ne répond pas aux conditions d'octroi des PC.

Les PC sont versées mensuellement, au début du mois (avec la rente AVS/AI), pour payer les frais du mois en cours. Ainsi, les PC reçues début septembre doivent servir à payer la facture de l'EMS du mois de septembre, reçue début octobre.

Les bénéficiaires de PC ont droit à certaines exonérations, notamment celle des redevances de réception des programmes radio et TV (Serafe S.A.). Pour ce faire, il faut transmettre une copie de la décision PC à Serafe S.A.¹¹². Les bénéficiaires PC peuvent également être exonérés de l'impôt cantonal/communal sur les chiens et, dans certaines communes, bénéficier de la gratuité pour le télé-réseau. Il faut se renseigner auprès de la commune de résidence de la personne concernée afin de connaître les éventuelles exonérations offertes au niveau communal.

8.11.3 Calcul

Le montant des PC correspond à la différence entre les revenus déterminants et les dépenses reconnues.

Revenus déterminants

Les revenus déterminants pris en compte sont notamment les rentes AVS/AI, les rentes LPP, d'autres rentes éventuelles, une partie du revenu de l'activité lucrative, les allocations familiales, le rendement de la fortune (intérêts bancaires ou postaux) **et une partie de la fortune.**

Les PC tiennent en effet compte de la fortune comme suit: il est déduit de la fortune globale une franchise de 37 500 fr. pour une personne seule ou 60 000 fr. pour un couple. De ce qui reste, on tient compte du 1/15^e pour les rentiers AI ou survivants, du 1/10^e pour les rentiers AVS à domicile et du 1/5^e pour les rentiers AVS placés. Cette somme constitue la part de fortune qui devra être utilisée annuellement pour subvenir aux besoins vitaux, en plus des autres revenus.

¹¹² Pour plus d'informations: www.serafe.ch.

8. ASSURANCES ET PRESTATIONS SOCIALES

Dépenses reconnues

Pour les personnes vivant à domicile, les dépenses reconnues sont constituées :

- d'un montant destiné à la couverture des besoins vitaux¹¹³ :
 - 19 450 fr./an pour les personnes seules ;
 - 29 175 fr./an pour les couples ;
 - 10 170 fr./an pour les enfants donnant droit à une PC.
- d'un montant pour le loyer (jusqu'à concurrence de 13 200 fr./an pour les personnes seules et de 15 000 fr./an pour les familles).

Pour les personnes en EMS/institution, les dépenses reconnues sont constituées :

- des frais de séjour dans un home ;
- d'un montant pour dépenses personnelles¹¹⁴.

Les cotisations AVS/AI/APG, les intérêts hypothécaires et les frais d'entretien d'immeuble sont également pris en compte¹¹⁵.

Le curateur doit donc également faire valoir le droit aux PC pour une personne qui a une fortune, et **ne pas attendre que la fortune diminue jusqu'à la franchise de 37 500 fr. (ou 60 000 fr. pour un couple) avant de déposer la demande** puisque l'assuré peut avoir droit à des PC même s'il dispose d'un capital. En cas de fortune supérieure à 37 500 fr. (ou 60 000 fr. pour un couple), les PC vont exiger qu'elle soit utilisée en partie pour la couverture des besoins courants.

Les PC doivent être informées s'il y a une modification de l'état de la fortune de la personne, que ce soit une augmentation (par exemple, suite à un héritage) ou une diminution de celle-ci (par exemple, en raison d'un arriéré d'impôts). Par ailleurs, le curateur enverra aux PC, à chaque début d'année ou à tout autre moment en cas de modification importante, les relevés bancaires afin que la décision PC soit adaptée.

¹¹³ Chiffres 2019.

¹¹⁴ 275 fr. ou 400 fr., selon le type de structure (chiffres 2019).

¹¹⁵ Pour avoir une estimation du droit aux PC de la personne concernée, utilisez le calculateur mis à disposition par Pro Senectute à l'adresse suivante : <https://www.prosenectute.ch/fr/prestations/conseil/finances/pcf.html>.

Toute omission volontaire ou par négligence de l'obligation de communiquer un changement important dans la situation économique du bénéficiaire PC peut entraîner l'obligation de restituer les prestations touchées.

Les **donations** faites par la personne concernée peuvent être problématiques lors d'une demande de PC, même si elles sont faites plusieurs années avant la demande¹¹⁶. En effet, la personne concernée va se voir imputer une fortune hypothétique calculée sur la base du montant dont elle s'est dessaisi sans contrepartie. Les PC vont prendre en compte le montant dessaisi dans leur calcul comme si la personne concernée avait encore cet argent.

De ce montant, sera toutefois déduit une somme de 10000 fr. par année, dès la deuxième année où la donation a été effectuée. En effet, les PC admettent un dessaisissement sans contrepartie de 10000 fr. par année. Ainsi, une donation de 100000 fr. effectuée le 1^{er} janvier 2009 n'aura plus de conséquence sur le droit aux PC de la personne concernée à compter du 1^{er} janvier 2020¹¹⁷.

Le fait de tenir compte de cette fortune hypothétique a pour conséquence de diminuer le montant des PC qui sont versés. Si, suite à cela, le budget de la personne concernée ne tourne pas, la seule solution est de se retourner contre les bénéficiaires de la donation afin qu'ils complètent les PC¹¹⁸.

Lors de l'entrée en EMS/institution, les PC peuvent prendre en charge parallèlement les frais d'EMS et le loyer de l'appartement quitté, ceci au maximum pendant une année (pour autant qu'un retour à domicile soit raisonnablement envisageable).

→ Cf. 10.3.4 Remettre l'appartement et organiser le déménagement

Certaines personnes dont le revenu déterminant est légèrement excédentaire à leurs dépenses reconnues n'auront pas droit aux PC mensuelles mais **pourront tout de même bénéficier des RFM.**

¹¹⁶ Les PC vont rechercher tout dessaisissement effectués quel que soit le nombre d'années écoulé depuis la donation. L'ancienne limite de 5 ans a été abrogée.

¹¹⁷ Pour d'autres exemples de calcul, vous pouvez notamment vous référer à la Directive PC, p. 240 ss.

¹¹⁸ Il faut rappeler ici l'existence d'un devoir d'assistance qui incombe aux ascendants et descendants en ligne directe s'il sont dans l'aisance (art. 328 CC).

8. ASSURANCES ET PRESTATIONS SOCIALES

Une réforme des PC a été acceptée par le parlement fédéral et devrait entrer en vigueur en 2021.

Une des principales modifications sera l'introduction d'un seuil d'accès. Ainsi, les personnes seules disposant de plus de 100000 fr. de fortune n'auront plus droit aux PC (200000 fr. pour les couples). En outre, la franchise de fortune sera abaissée à 30000 fr. pour une personne seule (50000 fr. pour les couples).

8.11.4 Remboursement des frais de maladie (RFM)

Toute personne bénéficiant des PC a droit au remboursement des frais de maladie (RFM). Cela signifie qu'une personne au bénéfice de PC devrait voir tous ses frais médicaux pris en charge. En effet, les bénéficiaires PC ont droit au subside maximum pour leurs primes d'assurance-maladie de base (à concurrence de la prime de référence cantonale).

→ Cf. 8.5.1.4 Subside à l'assurance-maladie

De plus, les RFM prendront en charge les frais médicaux habituellement à charge des assurés :

- franchise annuelle de l'assurance-maladie (maximum 300 fr., soit la franchise minimale) ;
- participations aux frais médicaux : quote-part légalement à charge de l'assuré (mais au maximum 700 fr./année pour un adulte).

D'autres frais sont également pris en charge :

- frais de dentiste : en cas de traitement dentaire qui dépasse 500 fr., le curateur doit soumettre un devis aux RFM avant le début du traitement. De plus, le traitement doit être le moins cher possible et il ne peut pas s'agir d'un traitement de confort. Il faut informer le médecin-dentiste que la personne est au bénéfice des PC afin qu'il adapte ses tarifs en conséquence ;
- aide au ménage et tâches d'assistance destinées à favoriser le maintien à domicile ;
- participation journalière pour court séjour en EMS ;
- certains frais de transport pour se rendre chez le médecin, ambulance, etc. ;
- moyens auxiliaires (orthèses du tronc, chaise percée, lunettes et verres de contact après opération de la cataracte).

Pour bénéficier de cette prise en charge, il s'agit, dans un premier temps, de soumettre les factures médicales à l'assurance-maladie (qui va établir un décompte de prestations mentionnant les frais à charge de l'assuré), puis d'envoyer ce décompte à l'AAS, service des RFM, afin d'obtenir le remboursement de la part laissée à l'assuré. **Les factures ou décomptes de prestations doivent être présentés à l'AAS au plus tard dans un délai de 15 mois dès la date de leur établissement.**

Pour les bénéficiaires de PC qui résident au 1^{er} janvier de l'année dans un EMS ou dans un établissement psychosocial médicalisé (EPSM), le montant de 1000 fr. (300 fr. de franchise et 700 fr. de quote-part) **est versé de manière automatisée en trois tranches (600 fr. en janvier, 200 fr. en février et 200 fr. en mars)**. Il n'est donc plus nécessaire d'envoyer les décomptes de prestations à l'AAS pour ces bénéficiaires.

Pour plus d'informations, consultez la « Notice PC » jointe à chaque décision ou disponible sur le site : www.caisseavsvaud.ch.

8.11.5 Démarches à entreprendre

- Informer la caisse de compensation de la nomination en qualité de curateur et demander à ce que les courriers lui soient adressés. Demander une copie de la dernière décision PC.
- Si la personne concernée ne touche pas de PC mais qu'elle est au bénéfice d'une rente AI ou AVS, d'un complément de rente AI ou AVS pour enfant, ou d'indemnités journalières de l'AI pendant six mois au moins, il faut toujours examiner le droit à des PC et déposer une demande au plus vite, même si elle a de la fortune.
- Vérifier que les éléments mentionnés dans la décision PC (notamment le montant de la fortune) correspondent à la réalité.
- Demander les exonérations possibles (Serafe S.A., etc.).
- Informer les PC de toute modification importante (héritage reçu, par exemple) et, dans tous les cas, envoyer en janvier de chaque année une copie des relevés bancaires et autres preuves de fortune afin que la décision PC soit révisée.
- Demander les RFM, car il est possible de récupérer les montants sur les 15 derniers mois.

8. ASSURANCES ET PRESTATIONS SOCIALES

8.12 Assurance-accidents

En Suisse, l'assurance-accidents couvre les accidents professionnels¹¹⁹, les accidents non professionnels¹²⁰ et les maladies professionnelles (art. 6 al. 1 LAA). Font partie des prestations de l'assurance-accidents les frais de traitement (division commune d'un hôpital), les moyens auxiliaires, les indemnités journalières, les rentes d'invalidité et les rentes de survivants, le remboursement de frais (voyages, frais de sauvetage, transport du corps, frais funéraires), les indemnités pour atteinte à l'intégrité corporelle ainsi que les API.

Il appartient au curateur de contrôler que la personne concernée est bien couverte contre ce risque.

Plusieurs cas de figures peuvent se présenter :

- si la personne concernée travaille **au moins huit heures par semaine chez le même employeur**, elle est couverte par l'assurance-accidents de son employeur contre les accidents professionnels et non professionnels. Le curateur vérifiera qu'une couverture accidents professionnels et non professionnels est souscrite par l'employeur.
- si la personne concernée travaille **moins de huit heures par semaine chez le même employeur**, elle n'est assurée obligatoirement que contre les accidents et les maladies professionnels, mais pas contre les accidents non-professionnels (attention : dans un tel cas, le curateur doit garder la couverture accidents de l'assureur maladie!)¹²¹;
- si la personne concernée touche des **indemnités chômage**, elle est affiliée obligatoirement contre les accidents auprès de la SUVA par la caisse chômage ;
- si la personne concernée est bénéficiaire du RI ou de l'AVS/AI, il faut également veiller à ce qu'elle soit assurée contre le risque accident auprès de son assurance-maladie.

¹¹⁹ Sont réputés accidents professionnels les accidents résultants de travaux ordonnés par l'employeur ou effectués dans son intérêt. En cas d'accident pendant une pause, de même qu'avant ou après le travail, l'accident est considéré comme professionnel si le travailleur se trouve, à bon droit, au lieu de travail ou dans la zone de danger liée à son activité professionnelle (art. 7 LAA).

¹²⁰ Sont réputés accidents non-professionnels tous les accidents qui n'entrent pas dans la catégorie des accidents professionnels (art. 8 LAA).

¹²¹ Les accidents qui se produisent sur le chemin du travail sont considérés comme des accidents professionnels.

Assurance-accidents en fonction de la situation de la personne concernée

	Doit s'assurer auprès de son assurance-maladie contre les accidents non professionnels	Est couvert par l'assurance-accidents de l'employeur	Est couvert par la SUVA
La personne travaille plus de 8 heures par semaine	Non	Oui (couverture accidents professionnels et non professionnels)	Non
La personne travaille moins de 8 heures par semaine	Oui (couverture accidents non professionnels)	Oui (couverture accidents professionnels)	Non
La personne est au chômage	Non	Non	Oui (couverture accidents professionnels et non professionnels)
La personne est au RI ou à l'AVS/AI	Oui (couverture accidents non professionnels)	Non (sauf si la personne travaille plus de 8 heures par semaine)	Non

Si la couverture du risque accident n'est pas assurée par l'employeur, elle doit être activée auprès de l'assurance-maladie de la personne.

Le curateur doit être particulièrement attentif à la couverture accident de la personne concernée. En effet, lorsqu'un salarié quitte ou perd son travail, la couverture d'assurance se termine 31 jours après la fin du contrat de travail. Dans le cadre d'un nouvel emploi, s'il n'est pas assuré contre les accidents, le salarié ou son curateur doit faire inclure la couverture accident dans l'assurance-maladie.

8. ASSURANCES ET PRESTATIONS SOCIALES

8.13 Allocations pour perte de gain (APG)

Le régime des allocations pour perte de gain prévoit des prestations d'assurance compensant partiellement la perte de gain pendant le service militaire, le service de protection civile, le service civil ainsi que les cours de moniteurs Jeunesse et Sport et les cours de moniteurs pour jeunes tireurs. Les personnes n'exerçant pas d'activité lucrative y ont également droit. Comme pour l'AVS/AI, les cotisations sont calculées en pourcents du revenu et assumées paritairement par l'employeur et le salarié.

Il est possible de télécharger la demande d'APG sur le site de la Caisse cantonale vaudoise de compensation : www.caisseavsvaud.ch.

8.14 Assurance perte de gain en cas de maladie

Un employé empêché de travailler, sans faute de sa part, n'a droit au versement de son salaire que pendant un temps limité (art. 324a CO).

Si l'employé ne bénéficie pas d'assurance perte de gain, la durée de son droit au versement de son salaire est déterminé en fonction de ses années de service dans l'entreprise et c'est généralement l'échelle bernoise qui est appliquée, selon le tableau ci-dessous. Le contrat de travail ou le règlement d'entreprise peuvent néanmoins prévoir des conditions plus avantageuses pour le travailleur.

Droit au salaire en cas de maladie : échelle bernoise

Nombre d'années de service	Durée du droit au salaire
Pendant la 1 ^{re} année de service	3 semaines de salaire
2 ^e année de service	1 mois de salaire
3 ^e et 4 ^e année de service	2 mois de salaire
5 ^e à 9 ^e année de service	3 mois de salaire
10 ^e à 14 ^e année de service	4 mois de salaire
15 ^e à 19 ^e année de service	5 mois de salaire
20 ^e à 25 ^e année de service	6 mois de salaire

8. ASSURANCES ET PRESTATIONS SOCIALES

Une fois le droit au salaire épuisé, il se peut que l'employé ne bénéficie d'aucun revenu. L'employé malade devra alors puiser dans sa fortune personnelle puis recourir à l'aide sociale, jusqu'à ce que, par exemple, l'assurance-invalidité intervienne.

L'assurance perte de gain en cas de maladie est une assurance que l'employeur peut souscrire pour qu'il n'ait pas à payer lui-même le salaire de ses employés lorsqu'ils tombent malades (assurance perte de gain collective). S'il a souscrit une telle assurance, c'est elle qui paie le salaire des employés en cas de maladie. Cette assurance n'est toutefois pas obligatoire pour les employeurs et de nombreux employés n'en bénéficient dès lors pas.

À défaut d'assurance collective passée par leur employeur, les employés peuvent souscrire, à titre individuel, une assurance perte de gain pour un montant d'indemnité déterminé, mais les primes sont généralement très élevées. Il faut donc bien évaluer les besoins avant d'en conclure une.

Si l'employé est au bénéfice d'une assurance perte de gain collective ou individuelle, il a droit au versement de son salaire conformément aux dispositions contractuelles de l'assurance¹²².

Les indépendants devraient impérativement s'assurer contre la perte de gain en cas de maladie, faute de quoi aucune prestation ne leur sera accordée en cas de maladie.

Le curateur doit vérifier ce qui est prévu par le contrat de travail en cas de maladie.

¹²² La plupart du temps, il s'agit d'un droit au salaire de 80% durant 720 jours, mais il faut bien vérifier le contrat d'assurance pour en être certain.

8. ASSURANCES ET PRESTATIONS SOCIALES

8.15 Assurances privées

8.15.1 Assurance responsabilité civile privée (RC)

Une assurance responsabilité civile privée (RC) est destinée à couvrir les dommages causés involontairement à des tiers, par l'assuré ou les personnes ainsi que les animaux dont il répond. Il peut s'agir de dommages causés à des personnes ou à des choses.

En Suisse, la RC n'est pas obligatoire mais vivement recommandée. Seuls les détenteurs de véhicules automobiles sont soumis à l'obligation d'assurance pour couvrir les dommages causés à des tiers.

Les dommages qui surviennent pendant l'exercice d'une activité professionnelle principale ou accessoire doivent être assurés séparément. Il en va de même pour les sports à risques, certaines activités comportant un danger particulier pour les personnes (par exemple, la chasse) ou des risques de dommages à des objets (par exemple, un voilier).

Il est vivement recommandé de conclure une assurance RC pour la personne sous curatelle car d'importants dommages, dépassant largement son budget, peuvent survenir.

Il existe des polices individuelles et pour famille qui comprennent toutes les personnes faisant ménage commun avec l'assuré (ce qui est intéressant en cas de communauté d'habitation ou de concubinage).

Certains EMS concluent une RC collective qui inclut les dégâts causés par leurs résidents. Il est recommandé de consulter l'EMS afin de savoir ce qui est couvert ou non par l'assurance de l'institution et ainsi déterminer si la conclusion ou le maintien d'une assurance RC individuelle est indiqué (par exemple, si un résident casse les lunettes d'un autre résident).

8.15.2 Assurances mobilières (ECA/ménage)

Dans le Canton de Vaud, l'**assurance incendie** est obligatoire pour tous les biens mobiliers et immobiliers. Cette assurance se conclut auprès de l'Établissement d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du Canton

de Vaud (ECA): elle couvre les dommages causés par les éléments naturels (incendie, foudre, inondation, avalanches, ouragans, etc.).

Une **assurance ménage** est en outre conseillée pour toute personne qui vit à domicile. Sont en principe couverts par cette dernière: les dommages provoqués par le feu et l'eau (pour la part des frais non couverts par l'ECA), le vol ainsi que le bris de glace. Tout ce qui ne fait pas partie de la maison, c'est-à-dire ce qui est emporté en cas de déménagement, est assuré. Les effets de personnes extérieures au ménage sont également assurés, s'il s'agit par exemple de choses prêtées ou des biens d'un invité.

→ Cf. 9.3 Bail à loyer

Assurance ECA/ménage pour personnes résidant à domicile

Veillez à ajuster la police d'assurance à la situation de la personne concernée (nombre de pièces du logement, nombre de personnes assurées, matériel de valeur particulière, etc.). À noter que 10 000 fr. sont automatiquement prévus dans la couverture de l'ECA pour les frais de déblaiement, frais de séjour à l'hôtel, frais de reconstitution de papiers officiels (tels que carte d'identité, etc.). Veillez donc à vous procurer la police ECA la plus récente afin d'en vérifier la teneur.

En cas de conclusion d'une assurance ECA/ménage, vérifiez que la somme assurée est suffisante. Si celle-ci ne correspond pas à la valeur du ménage, les prestations seront réduites proportionnellement, même lorsque seule une partie du ménage est touchée.

Assurance ECA/ménage pour personnes résidant dans un EMS/institution

Pour les personnes résidant dans un EMS/institution, une assurance ménage/ECA n'est souvent pas nécessaire. Il faut tout de même examiner la manière dont l'institution a réglé cette question d'assurance, surtout si la personne a pris des objets personnels avec elle et si oui, pour quelle valeur estimée. Le montant de l'assurance devrait dans tous les cas être adapté à la situation financière de la personne sous curatelle.

9. LOGEMENT

9.1 Aide financière en matière de logement

9.1.1 Appartements subventionnés

Il s'agit d'appartements mis à disposition de leurs habitants par certaines communes avec des loyers en général 20 à 40 % en dessous des prix du marché.

Les règlements cantonaux sur les conditions d'occupation précisent les limites de revenu et de fortune ainsi que le degré d'occupation (nombre de personnes par rapport au nombre de pièces du logement). Les conditions communales d'occupation (par exemple, la durée de résidence sur le territoire communal avant l'octroi d'un appartement subventionné) diffèrent pour chaque commune.

Les communes de Lausanne, Montreux, Morges, Nyon, Vevey ou Yverdon-Bains ont leur propre service du logement, les demandeurs doivent s'y adresser directement.

Pour les autres communes, les demandeurs peuvent consulter la liste cantonale des logements subventionnés à l'adresse suivante : www.vd.ch/themes/territoire-et-construction/logement/aides-subventions/a-la-pierre/informations-aux-locataires/ et s'adresser directement à la gérance concernée.

Même si la personne concernée remplit les conditions pour bénéficier d'un logement subventionné, la demande est si forte qu'il faut souvent plusieurs mois ou années avant d'obtenir une réponse positive. Pour les personnes qui bénéficient d'un tel appartement, il est important de communiquer au service communal en charge de la gestion des appartements subventionnés tout changement de situation (par exemple, une augmentation des revenus ou un changement dans la composition de la famille).

9.1.2 Aide individuelle au logement (AIL)

En cas de difficulté à financer son logement, il est possible, dans certaines communes, de bénéficier d'une aide financière spécifique. L'AIL est un soutien personnalisé au logement permettant de rendre abordable le loyer des familles financièrement indépendantes dont la charge locative est trop importante par rapport à leurs revenus.

9. LOGEMENT

Les personnes pouvant bénéficier de cette aide sont les locataires avec enfant à domicile, à l'exception des personnes bénéficiant ou pouvant bénéficier d'une autre forme d'aide comprenant déjà une contribution au logement (RI ou PC).

Pour déterminer si la commune de votre personne concernée offre une telle aide, consultez le site : www.vd.ch/themes/soutien-social-et-aides-financieres/aides-a-disposition-et-comment-les-demander/aide-au-logement/.

9.2 Types de logements

9.2.1 Logements protégés

Les logements protégés sont des appartements indépendants qui offrent des facilités architecturales permettant le maintien à domicile de personnes âgées ou handicapées. Dans ce cadre, ces personnes peuvent bénéficier de prestations médico-sociales telles que :

- un encadrement sécurisant, un accompagnement social ;
- la mise à disposition, dans l'immeuble ou à proximité de celui-ci, d'espaces communautaires permettant des échanges, des animations et des manifestations ;
- un système d'alarme, ainsi qu'un encadrement approprié pour répondre aux appels ;
- facultativement, des activités d'animation et des prestations socio-hôtelières (repas, ménage, etc.).

Ces logements sont généralement proches des commerces et services et bien desservis par les transports publics afin de favoriser la vie sociale des locataires.

La liste des appartements protégés est disponible sur le site : <https://www.vd.ch/themes/sante-soins-et-handicap/vivre-a-domicile/logements-proteges/>.

9.2.2 Logements adaptés

Il s'agit de logements faisant partie du parc locatif usuel mais dont l'architecture et l'environnement sont conçus pour un accès et une utilisation facilitée à toute personne âgée ou en situation de handicap. À la différence des logements protégés, aucun service annexe particulier n'est proposé. Pour trouver et visiter un tel appartement, il faut se renseigner auprès des gérances.

9.2.3 Logements supervisés

On parle de logements supervisés pour désigner un appartement indépendant (individuel ou communautaire) conçu pour permettre le maintien à domicile de personnes souffrants de troubles psychiques et dans lequel des prestations psycho-éducatives sont dispensées. Ces logements sont généralement dépendants d'une institution qui les met à disposition de ses résidents dans le cadre d'un processus d'autonomisation.

9.3 Bail à loyer

9.3.1 Signature du bail

Lors de la conclusion d'un contrat de bail à loyer, il convient de faire attention à un certain nombre de points particuliers. Il s'agit notamment de vérifier qui est habilité à signer le contrat de bail¹²³.

Selon le type de curatelle à laquelle votre personne concernée est soumise, la faculté de signer le contrat de bail diffère.

- **Curatelle d'accompagnement**

La personne concernée s'engage valablement seule, sans l'autorisation de son curateur. Pour sa part, le curateur, ne disposant d'aucun pouvoir de représentation, ne peut pas signer le contrat de bail à la place de la personne sous curatelle.

¹²³ Pour rappel, il n'est en principe pas nécessaire de demander le consentement de l'autorité de protection pour signer le contrat de bail.

9. LOGEMENT

- **Curatelle de représentation et de gestion**

Lorsque la personne concernée conserve l'exercice de ses droits civils, elle peut valablement signer le contrat de bail sans l'accord de son curateur. En outre, le curateur peut également signer le contrat de bail seul et engager la personne sous curatelle, si cette tâche relève de son mandat. Le curateur et la personne concernée disposent donc d'un pouvoir de signature concurrent, ils peuvent tous deux signer un contrat de bail ensemble ou de manière indépendante.

Lorsque la personne concernée **est privée de l'exercice de ses droits civils** en ce qui concerne le logement, elle ne pourra pas valablement signer le contrat de bail seule. La signature du curateur est donc nécessaire à la validité du contrat.

- **Curatelle de coopération**

Dans tous les cas, le concours du curateur est nécessaire si le logement fait l'objet de la curatelle. L'acte doit être signé par les deux parties. En l'absence de l'une des deux signatures, le contrat de bail n'est pas valable.

- **Curatelle de portée générale**

La personne concernée ne peut pas signer le contrat de bail seule. La signature du curateur est nécessaire à la validité dudit contrat.

Lors de la signature du contrat de bail, il est important de vérifier si les points essentiels suivants y figurent :

- **les parties** : le locataire (la personne concernée) et le bailleur (propriétaire ou régie) ;
- **l'objet** : ce qui est loué ;
- **la durée** : déterminée ou indéterminée ;
- **le loyer et les charges**¹²⁴ ;
- **le montant de la garantie de loyer** : maximum trois mois de loyer net (sans les charges) ;
- **la signature des parties.**

¹²⁴ Le contrat de bail doit mentionner précisément la liste des frais accessoires à la charge du locataire.

Il est essentiel de vous assurer que le contrat de bail est bien au nom de la personne sous curatelle et non en votre propre nom. En effet, **si le contrat stipule que vous êtes titulaire, co-titulaire ou garant du bail, le bailleur pourra vous réclamer directement le paiement des loyers.** Vous serez également responsable en cas de défaut de paiement dudit loyer et des frais accessoires.

Le contrat de bail peut être conclu par écrit, oralement ou par actes concluants¹²⁵. Toutefois, dans le Canton de Vaud, **une formule officielle est requise** pour notifier valablement le loyer lors de la conclusion d'un nouveau bail.

Ainsi, lors de la conclusion du contrat de bail, vous devez recevoir : le contrat de bail, la formule officielle intitulée « Notification du loyer lors de la conclusion d'un nouveau bail » et les Règlements et usages locatifs du Canton de Vaud (RULV).

En l'absence de formule officielle, la clause du loyer est nulle. Le loyer devra être fixé lors d'une procédure judiciaire.

9.3.2 Résiliation du bail

9.3.2.1 Résiliation ordinaire

Le bail à durée indéterminée doit faire l'objet d'une résiliation¹²⁶ dans le respect des délais et termes prévus par le contrat. À défaut de précision dans le contrat, il faut se référer à l'article 266c CO.

Le bail à durée déterminée, peu fréquent en pratique, prend fin automatiquement, sans qu'il ne soit nécessaire d'adresser une résiliation à l'autre partie.

¹²⁵ Constitue notamment des actes concluants le fait pour le locataire de payer des loyers en l'absence d'un contrat écrit ou oral et pour le bailleur d'accepter lesdits loyers.

¹²⁶ Pour des questions de preuve, il est fortement recommandé d'envoyer la résiliation par courrier recommandé au bailleur. Pour sa part, le bailleur doit faire usage de la formule officielle agréée par le Canton de Vaud pour résilier le contrat de bail (art. 266l al. 2 CO).

9. LOGEMENT

Pour rappel, il est nécessaire, dans la plupart des situations, de demander le consentement de la justice de paix pour procéder à la résiliation du contrat de bail et la liquidation du ménage.

→ Cf. 4.5.5 Actes nécessitant le consentement de l'autorité de protection

Dans certains cas, il est possible de **contester** la résiliation du contrat de bail. Tel est notamment le cas lorsque la résiliation ne respecte pas les délais, termes ou formes prévues par la loi. En particulier, lorsque la formule officielle est manquante. Il en va de même lorsque le curateur estime que la résiliation a été notifiée pour un motif infondé¹²⁷.

En droit suisse, les locataires sont relativement bien protégés. En effet, en cas de résiliation, le locataire peut demander, dans un délai de 30 jours, une **prolongation** du contrat de bail à la Commission de conciliation¹²⁸. Il doit pouvoir prouver que la résiliation entraînerait pour lui ou sa famille un cas de rigueur impossible à justifier par les intérêts du bailleur¹²⁹. Il s'agit typiquement de la difficulté, voire l'impossibilité de trouver un logement approprié dans le délai de résiliation. Le bail peut être prolongé deux fois pour une durée maximale de quatre ans.

9.3.2.2 Résiliation extraordinaire

9.3.2.2.1 Par le bailleur

En dehors des cas de résiliations ordinaires prévus par le contrat de bail, le bailleur peut également résilier ce dernier en cas de **défaut de paiement** du loyer. Pour ce faire, il doit adresser une mise en demeure de payer le loyer dans un délai minimal de 30 jours. Faute de paiement du montant réclamé

¹²⁷ Pour ce faire, il faut adresser une lettre en courrier recommandé à la Commission de conciliation compétente. La contestation doit indiquer le nom des parties et expliquer brièvement les motifs de la contestation. Il faut y joindre une copie du contrat de bail et de la résiliation ainsi que toute pièce utile.

¹²⁸ Vous trouverez l'adresse de la Commission de conciliation compétente sur le site internet de l'État de Vaud : <https://www.vd.ch/themes/etat-droit-finances/districts-prefectures/commissions-prefectorales-de-conciliation/>.

¹²⁹ Il peut s'agir de motifs financiers, de santé, d'intégration dans le quartier ou encore de scolarisation des enfants.

dans le délai imparti, le bailleur peut résilier le contrat de bail moyennant un délai de congé minimum de 30 jours pour la fin d'un mois (art. 257d CO).

Attention, même si le montant est payé par le locataire mais **après le délai imparti**, le bailleur pourra tout de même résilier le contrat de bail dans le délai prévu à l'article 257d CO.

Dans ce cas de figure, le locataire se voit privé de la protection dont il bénéficie ordinairement. En effet, il ne pourra pas demander une prolongation de son contrat de bail.

Compte tenu de cela, **le paiement du loyer doit être une priorité absolue du curateur.**

Si vous recevez une mise en demeure, le paiement du loyer **dans le délai imparti** est indispensable. Si vous n'êtes pas en mesure de le faire, réagissez immédiatement, par exemple, en contactant le CSR!

9.3.2.2.2 *Par le locataire*

Le locataire peut également, à certaines conditions, résilier de manière extraordinaire le contrat de bail. Cela lui permet de se départir du bail hors des délais et termes de résiliation prévus par ce dernier.

L'entrée en EMS est typiquement un juste motif permettant au curateur, à certaines conditions, de résilier de manière extraordinaire le contrat de bail dans un délai de 3 mois (art. 266g CO)¹³⁰.

En pratique, il est toutefois plus prudent de proposer un locataire solvable pour reprendre le bail (art. 264 CO). En effet, le locataire qui utilise la résiliation extraordinaire de l'article 266g CO s'expose, en cas de dommage pour le bailleur, à devoir verser une indemnité à ce dernier.

¹³⁰ BOHNET/MONTINI, *Droit du bail à loyer*, p. 667 N 27 ; LACHAT, *Le bail à loyer*, p.933.

9. LOGEMENT

9.3.3 État des lieux et conventions de sortie

Lors de l'état des lieux de sortie, un procès-verbal est établi pour attester de l'état de l'appartement. Il arrive fréquemment que les gérances tentent de faire signer une convention de sortie au locataire. Ce document **vaut reconnaissance de dette au sens de l'article 82 LP**.

Si le locataire ou son curateur signe ce document, il reconnaît prendre à sa charge les travaux nécessaires dans l'appartement à concurrence du montant indiqué dans la convention.

La loi ne prévoit aucune obligation pour le locataire de signer une telle convention !

Très souvent, ces conventions ne tiennent pas compte de l'usure normale du bien et les prétentions réclamées sont surfaites, voire arbitraires. Par conséquent, il est important de demander, dans un premier temps, des justificatifs précis (devis) qui attestent des dégâts à réparer par la gérance. Il faut payer uniquement ce qui est dû sur la base de ces pièces.

En pratique, il arrive très souvent que les gérances usent de stratégies intimidantes lorsque les curateurs refusent de signer ce document. Ne vous laissez pas faire !

9.4 Vente d'un bien immobilier

9.4.1 Opportunité de la vente

Le curateur doit en principe chercher à conserver la substance du patrimoine de la personne concernée mais il arrive qu'il soit amené, pour diverses raisons, à devoir vendre le/s bien/s immobilier/s de la personne sous curatelle.

Si vous avez des doutes sur l'opportunité de procéder ou non à la vente du bien en question, il est possible de demander conseil à votre assesseur, au BAC ou à un expert immobilier, si la situation est complexe.

9.4.2 Démarches à effectuer

Une fois l'opportunité de la vente évaluée, le curateur doit, pour procéder à la vente, effectuer un certain nombre de démarches. Ces démarches résultent notamment de la circulaire n° 7 du Tribunal cantonal et sont les suivantes :

- **Mandater un expert immobilier (architecte, ingénieur) ou un courtier expérimenté de la région** pour faire estimer la valeur du bien. Celui-ci rédigera un rapport à l'attention du curateur.
- **Mandater un courtier** pour qu'il réalise des **offres publiques d'achat**. Attention, lors de la conclusion du contrat de courtage, il s'agira de vérifier quel est le pourcentage pris par le courtier sur la vente (généralement 5% du prix de vente jusqu'à 500 000 fr. et 3% au-delà), le type de contrat de courtage (simple, exclusif ou principal) et le prix de vente prévu par le contrat.
- **Choisir la meilleure offre** parmi les propositions soumises par le courtier (en fonction de la solvabilité de l'acheteur, du prix le plus élevé, d'une possible vente au comptant, etc.). Si un membre de la famille souhaite racheter le bien, il devra s'aligner sur la meilleure offre.
- **Informé l'acheteur** retenu. Ce dernier devra choisir un **notaire** et lui demander un acte de vente.

L'acte de vente peut prendre deux formes: un projet d'acte de vente ou alors une vente conditionnelle avec signature des parties. La vente conditionnelle avec signature des parties a pour avantage de permettre à la vente d'être conclue dès la ratification de l'acte par la justice de paix. Le projet d'acte de vente devra, quant à lui, être signé par les parties après avoir été soumis à la justice de paix.

- **Une fois l'acte signé par le curateur, il s'agira de le transmettre à la justice de paix** pour consentement, si nécessaire (art. 416 al. 1 ch. 4 CC).

→ Cf. 4.5.5.1 Article 416 CC

9. LOGEMENT

Pour rappel, le consentement de la justice de paix n'est pas nécessaire si la personne concernée est capable de discernement, qu'elle n'est pas restreinte dans l'exercice de ses droits civils et qu'elle donne son accord à la vente.

Évidemment, pour des raisons de preuve, il est préférable d'obtenir son accord écrit.

- La justice de paix rendra, si elle autorise la vente, une **décision d'autorisation de la vente**.

C'est uniquement à ce moment-là que la justice de paix se prononce par rapport à la vente ; il n'y a pas besoin de la contacter préalablement.

- S'il s'agit d'un projet de vente et non d'une vente conditionnelle, le curateur doit encore **organiser la signature** de l'acte de vente chez le notaire en lui envoyant une copie de la décision de justice autorisant la vente.
- Finalement, lorsque la vente a bien lieu, le notaire effectue le **versement de l'argent** en faveur de la personne concernée, une fois déduits ses honoraires, les impôts sur les gains immobiliers et autres charges prévues.

10. ÂGE, HANDICAP ET SANTÉ

10.1 Soins à domicile et autres prestations de soutien

10.1.1 Centres médico-sociaux (CMS)

10.1.1.1 Missions et prestations

La mission générale des CMS répartis sur le canton est d'aider les personnes dépendantes ou atteintes dans leur santé à rester à domicile, dans les conditions de leur choix, malgré un besoin d'aide spécifique, temporaire ou permanent.

Après une évaluation des besoins, le CMS établit un projet de prise en charge à domicile adapté à la situation de la personne. Dans les limites de ses disponibilités, le CMS intervient 7/7 jours, en fonction des difficultés et des ressources à disposition, dans les domaines suivants :

Soins infirmiers

Le CMS évalue les besoins et, sur ordonnance médicale uniquement, prodigue les soins nécessaires à la personne concernée : contrôle de santé, prise de tension et de sang, injections, pansements, gestion des médicaments. Il est également possible de mettre en place un suivi des symptômes de santé mentale tels que : troubles de la mémoire, symptômes dépressifs, soins palliatifs (identification et traitement de la douleur), accompagnement en fin de vie et soins techniquement complexes (chimiothérapie, dialyse, etc.). Le CMS effectue ces prestations tous les jours (voire plusieurs fois par jour) ou ponctuellement.

Soins d'hygiène et de confort

Sous délégation des infirmiers, les auxiliaires de santé apportent une aide dans les soins de base et de confort, par exemple : aide au lever et/ou au coucher, à la toilette, pour prendre une douche ou un bain, pour l'habillage/déshabillage, pour manger, pour mobiliser la personne concernée et faire quelques pas dans l'appartement.

Service social

L'assistant social travaillant au CMS a pour mission d'informer, d'orienter, de soutenir ou d'entreprendre diverses démarches sociales pour des personnes concernées par des problématiques de tout ordre : démarches administratives (assurances, logement, famille, juridique), aide aux paiements mensuels, recherches de centres d'accueil temporaire (CAT) ou à la journée ou de lieu visant à la socialisation (groupe de rencontres, séjours de vacances, etc.) et établissement/gestion de budget.

10. ÂGE, HANDICAP ET SANTÉ

Soins pédiatriques

Une équipe d'infirmiers spécialisés en pédiatrie prend en charge les situations d'enfants atteints dans leur santé et nécessitant des soins infirmiers, mais dont l'état ne requiert plus d'hospitalisation.

Aide à la famille

Les auxiliaires du CMS peuvent remplacer en partie un parent atteint dans sa santé pour certaines activités familiales (accompagnement des enfants à l'école, préparation du goûter, supervision des devoirs, bain et biberon au bébé, etc.).

Aide à l'entretien du ménage

Le but principal de l'aide au ménage du CMS est de seconder ou suppléer la personne dans l'entretien courant de son logement (aspirateur, entretien des sols et sanitaires, etc.). Les auxiliaires de santé peuvent également accompagner les personnes pour aller faire les courses ou même les faire à la place de la personne. Une aide pour la lessive existe également.

L'aide au ménage du CMS ne se substitue pas à l'entourage et les auxiliaires de ménage ne sont pas des femmes de ménage. Leur travail se fait dans le cadre défini entre la personne aidée et sa personne de référence du CMS. L'auxiliaire au ménage aide à accomplir les tâches ménagères, en fonction des capacités de la personne.

Livraison de repas à domicile

Le but de cette prestation est de favoriser l'équilibre alimentaire du client par la livraison de repas à domicile qui peuvent être livrés les jours de la semaine, à la fréquence nécessaire. Des repas correspondant à certains régimes peuvent être confectionnés sur prescription médicale et pour une durée déterminée.

Ergothérapie et maintien des activités quotidiennes

L'ergothérapeute peut intervenir lorsque les activités liées aux habitudes de vie (soins personnels, déplacements, activités sociales, loisirs) sont limitées par une situation de handicap temporaire ou définitive.

Sur prescription médicale, l'ergothérapeute propose des moyens de traitement ou des aides techniques (moyens auxiliaires) permettant de retrouver ou de garder une autonomie maximale.

Installation d'un système d'alarme

Un bouton d'appel porté au poignet ou en pendentif permet d'appeler une centrale qui apportera l'aide nécessaire en cas de besoin (chutes, urgences, etc.).

Fourniture de moyens auxiliaires

Des moyens auxiliaires ou des aménagements de l'environnement permettent d'augmenter l'autonomie, le confort et la sécurité de la personne concernée, que ce soit pour une aide aux déplacements (cane, fauteuil roulant, rollator, etc.), aux transferts (barres d'appui, barres de redressement, etc.), à la toilette, à l'hygiène (rehausseur WC, siège de douche, etc.), au positionnement (coussins, sièges de fauteuil roulant, matelas, etc.), à la vie quotidienne (repas, toilette et habillage, auxiliaire de lecture, etc.) ou encore à la qualité de vie (matériel d'incontinence, lits électriques, prévention d'escarres, etc.).

Veilles et présences

Si l'état de santé de la personne ne lui permet pas de rester seule, des professionnels peuvent assurer une présence continue pour une durée déterminée, de jour comme de nuit et ainsi garantir une surveillance et des soins périodiques ou permettre à l'entourage de se sentir soutenu.

Transports adaptés

Le CMS peut organiser des transports pour les personnes qui se déplacent difficilement en raison de problèmes de santé et qui ne peuvent pas prendre les transports publics ou conduire une voiture. Pour ce faire, le CMS collabore avec les services bénévoles, les compagnies de taxi et les transporteurs spécialisés de la région.

10.1.1.2 Financement

Sur prescription médicale, l'assurance-maladie de base finance les prestations de soins, y compris l'aide à la toilette, le conseil en diététique et l'ergothérapie. Les prestations du service social ne sont pas facturées aux clients.

Pour les autres prestations, la facture est adressée directement au client et les tarifs sont adaptés selon les revenus de ce dernier (les tarifs sont adaptés pour les bénéficiaires PC et, pour les autres bénéficiaires, ils sont adaptés selon la tranche de leur revenu fiscal).

10. ÂGE, HANDICAP ET SANTÉ

Une aide individuelle octroyée par la DGCS peut être obtenue en fonction de la situation financière de la personne concernée, notamment pour l'aide au ménage, le repas, la veille et la présence. Pour plus d'informations, adressez-vous à l'assistant social du CMS.

À noter que, depuis l'introduction du nouveau régime fédéral de financement des soins, des organisations privées de soins à domicile (OSAD) sont aussi habilitées à fournir ces prestations; certaines bénéficient du financement résiduel des soins versé par l'État. C'est au curateur de décider à qui il veut faire appel tout en s'assurant de disposer des ressources financières nécessaires.

10.1.2 Centres d'accueil temporaires (CAT)

Les CAT sont des structures d'accueil de jour et/ou de nuit (maximum 48h) permettant d'accueillir une personne âgée vivant à domicile, fragilisée par la vieillesse, un handicap ou l'isolement, selon une fréquence adaptée à ses besoins.

La personne qui fréquente le CAT peut profiter de ses services sans y résider de façon permanente. Elle peut donc y prendre ses repas, recevoir des soins réguliers, un suivi sociomédical et participer aux activités organisées pour les résidents.

La fréquentation régulière du CAT permet d'être moins seul, de soulager les proches, de reculer la nécessité d'une entrée en EMS et, en cas de nécessité ultérieure, d'être familiarisé avec le monde de l'EMS le jour où l'admission de longue durée doit être décidée.

Pour les usagers, le coût journalier (hors repas) se situe entre 5 et 15 fr./jour, selon l'intensité de l'aide apportée. Les bénéficiaires des PC ne paient que les repas et le cas échéant, les transports. Les soins sont à la charge de l'assureur maladie de la personne concernée.

L'accès aux CAT s'obtient par l'intermédiaire du médecin traitant ou du CMS. Vous trouverez la liste des CAT et leurs tarifs sur le site : www.vd.ch/cat.

10.1.3 Courts-séjours en EMS

Le court-séjour est un hébergement d'une durée limitée en principe à 30 jours par an, proposé en EMS. Il a pour but de favoriser et de prolonger le maintien à domicile de personnes dépendantes, momentanément affaiblies, en leur offrant la possibilité d'une prise en charge de quelques semaines en EMS pour décharger l'entourage du patient ou pour permettre à ce dernier de récupérer après une maladie ou un séjour hospitalier.

Un montant forfaitaire unique de 60 fr./jour est mis à la charge des personnes quel que soit l'EMS. En outre, les bénéficiaires PC peuvent se faire rembourser la moitié de ce montant (soit 30 fr.). En cas de problèmes financiers, il est également possible de demander une aide selon la LAPRAMS auprès de la DGCS. Les soins sont pris en charge par l'assureur maladie de la personne.

Pour bénéficier d'une place de court-séjour, une évaluation préalable est nécessaire. Pour ce faire, vous pouvez vous adresser au CMS de la commune de domicile de la personne concernée, au BRIO de sa région ou encore au médecin traitant de la personne concernée.

10.1.4 Moyens auxiliaires

Les rentiers AVS et les personnes affiliées à l'AI ont droit à des moyens auxiliaires simples et nécessaires pour exercer une activité lucrative, se former/étudier, se déplacer, établir des contacts avec l'entourage et développer l'autonomie personnelle.

L'AI couvre en règle générale 100% et l'AVS 75% du coût effectif des moyens auxiliaires nécessaires. En cas de difficultés à financer la part non couverte, les RFM peuvent être sollicités pour certains de ces moyens auxiliaires, ainsi que Pro Senectute. Toutefois, le droit à certains moyens auxiliaires (perruques, appareils acoustiques, prothèses, fauteuils roulants, etc.) est limité.

La première demande doit être déposée auprès de l'OAI au moyen du formulaire ad hoc disponible à l'adresse suivante : www.aivd.ch. Les assurés qui n'ont pas droit aux moyens auxiliaires demandés éventuellement obtenir de l'aide auprès de Pro infirmis ou de Pro Senectute.

10. ÂGE, HANDICAP ET SANTÉ

10.2 Appui social et aide financière

10.2.1 Pro infirmis

Pro infirmis œuvre afin de permettre aux personnes en situation de handicap de mener une vie indépendante et autonome. La section vaudoise de Pro infirmis offre de nombreuses prestations :

- consultations sociales individualisées (questions sociales et juridiques, organisation et financement de vacances pour la personne concernée, etc.);
- service de soutien à domicile (accompagnement à la gestion des dépenses, des démarches administratives, des contacts avec les autorités, organisation des loisirs, etc.);
- service de relève (Phare) pour les proches d'enfant ou d'adulte handicapé;
- service de formation à la vie autonome pour les jeunes avec déficience intellectuelle;
- répertoire des logements accessibles;
- centre de documentation et d'informations spécialisées;
- service de consultation pour employeurs handicapés.

Pro infirmis gère également un fonds fédéral et peut ainsi octroyer une aide financière directe aux personnes handicapées en difficulté, par exemple pour des moyens auxiliaires, des lunettes, des transformations architecturales, des dépenses relatives à la mobilité, des dépenses extraordinaires telles que déménagement, garantie de loyer, etc.

10.2.2 Pro Senectute

Pro Senectute offre des consultations sociales, gratuites et confidentielles, aux personnes dès 60 ans ainsi qu'à leurs proches qui résident dans le Canton de Vaud.

Par ailleurs, Pro Senectute gère également un fonds fédéral destiné à l'octroi d'aides financières individuelles en faveur des personnes en âge AVS qui résident à domicile. Ces aides permettent de surmonter des situations difficiles et d'assumer des dépenses particulières, sous la forme de versements ponctuels

(aides uniques) ou de compléments de budgets réguliers (aides périodiques). Elles ne sont ni remboursables, ni imposables.

Ces aides sont subsidiaires aux RFM des PC. Sous certaines conditions, elles peuvent être octroyées aux personnes qui n'ont pas droit à ces prestations et qui rencontrent toutefois des difficultés.

10.2.3 Direction générale de la cohésion sociale (DGCS)

La DGCS, rattachée au DSAS, vient en aide aux personnes âgées, aux personnes en situation de handicap et à leur entourage, par le développement et la mise en œuvre de mesures d'aide et de soutien, individuelles ou collectives, en milieu institutionnel ou à domicile.

La DGCS est chargée d'apporter un appui social individualisé aux personnes âgées résidentes en EMS, à leur famille ou à leur répondant.

De plus, la DGCS peut attribuer des aides financières individuelles :

- aux résidents qui ne peuvent pas assumer l'entier de leurs frais d'hébergement au moyen de leurs ressources ou de leur fortune ;
- aux personnes au bénéfice de prestations ou d'un projet d'aide et soutien à domicile.

La DGCS veille également à informer les personnes concernées par l'hébergement médico-social et la vie à domicile. Par ailleurs, elle surveille l'application des lois fédérales et cantonales en matière d'assurances sociales.

La DGCS édite aussi des *mementi* très utiles sur ces thèmes, par exemple : J'entre en EMS, comment payer ? J'entre en EMS, quelles sont les conséquences d'une donation à mes enfants ? Je suis répondant d'une personne hébergée en EMS ou en home non médicalisé.

Vous pouvez les commander directement auprès de la DGCS.

10.2.4 Service social des CMS

Le CMS offre des prestations de service social à toute personne concernée par une problématique de santé, en complémentarité avec celles d'autres services sociaux. L'assistant social du CMS apporte un soutien et un accompagnement

10. ÂGE, HANDICAP ET SANTÉ

dans les démarches, en cas de problèmes familiaux, d'assurances, de logement, de soucis financiers, juridiques ou d'isolement social.

→ Cf. 10.1.1 Centres médico-sociaux (CMS)

10.2.5 Centre social régional (CSR)

En matière d'appui social, la mission du CSR est de recevoir toute personne désirant une aide, une information ou un conseil et l'orienter, cas échéant, vers les services compétents, afin de lui proposer un appui social, c'est-à-dire une aide personnalisée en fonction de ses besoins.

→ Cf. 8.3 Aide sociale

10.3 Entrée en EMS/institution

10.3.1 L'entrée en établissement

Si la personne sous curatelle ne peut plus rester à domicile en raison de son état de santé ou que son cadre de vie ne répond plus à ses besoins, une entrée en établissement peut être nécessaire. Quitter son domicile pour entrer dans un lieu de vie communautaire et médicalisé est une étape difficile et requiert une attitude particulièrement soutenante de la part du curateur.

Pour ce dernier également, cette étape est délicate et nécessite d'effectuer différentes démarches auprès du corps médical, du réseau médico-social et de la justice de paix. Une décision d'entrée en établissement ne se prend jamais seul et doit être étayée par le réseau qui accompagne la personne concernée. En outre, un certificat médical attestant de l'impossibilité de demeurer (ou, en cas d'hospitalisation, de retourner) à domicile sera nécessaire pour appuyer certaines démarches.

Si la personne concernée refuse explicitement de quitter son domicile et d'entrer en établissement, malgré des raisons impératives qui poussent le curateur et le réseau à juger que le maintien à domicile est impossible, le curateur doit demander à la justice de paix ou au médecin habilité de prononcer un PLAFA. **Le curateur ne peut en aucun cas décider d'une entrée en établissement contre le gré de la personne sous curatelle.**

→ Cf. 4.9 Placement à des fins d'assistance (PLAFA)

10.3.2 Trouver un établissement

10.3.2.1 Qui effectue les démarches ?

Si la personne concernée est hospitalisée et qu'une entrée en établissement est nécessaire, c'est en principe le service social de l'hôpital qui entreprendra les démarches pour trouver une place d'hébergement, en collaboration avec le curateur.

Si le curateur doit effectuer lui-même les démarches, il peut s'adresser à l'un des services ci-dessous en fonction des difficultés rencontrées par la personne concernée.

10.3.2.2 Difficultés liées à l'âge

En cas de difficultés liées à l'âge, le curateur doit s'adresser au Bureau régional d'information et d'orientation (BRIO).

Le Canton de Vaud dispose de quatre BRIO, chargés notamment, au sein des réseaux de santé, de la coordination des lits disponibles et de la gestion des demandes d'admission en EMS. Ces réseaux doivent permettre la collaboration entre les EMS, les CMS, les hôpitaux, les médecins, et assurer ainsi une meilleure orientation des patients.

10.3.2.3 Difficultés liées à un handicap

En cas de difficultés liées à un handicap, le curateur doit s'adresser au Dispositif cantonal d'indication et de suivi pour personnes en situation de handicap (DCISH).

Le DCISH s'adresse aux personnes de plus de 16 ans, domiciliées dans le Canton de Vaud qui souhaitent bénéficier d'un accompagnement offert par les établissements socio-éducatifs (ESE) pour personnes adultes en situation de handicap (domaines du handicap mental, physique ou polyhandicap).

Il a pour objectif :

- d'informer les bénéficiaires et/ou leur entourage de l'offre existante et de la disponibilité de prestations d'hébergement et d'activités de jour dans le réseau des ESE et en dehors de ce réseau ;
- de permettre aux personnes en situation de handicap qui souhaitent accéder aux prestations du réseau des ESE et à leur entourage de

10. ÂGE, HANDICAP ET SANTÉ

bénéficier d'une analyse individualisée de leurs besoins (effectuée par l'instance d'évaluation des besoins individuels de Pro infirmis Vaud);

- d'orienter les personnes en situation de handicap et leur entourage vers les prestations du réseau des ESE qui répondent au mieux à leurs besoins, en respectant, dans la mesure du possible, leurs choix.

Un formulaire de demande d'accompagnement est disponible sur le site du DCISH.

10.3.2.4 Difficultés liées à des troubles psychiques

En cas de difficultés liées à des troubles psychiques, le curateur doit s'adresser à la Centrale Cantonale d'Information et de Coordination psychiatrique (CCICp).

Sa mission est de faciliter l'orientation dans le réseau d'hébergement de psychiatrie adulte. Elle peut ainsi fournir des informations sur le réseau d'hébergement (des fiches de présentation actualisées de chaque établissement, leurs prestations, leurs critères d'admission, les places disponibles, les coordonnées de la personne responsable des admissions).

La CCICp propose également des solutions individualisées et répond à toute sollicitation de personnes (professionnelles ou non) souhaitant un conseil concernant l'orientation d'une personne souffrant de troubles psychiques.

10.3.2.5 Difficultés en lien avec une dépendance

En cas de difficultés en lien avec une dépendance, le curateur doit s'adresser au Dispositif Cantonal Vaudois d'Indication et de Suivi en Addictologie (DCISA).

Les prestations du DCISA sont délivrées dans des centres d'indications par des professionnels spécialisés en addictologie des domaines sociaux ou médicaux. Ces derniers vont effectuer une évaluation lors d'un entretien individuel qui peut déboucher sur une indication de prise en charge en milieu résidentiel. Le DCISA indiquera également quel prestataire correspond le mieux aux besoins de la personne et offrira par la suite un appui à l'admission dans un établissement.

10.3.3 Types d'établissements

Attention, assurez-vous toujours préalablement que l'établissement envisagé pour le placement est un **établissement sanitaire reconnu d'intérêt public** permettant un financement par des prestations sociales telles que les PC. S'il s'agit d'un établissement privé, non reconnu ou hors canton, vous devez vous assurer que les ressources de la personne concernée vous permettront de couvrir les frais de séjour.

Établissement médico-social (EMS)

L'EMS est un lieu de vie médicalisé destiné, en principe, aux personnes âgées. Il offre des prestations de soins mais aussi des prestations sociales et hôtelières. Il existe plusieurs types d'EMS :

- **EMS avec mission de gériatrie** : pour des personnes âgées ayant principalement des troubles d'ordre physiques mais également quelques difficultés psychiques dites compatibles avec ce type d'institution.
- **EMS avec mission de psychiatrie de l'âge avancé** : pour des personnes âgées souffrant de troubles psychiques dus à une maladie neurodégénérative.

Établissement psychosocial médicalisé (EPSM)

Un EPSM est un lieu de vie médicalisé destiné aux personnes souffrant de troubles psychiques dus à une maladie psychiatrique (schizophrénie, troubles bipolaires, etc.) ou de problème d'addiction (alcool, drogue, etc.).

Établissements socio-éducatifs (ESE)

Les ESE accueillent des personnes adultes en situation de handicap, présentant des déficiences mentales et des troubles comportementaux, un handicap physique et/ou sensoriel ou un polyhandicap, ainsi que des personnes en grandes difficultés sociales avec ou sans problème d'addiction.

Home non médicalisé (HNM)

Le HNM est un lieu de vie non médicalisé destiné aux personnes (âgées surtout) qui nécessitent un accompagnement continu mais sans soins médicaux spécifiques. Il offre des prestations d'accompagnement mais aussi des prestations sociales et hôtelières.

10. ÂGE, HANDICAP ET SANTÉ

Pension Psycho-Sociale (PPS)

Une PPS est un lieu d'hébergement assurant un accompagnement social et éducatif ainsi que des prestations hôtelières, 7/7 jours. Lorsque des soins sont nécessaires, ils sont assurés par un organisme de soins à domicile (OSAD). De ce fait, il n'est pas possible pour une PPS d'accueillir un bénéficiaire nécessitant des soins continus ou complexes.

10.3.4 Remettre l'appartement et organiser le déménagement

La liquidation du logement est une affaire délicate puisqu'elle touche à des questions affectives mais aussi juridiques. Ces questions revêtent de l'importance et doivent être traitées avec précaution. Il s'agit donc, avant toute chose, d'être au clair sur les autorisations à requérir en la matière.

En principe, il est nécessaire de demander l'accord de la justice de paix pour liquider le ménage et résilier le contrat de bail de la personne concernée (art. 416 al. 1 ch. 2 CC).

Toutefois, lorsque la personne concernée est **capable de discernement**, qu'elle n'est **pas limitée dans ses droits civils** et qu'elle **est d'accord** avec ce projet, il n'est pas nécessaire de demander d'autorisation à la justice de paix (art. 416 al. 2 CC).

Pour rappel, il est important d'obtenir un accord écrit de la personne sous curatelle. En outre, la personne concernée qui est capable de discernement doit être associée à toutes les démarches en la matière.

Avant de requérir le consentement de la justice de paix, il est important d'effectuer les démarches suivantes :

- se procurer le bail à loyer, vérifier l'échéance et le délai de résiliation, la garantie de loyer, l'éventuelle assurance RC-ménage, etc. ;
- obtenir l'autorisation de pénétrer dans le logement de la personne concernée (si la décision de la justice de paix ne le prévoit pas déjà) et évaluer les biens dans l'appartement (ne pas se rendre seul chez une personne absente, demander à être accompagné de l'assesseur de la justice de paix) ;

- si l'appartement a subi des dégâts, est sale ou encombré, faire des photos afin de documenter les frais occasionnés ;
- établir une liste des biens à récupérer pour la personne elle-même, à vendre, à donner à la famille, à jeter, etc. ;
- demander un devis à, en principe, deux entreprises pour le coût du déménagement et du nettoyage de l'appartement ; à noter qu'il appartient au curateur d'organiser le déménagement, mais pas de l'exécuter lui-même. Dans les situations où il y a peu de moyens financiers, il faudra parfois faire preuve de débrouillardise et solliciter l'entourage de la personne concernée, des bénévoles ou des associations telles que le Centre social protestant, Emmaüs, etc.

Ensuite, il s'agit de transmettre toutes ces informations (avec d'éventuelles photos), **accompagnées du certificat médical attestant de l'impossibilité du retour à domicile**, à la justice de paix en demandant l'autorisation de résilier le bail, de liquider les biens selon les propositions du curateur et de signer le contrat d'hébergement de l'EMS/l'institution.

Quand vous aurez obtenu l'autorisation de la justice de paix, vous pourrez écrire à la gérance pour résilier le contrat de bail, puis organiser le déménagement.

→ Cf. 4.5.5.2 Résiliation du bail, liquidation du ménage et contrat d'hébergement de longue durée

Si la famille de la personne concernée est d'accord de s'occuper du déménagement pour limiter les coûts, le curateur doit s'assurer que les démarches et la répartition des biens seront effectuées selon les modalités fixées par la justice de paix.

10.3.5 Financement

10.3.5.1 Déménagement et nettoyages

Lorsque la personne concernée en a les moyens, le curateur finance les frais de déménagement et de nettoyage sur les avoirs de la personne concernée.

Lorsque la fortune de la personne concernée est **limitée** (inférieure à 4000 fr. en principe), le curateur peut, préalablement au déménagement, solliciter la

10. ÂGE, HANDICAP ET SANTÉ

DGCS pour une aide financière (pour le déménagement et le nettoyage) sur présentation du budget de la personne et d'un devis.

→ Cf. 10.2.3 Direction générale de la cohésion sociale (DGCS)

Bien qu'il soit déconseillé de procéder de la sorte, le curateur qui envisage de se faire rémunérer pour effectuer lui-même le déménagement doit, dans tous les cas, demander l'approbation préalable de la justice de paix car il s'agit d'un contrat passé entre le curateur et sa personne concernée. S'il le fait gratuitement, il n'a évidemment pas besoin de demander cette approbation.

→ Cf. 4.5.5.6 Contrat entre le curateur et la personne sous curatelle

D'une manière générale, les garanties données par l'État pour ces frais particuliers sont très basses, cela vaut donc la peine de demander des devis à plusieurs entreprises de déménagement/nettoyage afin d'obtenir le meilleur prix possible.

Dans tous les cas, les PC ne remboursent pas les frais de déménagement et de nettoyage.

10.3.5.2 Loyer d'un appartement à conserver

En cas d'entrée en établissement, les PC peuvent prendre en charge le loyer de l'appartement à conserver, en plus de la prise en charge des frais de pension, pour une durée maximale d'un an, **pour autant qu'un retour à domicile soit raisonnablement envisageable**. Pour obtenir ce financement, il faut informer les PC de la situation.

Pour les personnes dont les revenus sont insuffisants pour couvrir les frais de pension en ESE conjointement à ceux d'un loyer à conserver (en vue d'un retour à domicile probable) et qui ne bénéficient pas de rentes/PC, une demande d'aide financière mentionnant les frais de loyer doit être présentée à la DGCS par la direction de l'établissement. Le curateur doit s'assurer de recevoir une copie de la décision d'aide individuelle.

Si la personne bénéficiait du RI avant d'entrer en ESE ou qu'en cours de prise en charge ses revenus prennent fin, c'est le RI qui va financer le loyer et les frais afférents à l'appartement, la DGCS assurant les frais de pension et le forfait pour dépenses personnelles.

10.3.5.3 Derniers loyers et autres frais

Lorsqu'il est attesté médicalement qu'un **retour à domicile n'est plus envisageable**, les PC peuvent prendre en charge le loyer de l'appartement (max. 1100 fr./mois pour une personne seule), le temps de résilier le bail mais au maximum pendant **trois mois**.

Dans la mesure du possible, s'il s'avère que la personne concernée ne pourra plus vivre en appartement, il appartient au curateur de faire liquider le ménage et résilier le bail dès que possible afin de limiter les frais selon la procédure ci-dessus.

→ Cf. 10.3.4 Remettre l'appartement et organiser le déménagement

→ Cf. 9.3.2.2 Résiliation extraordinaire

Aviser les PC que le loyer reste à charge et donnez-leur la date de la fin du bail dès que vous la connaissez.

Dès l'entrée en EMS, le curateur doit payer en priorité les frais de pension même s'il reste souvent des factures à payer liées à l'appartement. Si la personne concernée a moins de 4000 fr. de fortune, le curateur peut présenter à la DGCS une demande d'aide pour financer les derniers frais liés à la résiliation de l'appartement (téléphone, services industriels, assurance incendie, etc.) en annexant le budget de la personne concernée et les justificatifs.

10.3.5.4 Frais de séjour en établissement

Pour financer ses frais de pension en établissement, le résident doit prioritairement utiliser ses ressources (rentes AVS/AI, rentes LPP, autres rentes, ainsi qu'une part de sa fortune), complétées souvent par des PC.

→ Cf. 8.11 Prestations complémentaires à l'AVS/AI (PC)

Si le résident bénéficiait déjà de PC avant son entrée en établissement, le curateur doit avertir sans délai la Caisse cantonale de compensation du placement. Les PC seront alors calculées à nouveau en fonction du prix de séjour de l'établissement.

Si ses ressources ne lui permettent pas de financer ses frais de séjour et qu'il touche une rente AI ou AVS, une demande de PC doit être **immédiatement**

10. ÂGE, HANDICAP ET SANTÉ

déposée par le curateur auprès de l'AAS du lieu de domicile de la personne concernée. Seule une fortune conséquente de la personne justifie de renoncer à cette démarche (il convient de demander l'avis de l'AAS).

Si le résident n'a pas droit à des PC AI/AVS (absence de rente AVS ou AI, conditions de domicile non réunies, etc.) et que ses revenus sont insuffisants pour couvrir ses frais d'hébergement médico-social, l'établissement déposera une demande d'aide financière auprès de la DGCS. L'aide octroyée sera versée directement à l'établissement.

Dès que la personne concernée est placée, ses revenus doivent être prioritairement affectés au paiement des frais de pension. Les rentes et PC sont versées en début de mois et doivent servir au paiement des frais de pension du mois en cours.

Renseignez-vous auprès de la DGCS et prenez connaissance des *mementi* sur l'hébergement médico-social que vous trouverez à l'adresse suivante : www.vd.ch/DGCS – mementos.

10.3.5.5 Dépenses personnelles

Par dépenses personnelles, on entend tous les frais à l'exception de ceux qui sont liés à l'hébergement proprement dits.

Lorsque le résident bénéficie de PC, celles-ci sont calculées de sorte qu'il puisse financer ses frais d'hébergement et disposer d'un montant pour ses dépenses personnelles. Considéré parfois, à tort, comme étant exclusivement de l'argent de poche, ce montant doit au contraire couvrir tous les frais personnels: vêtements, chaussures, coiffeur, pédicure, hygiène, loisirs, téléphone, cigarettes, argent de poche, assurance-maladie complémentaire, RC, frais administratifs, location d'une TV, etc.

Ce montant pour dépenses personnelles se monte à 275 fr./mois pour les résidents en EMS et à 400 fr./mois pour les résidents d'autres établissements. Il appartient au curateur de maîtriser la gestion de ce montant et de clarifier avec l'établissement et la personne concernée à quoi cette somme va être allouée et qui va gérer quoi. Bien entendu, si la personne dispose d'un peu de fortune, il est possible pour le curateur de puiser dans cette dernière pour compléter ce montant minimal.

Pour ce faire, il est indispensable d'établir un petit budget. Il s'agit en effet pour le curateur d'être en mesure de savoir si telle ou telle dépense, envisagée par la personne concernée ou par l'établissement, peut être financée sur ce montant ou s'il est nécessaire de puiser dans la fortune.

Si la personne concernée a moins de 4000 fr. de fortune et que le montant pour dépenses personnelles ne suffit pas à financer ce dont elle a besoin ou dont l'établissement estime qu'elle a besoin, vous pouvez adresser une demande d'aide financière à la DGCS en y joignant un budget.

10.4 Droit des patients

Le droit des patients a pour objet la relation entre les médecins et leurs patients. Plusieurs notions importantes en découlent : le droit à l'information, le consentement libre et éclairé, le secret professionnel ou encore le droit d'accès au dossier. Les lois qui régissent ce droit sont généralement peu connues et relativement complexes.

Dans ce contexte, rappelons qu'**une personne capable de discernement, même sous curatelle de portée générale, prend ses décisions seule en matière médicale** et n'a donc pas à être représentée par son curateur. Seule la personne incapable de discernement peut faire l'objet d'une représentation en matière médicale. Si le curateur est désigné comme représentant thérapeutique d'une personne incapable de discernement, le médecin est alors libéré du secret professionnel dans la mesure nécessaire à son égard.

→ Cf. 4.8 Représentation dans le domaine médical

En outre, **aucune personne capable de discernement, même sous curatelle, ne peut se voir imposer un traitement médical**¹³¹. Le patient a le libre choix de son médecin¹³², et ce même s'il est en EMS : l'assurance-maladie rembourse

¹³¹ Si la personne est incapable de discernement, c'est son représentant thérapeutique qui doit décider, sauf en cas de PLAFa où le médecin peut décider d'un traitement forcé si la santé de la personne concernée ou celle d'autrui est gravement mise en danger (art. 434 CC) ou en cas d'urgence (art. 435 CC). → Cf. 4.9 Placement à des fins d'assistance (PLAFa)

¹³² Pour autant que son modèle d'assurance-maladie de base le lui permette.
→ Cf. 8.5.1 Assurance-maladie de base (LAMal)

10. ÂGE, HANDICAP ET SANTÉ

donc les frais de consultation d'un médecin extérieur à l'EMS. Toutefois, cela peut engendrer, selon l'état de santé de la personne, des problèmes logistiques pour s'y rendre. C'est au curateur, avec l'aide de l'EMS, de prendre les dispositions nécessaires pour organiser ces rendez-vous médicaux extérieurs.

Le patient, même sous curatelle, a le droit à l'information de la part du médecin. Par contre, le médecin est tenu au secret vis-à-vis du curateur si celui-ci n'est pas son représentant thérapeutique, à moins que la personne concernée ne le libère du secret professionnel. De même, le patient a le droit d'accéder à son dossier médical, mais le curateur n'y a accès qu'avec l'accord exprès de la personne concernée capable de discernement.

→ Cf. 3.3.2 Directives anticipées

Le DSAS publie une brochure intitulée « L'essentiel sur les droits des patients » qui fournit des informations de base sur les droits qu'un patient peut faire valoir¹³³.

10.5 Testament

Établir un testament est un droit strictement personnel de la personne concernée. Il ne peut être exercé que par la personne concernée majeure et capable de discernement qui n'a, en aucun cas, besoin de requérir le consentement de son curateur.

Ce droit n'est pas susceptible de représentation, c'est-à-dire que personne ne peut l'exercer à la place de quelqu'un d'autre. C'est pourquoi, il n'est pas possible, en tant que curateur, de faire un testament à la place de la personne concernée. Ainsi, si la personne concernée est durablement incapable de discernement, le droit de rédiger ou d'annuler un testament tombe car il ne peut être valablement exercé.

→ Cf. 4.1.3 Droits strictement personnels

¹³³ Elle est disponible sur le site de l'État de Vaud à l'adresse suivante : <https://www.vd.ch/themes/sante-soins-et-handicap/patients-et-residents-droits-et-qualite-de-soins/les-droits-des-patients/>.

Il existe trois formes de testament (art. 498 ss CC), à savoir :

- **le testament olographe (art. 505 CC) :**

C'est la forme de testament la plus courante. Pour être valide, le testament olographe doit être rédigé entièrement à la main, daté et signé de la main du testateur. Le testament doit comporter la mention du lieu, de l'année, du mois et du jour où il a été rédigé. Si le testament ne respecte pas ces conditions de forme, il pourra être attaqué ou déclaré nul. En revanche, l'intervention de témoins ou d'un notaire ne sont pas nécessaires.

Afin d'éviter toute erreur d'interprétation, il est recommandé d'intituler le document « testament » ou « dernières volontés », et de commencer son texte en indiquant son identité précise¹³⁴.

- **le testament public ou authentique (art. 499 à 504 CC) :**

Cette forme de testament est rédigée par un notaire selon les indications et les vœux du testateur. Le notaire renseigne également sur les questions d'ordre juridique ou fiscal. La présence de deux témoins est nécessaire, mais ils n'ont pas à être mis au courant du contenu du testament, sauf si le testateur est aveugle.

Le testament public ou authentique ne peut contenir aucune disposition en faveur des deux témoins ou du notaire. Le cas échéant, les dispositions prises seraient nulles.

L'intervention d'un notaire est payante mais il peut être très utile de recourir à ses services, par exemple, si la succession est compliquée ou si le testateur n'est pas au courant des règles applicables ou s'il se sent peu sûr pour rédiger lui-même son testament. Si la fortune successorale est grande, le recours à un notaire est également conseillé. Si le testateur ne parvient plus à l'écrire lui-même à la main, en raison par exemple d'un handicap, il n'y a pas d'autre solution que de recourir au testament authentique.

¹³⁴ « Je soussigné, Pierre Dupont, né le 1^{er} janvier 1950, domicilié 20, Chemin des Sauges à Lausanne, dispose comme suit de mes dernières volontés ».

10. ÂGE, HANDICAP ET SANTÉ

- **le testament oral (art. 506 à 508 CC)**

En plus du testament olographe et du testament public, il existe une autre forme de testament, le testament oral. Il peut être fait dans des circonstances extraordinaires, par exemple, en cas de danger de mort imminent. Cette forme de testament est très rare. Le testateur exprime ses dernières volontés oralement, en présence de deux témoins qui doivent ensuite en dresser ou en faire dresser acte. Le testament cesse d'être valable lorsque 14 jours se sont écoulés depuis que le testateur, toujours vivant, a recouvré la capacité de faire un testament olographe ou authentique.

Pour éviter que le testament ne soit par la suite annulé, voire considéré comme nul, les prescriptions de forme ci-dessus doivent absolument être observées.

Il faut, par ailleurs, respecter les réserves légales (parts minimales dans la succession, selon la loi) des proches parents ainsi que du conjoint, sinon ils pourront attaquer le testament. Une fois les réserves légales respectées, chacun peut instituer héritier qui il veut (amis, connaissances, associations, fondations, institutions, etc.) pour la quotité disponible¹³⁵. Dans le testament, il est possible de désigner un exécuteur testamentaire qui sera chargé d'exécuter les dernières volontés du défunt. L'exécuteur testamentaire désigné peut être le curateur.

Ne doivent pas figurer dans le testament les volontés exprimées concernant les obsèques. En effet, le testament n'est, la plupart du temps, ouvert qu'après l'enterrement, respectivement la crémation. Il est possible de communiquer ses souhaits quant aux obsèques à ses proches ou à l'exécuteur testamentaire.

En tant que curateur, si la personne dont vous vous occupez souhaite rédiger son testament, il faut lui indiquer la manière de procéder et l'adresser à un notaire, si les services de ce dernier sont nécessaires.

¹³⁵ La quotité disponible est la part restante une fois les réserves légales retranchées de la succession.

Il est préférable de déposer un testament dans un endroit sûr, auprès d'un notaire ou de l'exécuteur testamentaire. En cas de décès, toute personne qui le possède ou le trouve doit le remettre à l'autorité compétente (justice de paix, service des successions) pour son ouverture.

10.6 Succession – lorsque la personne concernée hérite

10.6.1 Rôle du curateur

Lorsqu'une personne sous curatelle hérite, le curateur doit alors se préoccuper de la succession, ce qui peut s'avérer complexe. Il ne faut pas hésiter à demander de l'aide au BAC et, si nécessaire, consulter un notaire ou un avocat dans les cas compliqués.

Si le curateur est cohéritier avec la personne concernée, un curateur ad hoc devra être nommé pour gérer la succession en raison des risques de conflits d'intérêts¹³⁶. Dans un tel cas, le curateur doit signaler la situation au juge de paix qui fera le nécessaire.

10.6.2 Détermination de l'état de la succession

La première étape sera de déterminer si la succession est positive ou négative.

En présence d'une curatelle de portée générale ou lorsqu'un des héritiers est mineur et placé sous tutelle, un **inventaire civil** de la succession sera effectué de par la loi (art. 553 al. 1 ch. 1 et 4 CC). En dehors de ces cas particuliers, le curateur peut, également demander l'établissement d'un inventaire civil en cas de doute sur l'état de la succession.

Cet inventaire civil, qui est une mesure conservatoire, a pour but de lister les biens qui se trouvent dans la succession (afin d'éviter leur disparition). Il ne vise qu'à la conservation des biens et ne sert pas à déterminer la valeur de ceux-ci ou les parts successorales, ni ne doit servir de base de calcul pour

¹³⁶ Il s'agit d'un curateur nommé pour une tâche spécifique, en l'occurrence la représentation des intérêts de la personne concernée dans le cadre de la succession. Le curateur initialement nommé continue à s'occuper de la gestion courante.

10. ÂGE, HANDICAP ET SANTÉ

le partage¹³⁷. Il permet aussi de déterminer grosso modo la consistance du patrimoine successoral. Celui-ci est relativement sommaire et il est possible que des dettes n'y soient pas répertoriées. Les héritiers demeurent responsables des dettes non annoncées dans l'inventaire.

Il est également possible de demander un **bénéfice d'inventaire** (art. 580 CC), qui est un inventaire établi suite à une sommation publique faite aux créanciers afin qu'ils puissent s'annoncer (art. 582 CC). Cela permet de limiter la responsabilité des héritiers qui acceptent la succession au montant de l'inventaire (art. 590 CC). Tout héritier peut le demander, néanmoins cette procédure est coûteuse (entre 800 fr. et 3500 fr., art. 49 TFJC) et ne doit être utilisée que dans des cas très particuliers.

10.6.3 Acceptation/répudiation de la succession

La détermination du montant de la succession est importante car elle permet de savoir s'il faut accepter¹³⁸ ou répudier¹³⁹ la succession. Si la succession est négative, il faudra, sauf en de rares cas, la répudier. De même, si la succession n'est que très faiblement positive, il faut se poser la question de la répudiation car, sauf si un bénéfice d'inventaire a été établi, des créanciers peuvent se manifester par la suite et les héritiers ayant accepté la succession devront répondre de ces dettes. Si la succession est fortement positive il faut, en principe, l'accepter.

Le délai de répudiation est de **trois mois** dès la connaissance du décès pour les héritiers légaux¹⁴⁰ et dès la notification de leur qualité d'héritier pour les héritiers désignés par testament (art. 567 CC)¹⁴¹. La succession est présumée répudiée lorsque l'insolvabilité du défunt était notoire au moment du

¹³⁷ BRACONI/CARON, *Code civil suisse et code des obligations annotés*, ad art. 553.

¹³⁸ Si un héritier accepte la succession, cela signifie qu'il accepte à la fois les actifs et les dettes de la succession, y compris celles dont il n'avait pas connaissance, même si elles dépassent le montant de la succession.

¹³⁹ Cela signifie refuser l'héritage dans son intégralité, actifs et passifs inclus.

¹⁴⁰ Les héritiers légaux sont les héritiers désignés comme tels dans la loi (art. 457 ss CC).

¹⁴¹ En cas d'inventaire civil au sens de l'article 553 CC, le délai de trois mois pour accepter ou répudier la succession part dès la notification de la clôture de l'inventaire (art. 568 CC). En cas de bénéfice d'inventaire, le délai est d'un mois après la clôture de ce dernier (art. 587 CC).

décès¹⁴². Si la personne concernée souhaite répudier une succession alors qu'elle n'est pas présumée insolvable, une déclaration expresse doit être faite et l'accord du juge de paix est nécessaire (art. 416 al. 1 ch. 3 CC). Il en va de même si elle souhaite accepter une succession présumée insolvable.

→ Cf. 4.5.5.1 Article 416 CC

En cas d'acceptation de la succession, les héritiers reçoivent un **certificat d'héritier** de la justice de paix qui leur permet de justifier de leur qualité et d'administrer les biens de la succession.

10.6.4 Administration de la succession

Les héritiers acquièrent dès le décès, de plein droit, l'entier de la succession (art. 560 CC). Ils doivent dès ce moment administrer les biens se trouvant dans la succession. Les héritiers prennent les décisions et agissent à l'unanimité.

Si une personne concernée hérite d'une succession avec d'autres personnes (hoirie), le curateur pourra être amené à prendre des décisions avec les autres héritiers concernant sa gestion.

10.6.5 Partage

Une fois le certificat d'héritier délivré, il faut procéder au partage de la succession entre les héritiers et légataires qui l'ont acceptée. S'il existe plusieurs héritiers, il faut établir une **convention de partage** qui répartira la succession entre chacun des héritiers en fonction de leur part légale ou des dispositions testamentaires prises par le défunt. Cette convention doit être soumise à l'approbation du juge de paix et ne sera donc valable qu'avec l'assentiment de ce dernier (art. 416 al. 1 ch. 3 CC).

→ Cf. 4.5.5.4 Conclure une convention de partage dans une succession

¹⁴² Dans le Canton de Vaud, une décision d'insolvabilité doit être rendue pour qu'elle soit considérée comme notoire.

11. RAPPORTS AVEC LA JUSTICE DE PAIX

11.1 Comptes annuels

Chaque année, et pour autant que le mandat du curateur inclue la gestion, la justice de paix demandera, par courrier, d'établir les comptes de la personne concernée pour l'année précédente. Il s'agit de présenter, sur le formulaire officiel, le détail des entrées et sorties de fonds et d'y joindre les pièces justificatives.

Le formulaire de comptes ainsi que toutes les pièces comptables seront vérifiées par l'assesseur qui est susceptible de demander au curateur des compléments d'information. Il est recommandé de présenter les pièces annexes classées par mois, accompagnées du relevé bancaire ou postal mensuel.

Pour tenir votre comptabilité et vous faciliter la tâche, nous vous recommandons d'utiliser les onglets « recettes » et « dépenses » du formulaire de comptes « AVEC aide à la saisie comptable », que vous pourrez compléter tout au long de l'année.

Vous trouverez ces modèles à l'adresse suivante :
www.vd.ch/curatelles-formulaires.

Les premiers comptes annuels doivent débiter à la date de l'inventaire d'entrée et reprendre précisément les chiffres mentionnés sur ce document. Il faut arrêter les comptes au 31 décembre puis établir les suivants du 1^{er} janvier au 31 décembre. En fin de mandat, les comptes doivent être arrêtés à la date à laquelle le curateur a été relevé ou, en cas de décès de la personne concernée, à la date exacte du décès de cette dernière. Les montants figurant dans les comptes établis par le curateur doivent être précis. **Il faut les indiquer au centime près.**

Les comptes doivent être signés par la personne concernée si elle est capable de discernement. Si elle ne l'est pas, il faudra fournir un certificat médical attestant de ce fait. Si la personne capable de discernement refuse de signer les comptes, le curateur doit en expliquer les raisons dans le rapport annuel.

Si vous constatez une diminution du patrimoine, il est indispensable d'en indiquer les raisons dans la rubrique « remarques et explications sur les comptes présentés », en page 4 du formulaire de compte.

11. RAPPORTS AVEC LA JUSTICE DE PAIX

L'assesseur a pour mission de contrôler les comptes mais est également à disposition pour aider le curateur en cas de difficultés à compléter le formulaire de compte.

C'est également sur le formulaire de compte que le curateur peut demander à être rémunéré pour son activité : il convient, pour ce faire, de cocher la case idoine dans le formulaire. L'assesseur vérifie les comptes et le juge de paix les approuve puis communique par écrit au curateur l'autorisation de prélever sa rémunération sur les avoirs de la personne concernée, à moins que celle-ci ne soit versée directement au curateur par l'État¹⁴³.

→ Cf. 11.3 Rémunération et débours

À noter encore que lorsque la curatelle est confiée à un proche, la justice de paix peut, si les circonstances le justifient, dispenser en totalité ou en partie le curateur de l'obligation d'établir des comptes périodiques (art. 420 CC).

11.2 Rapport annuel

Quel que soit le type de mandat confié au curateur, il devra fournir chaque année, sur le formulaire officiel, un rapport sur la situation de la personne protégée.

Dans ce rapport, le curateur donnera des informations sur le lieu de vie de la personne concernée, son état de santé, son degré d'autonomie, ses activités (professionnelles ou autre), son réseau familial et social, ainsi que les événements importants la concernant. Le rapport permettra également au curateur d'expliquer ce qu'il a été amené à faire durant l'année écoulée et de mettre en évidence les événements particuliers qui ont, par exemple, nécessité un investissement en temps important.

Il faudra également mentionner dans le rapport les projets en cours (même modestes) afin de renseigner le juge sur les possibilités d'autonomisation de la personne concernée et les perspectives d'évolution du mandat. Le rapport est toujours suivi d'une proposition dans laquelle le curateur exprime son avis concernant la nécessité ou la justesse de la mesure. La personne

¹⁴³ Tel est notamment le cas lorsque la personne concernée dispose de moins de 5000 fr. de fortune.

concernée doit, dans la mesure du possible, être associée à la rédaction du rapport. C'est une bonne occasion de discuter avec elle de sa perception de la mesure et de ses souhaits pour l'avenir.

Le rapport est un élément très important car c'est souvent le seul moment où le juge reçoit des informations sur l'évolution de la personne concernée et il n'y a en général que vous qui puissiez les donner car vous avez été la voir, avez fait des démarches pour elle et connaissez son entourage et ses conditions de vie.

La justice de paix fournit les documents officiels, ainsi que les notices explicatives y relatives. Il est également possible de les trouver en ligne sur le site internet de l'État de Vaud à l'adresse suivante: www.vd.ch/curatelles-formulaires.

11.3 Rémunération et débours

Le curateur a droit à une rémunération annuelle fixée par le juge de paix lors de l'approbation des comptes annuels et/ou du rapport périodique. Cette rémunération se monte, en principe, à 1400 fr./an et par mandat, *pro rata temporis*. En cas de fortune conséquente, elle peut s'élever au maximum à 3‰ (trois pour mille) de la fortune de la personne au bénéfice d'une mesure de curatelle (art. 3 RCur).

Le curateur a aussi droit au remboursement de ses débours (frais de port, de téléphone, de transport, etc.). Le montant annuel alloué pour les débours est de 400 fr./an *pro rata temporis*. Une justification sommaire de ces frais suffit lorsqu'ils ne dépassent pas cette somme.

Dès votre nomination, prenez note et gardez les justificatifs de vos frais. En effet, le juge de paix peut, de cas en cas, allouer un montant supplémentaire pour les frais sur présentation de justificatifs remis en même temps que les comptes annuels.

Le temps consacré à l'exécution du mandat par le curateur privé n'est pas rémunéré!

→ Cf. 11.1 Comptes annuels

11. RAPPORTS AVEC LA JUSTICE DE PAIX

Lorsque les comptes et/ou le rapport sont approuvés par le juge de paix, celui-ci autorise par écrit le curateur à prélever le montant de sa rémunération et des débours sur les avoirs de la personne concernée (pour autant que celle-ci conserve 5000 fr. de fortune **après déduction de la rémunération de son curateur**). Si la personne concernée a moins de 5000 fr. de fortune, c'est l'État qui versera la rémunération et les débours au curateur (art. 4 RCur).

Si vous êtes exemptés de l'obligation de rendre des comptes, vous pouvez néanmoins faire valoir votre droit à la rémunération en remplissant le rapport annuel disponible sur : www.vd.ch/curatelles-formulaires.

→ Cf. 11.2 Rapport annuel

11.4 Exonération des frais de justice de paix

La personne concernée peut être exonérée des frais de justice auprès de la justice de paix si elle ne dispose pas des ressources suffisantes (art. 118 CPC). L'exonération ne se fait pas d'office : le curateur doit en faire la demande à la justice de paix dans chaque procédure, afin que ces frais soient à la charge de l'État.

11.5 Responsabilité du curateur

Le Code civil met en place un système de responsabilité primaire de l'État, qu'il y ait faute ou non de la part du curateur (art. 454 ss CC)¹⁴⁴. La personne concernée, mais aussi toute autre personne lésée par un acte du curateur, peut ouvrir action en responsabilité contre l'État. Il faut donc demander la réparation du dommage subi directement au canton¹⁴⁵ et non au curateur.

Le canton devra rembourser le dommage, mais pourra toutefois se retourner ensuite contre le curateur (action récursoire en cas d'acte intentionnel ou de négligence grave de la part du curateur, art. 10 al. 1 LRECA). La personne lésée ne peut donc pas formuler des prétentions directement contre le curateur.

¹⁴⁴ MEIER, *Droit de la protection de l'adulte*, p. 154ss.

¹⁴⁵ Le curateur est en effet considéré comme un agent de l'État et il est de la responsabilité de l'autorité de protection de nommer des curateurs compétents et disposant du temps nécessaire à l'accomplissement de leur mandat.

Ainsi la responsabilité de l'État est notamment engagée si le curateur commet un acte réprimé par le droit pénal comme un vol, une escroquerie, un abus de confiance ou qu'il commet un dommage intentionnellement. Dans de tels cas, il y a de fortes chances pour que l'État ouvre une action récursoire contre le curateur.

Sa responsabilité est également engagée lorsque le curateur viole un devoir de diligence, par exemple en oubliant de demander des prestations sociales ou en négligeant le paiement de factures, lésant ainsi la personne concernée. Toutefois dans de tels cas de figure, l'État ne se retournera contre le curateur **qu'en cas de négligence grave** (art. 10 al. 1 LRECA).

Il faut relever que les actes du mandataire pour cause d'inaptitude, les actes de l'époux d'une personne incapable de discernement ainsi que ceux du représentant thérapeutique qui n'est pas curateur, relèvent de la responsabilité de droit privé. Cette responsabilité est réglée par le Code des obligations, et n'est donc pas de la responsabilité de l'État (art. 456 CC). Ces personnes sont donc directement responsables du dommage qu'elles causent.

12. FIN DU MANDAT

12.1 Changement de curateur

12.1.1 Mandat devenu trop lourd

Il arrive parfois que la situation confiée se révèle plus compliquée que prévu, la justice de paix n'étant pas forcément au courant de tous les tenants et aboutissants de la situation de la personne mise sous curatelle au moment de la nomination.

De même, durant le mandat, il se peut que la situation de la personne sous curatelle évolue et se complique passablement. Dans de tels cas, le curateur peut demander à être relevé de son mandat. Pour ce faire, il doit adresser un courrier à la justice de paix en expliquant la difficulté de la situation et le fait que cette curatelle représente une charge trop importante pour un curateur privé. En effet, les mandats dits « lourds » sont en principe attribués à des curateurs professionnels de l'OCTP.

→ Cf. 4.3 Du signalement à l'institution de la mesure

12.1.2 Raisons personnelles

Si, pour une raison personnelle, le curateur ne peut plus assumer son mandat (problèmes de santé, déménagement, charges familiales, conflit d'intérêts, etc.), il doit demander à être relevé de son mandat en adressant une demande écrite à la justice de paix. Cette demande devrait contenir une brève explication de la situation.

Le mandat d'un curateur relevé de ses fonctions ne se termine qu'au moment où un nouveau curateur reprend effectivement la gestion et/ou la représentation de la personne concernée. Il est de la responsabilité de l'ancien curateur d'assurer une bonne transmission du mandat (art. 424 CC).

12.1.3 Déménagement de la personne concernée – transfert de for

En cas de déménagement de la personne sous curatelle dans un autre district, un autre canton ou à l'étranger, un transfert de for est effectué. C'est un transfert du dossier de la curatelle à une autre autorité de protection, celle du nouveau lieu d'habitation de la personne concernée (art. 442 al. 5 CC).

12. FIN DU MANDAT

Afin de s'assurer de la stabilité du nouveau lieu d'habitation de la personne concernée, les justices de paix attendent, en pratique, six mois avant de transmettre le dossier à la nouvelle autorité compétente.

Si la personne dont vous vous occupez déménage, il convient dans tous les cas de le signaler par écrit à la justice de paix qui vous a nommé.

Il n'y a pas nécessairement de changement de curateur en cas de transmission de la mesure à la nouvelle autorité de protection (transfert de for). En effet, si le mandat de curatelle demeure praticable (c'est-à-dire si le curateur est toujours en mesure de rendre visite à la personne concernée, que le déménagement ne complique pas trop les démarches administratives à effectuer) et pour autant que le curateur souhaite conserver son mandat, il ne sera pas nécessaire de procéder à un changement de curateur. Si tel ne devait plus être le cas, la justice de paix nommera un nouveau curateur.

12.1.4 Transfert du mandat à un autre curateur

Le curateur relevé de ses fonctions doit remettre à son successeur les pièces originales importantes du dossier (polices d'assurance, bail, etc.) ainsi que les factures en cours. Toutes les autres pièces (correspondance, quittances, extraits de comptes bancaires et postaux, etc.) doivent rester chez l'ancien mandataire et être conservées pendant 10 ans¹⁴⁶.

Une liste des documents transmis, appelée « remise de biens », doit être établie et signée par les deux mandataires. L'ancien curateur doit transmettre ce document à la justice de paix, accompagné des comptes finaux pour être relevé définitivement de son mandat. Des modèles de remises de biens sont disponibles sur le site www.vd.ch/curatelles-formulaires.

Lorsqu'un nouveau curateur est désigné, l'ancien mandataire est tenu d'assurer la gestion provisoire jusqu'à ce que son successeur soit effectivement entré en fonction, en particulier jusqu'à ce qu'il ait reçu son avis de nomination afin de faire valoir le droit d'exploiter les comptes bancaires/postaux de la personne concernée.

¹⁴⁶ Article 9 alinéa 2 LRECA.

12.2 Levée du mandat – fin de la mesure

Une mesure de curatelle se termine soit par la levée de la mesure par la justice de paix, soit par le décès de la personne concernée. En effet, lorsque la justice de paix estime qu'il n'est plus nécessaire que la personne concernée soit protégée par une mesure de curatelle (par exemple, si sa situation s'est stabilisée et qu'elle a retrouvé son autonomie), elle mettra fin à la mesure et le curateur sera relevé de ses fonctions après avoir rendu les comptes finaux.

12.3 Décès de la personne concernée

Les pouvoirs du curateur prennent fin de plein droit au décès de la personne concernée. Le curateur n'est toutefois relevé de ses fonctions que lorsque son rapport et ses comptes finaux ont été approuvés par la justice de paix et que cette dernière l'a relevé officiellement (art. 425 al. 4 CC). Le règlement des formalités en lien avec le décès, l'enterrement et autres démarches sont en principe l'affaire des proches. Le règlement de la succession est celle des héritiers.

Ainsi, dès le décès de la personne concernée, le curateur n'est plus autorisé à faire quoi que ce soit au nom de cette dernière, respectivement pour les héritiers du défunt. Ceci implique particulièrement **qu'aucune facture ne doit être payée après le décès de la personne concernée par le curateur (par exemple : EMS, loyer).**

Si le curateur effectue des actes juridiques après le décès, que ce soit à la demande des héritiers, des proches ou de son propre chef, il n'agit que sous sa propre responsabilité (et non plus en tant que curateur) et sera tenu personnellement responsable des engagements qu'il prend.

Les dernières démarches à effectuer dans le cadre du mandat de protection en cas de décès de la personne concernée sont les suivantes :

- **informer du décès la justice de paix** qui a institué la mesure et lui donner les noms et adresses des membres de la famille de la personne sous curatelle, s'ils sont connus du curateur ;
- **arrêter immédiatement les paiements courants** (même la facture de l'EMS du mois en cours) et **suspendre l'exécution des ordres permanents** ;

12. FIN DU MANDAT

- **informer les partenaires officiels du décès** (banques, assurances, AI/AVS/PC, gérance, impôts, etc.) afin, par exemple, de faire cesser le versement des rentes ;

Attention : les héritiers deviennent d'office titulaires du bail dans le cadre de la succession, il leur appartient de payer les loyers et de décider s'ils souhaitent le résilier ou non.

- **établir un compte final** sur le même formulaire que celui des comptes annuels dans lequel il faut mentionner les factures encore ouvertes au jour du décès ;
- **remettre les clés de l'appartement à la justice de paix** et lui signaler si des biens de valeur s'y trouvent encore. Cela permettra au juge de prendre des mesures urgentes en vue de conserver le patrimoine de la succession ;
- **ne pas remettre directement des biens aux héritiers** afin de préserver l'intégralité des biens successoraux ; néanmoins, les petits effets personnels n'ayant qu'une valeur affective peuvent être donnés à la famille. Dans ce cas, il faut faire signer à la famille la liste des objets remis (le formulaire de remise de biens est disponible sur le site suivant : www.vd.ch/curatelles-formulaires) ;
- **envoyer une copie du compte final et de la remise de biens à la justice de paix** en demandant à être relevé du mandat. Envoyer toutes les factures qui n'ont pu être payées avant le décès et une copie du compte final au juge de paix du lieu de domicile du défunt (for successoral). Pour toutes les factures qui arrivent après le décès, les retourner au créancier en l'avertissant du décès de la personne concernée ;
- **si un inventaire détaillé des biens et des dettes de la succession est requis par les héritiers, c'est au juge de paix du lieu du dernier domicile du défunt (for successoral) de l'établir.** Le curateur donne les informations qu'il possède sur l'existence des membres de la famille de la personne concernée, mais il ne lui appartient pas de faire des démarches pour rechercher des héritiers, ni de renseigner ceux-ci sur la situation financière de la personne concernée.

En principe, **il n'appartient pas au curateur d'organiser les obsèques**. En effet, si le défunt a de la famille, c'est elle qui organise les obsèques, le curateur ne prend aucune décision ni engagement à ce sujet. En revanche, si la personne concernée n'a pas de famille, le curateur doit demander des instructions à la justice de paix, être très prudent et surtout ne prendre aucun engagement financier en son nom. Si la personne sous curatelle n'a ni famille ni fortune, c'est la commune de domicile qui s'occupera de l'organisation des obsèques.

L'OJV publie un document récapitulatif de ces étapes intitulé « Check-list: décès de la personne concernée » disponible à l'adresse suivante : www.vd.ch/curatelles-formulaires.

13. LISTE DES ABRÉVIATIONS

AAS	Agences d'assurances sociales
ACI	Administration cantonale des impôts
AFO	Allocations de formation
AI	Assurance-invalidité
AIT	Allocation d'initiation au travail
al.	alinéa
APAE	Autorité de protection de l'adulte et de l'enfant
AMINH	Allocation en faveur des familles s'occupant d'un mineur handicapé
APG	Allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité
API	Allocation pour impotent
ASSUAS	Association suisse des assurés
AVIVO	Association des vieillards, invalides, veuves et orphelins
AVS	Assurance-vieillesse et survivants
art.	article
ATF	Arrêt du Tribunal fédéral
BAC	Bureau d'aide aux curateurs privés
BLV	Base législative vaudoise
BRIO	Bureau régional d'information et d'orientation
CAT	Centre d'accueil temporaire
CCICp	Centrale cantonale d'information et de coordination psychiatrique
CCT	Convention collective de travail
Cf.	<i>confer</i>
ch.	chiffre
CMS	Centre médico-social
COPMA	Conférence en matière de protection des mineurs et des adultes
CRD	Centre de décision PC Familles régional
CSR	Centre social régional
DCISA	Dispositif cantonal vaudois d'indication et de suivi en addictologie
DCISH	Dispositif cantonal d'indication et de suivi pour personnes en situation de handicap
DGCS	Direction générale de la cohésion sociale
DIS	Département des institutions et de la sécurité
DSAS	Département de la santé et l'action sociale
ECA	Établissement d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du Canton de Vaud
EMS	Établissement médico-social
EPC	Entreprise de pratique commerciale

13. LISTE DES ABRÉVIATIONS

EPS	Établissement psycho-social
EPSM	Établissement psycho-social médicalisé
ESE	Établissement socio-éducatif
etc.	<i>et caetera</i>
FAO	Feuille des avis officiels
Fr./fr.	Francs suisses
HNM	Home non médicalisé
JPX	Justice de paix
JT	Journal des Tribunaux
let.	<i>littera</i> , lettre
p./pp.	page/pages
PLAFA	Placement à des fins d'assistance
PAH	Prestations d'aide aux personnes en situation de handicap
PET	Programmes d'emplois temporaires subventionnés
PC	Prestations complémentaires à l'AVS/AI
PCO	Personne concernée
PPS	Pension psycho-sociale
OAI	Office de l'assurance-invalidité
OCTP	Office des curatelles et tutelles professionnelles
OJV	Ordre judiciaire vaudois
ORP	Office régional de placement
OSAD	Organisations de soins à domicile
OVAM	Office vaudois de l'assurance-maladie
RC	Assurance responsabilité civile privée
RF	Registre foncier
RFM	Remboursement des frais de maladie
RI	Revenu d'insertion
ss	et suivant(e)s
S.A.	Société anonyme
SUVA	Schweizerische Unfallversicherungsanstalt
TC	Tribunal cantonal
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée
UTAd	Unité de traitement des addictions

14. LISTE DES LOIS CITÉES

ALCP	Accord sur la libre circulation des personnes du 1 ^{er} juin 2002, RS 0.142.112.681
CC	Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210
CO	Code des obligations du 30 mars 1911, RS 220
CP	Code pénal suisse du 21 décembre 1937, RS 311.0
LAA	Loi fédérale sur l'assurance-accidents du 20 mars 1981, RS 832.20
LACI	Loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982, RS 837.0
LAI	Loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959, RS 831.20
LAMal	Loi fédérale sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994, RS 832.10
LAPRAMS	Loi d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale du 24 janvier 2006, BVL 850.11
LArm	Loi fédérale sur les armes du 20 juin 1997, RS 514.54
LAS	Loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin du 24 juin 1977, RS 851.1
LASV	Loi sur l'action sociale vaudoise du 2 décembre 2003, BLV 850.051
LB	Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne du 8 novembre 1934, RS 952.0
LCA	Loi fédérale sur le contrat d'assurance du 2 avril 1908, RS 221.229.1
LCH	Loi sur le contrôle des habitants du 9 mai 1983, BLV 142.01
LDP	Loi fédérale sur les droits politiques du 17 décembre 1976, RS 161.1
LEDP	Loi sur l'exercice des droits politiques du 16 mai 1989, BLV 160.01
LIFD	Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990, RS 642.11
LI-VD	Loi sur les impôts directs cantonaux du 4 juillet 2000, BLV 642.11
LP	Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889, RS 281.1
LPC	Loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI du 6 octobre 2006, RS 831.30
LPCFam	Loi sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont du 23 novembre 2010, BLV 850.053

14. LISTE DES LOIS CITÉES

LPD	Loi fédérale sur la protection des données du 19 juin 1992, RS 235.1
LPP	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982, RS 831.40
LRECA	Loi sur la responsabilité de l'État, des communes et de leurs agents du 16 mai 1961, BLV 170.11
LVP AE	Loi d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant du 29 mai 2012, BLV 211.255
OAMal	Ordonnance sur l'assurance-maladie du 27 juin 1995, BLV 832.102
ODP	Ordonnance sur les droits politiques du 24 mai 1978, RS 161.11
OGPCT	Ordonnance sur la gestion du patrimoine dans le cadre d'une curatelle ou d'une tutelle du 4 juillet 2012, RS 211.223.11
OPAS	Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins du 29 septembre 1995, RS 832.112.31
RAI	Règlement sur l'assurance-invalidité du 17 janvier 1961, 831.201
RAM	Règlement concernant l'administration des mandats de protection du 18 décembre 2012, BLV 211.255.1
RCur	Règlement sur la rémunération des curateurs du 18 décembre 2012, BLV 211.255.2
RLASV	Règlement d'application de la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale du 26 octobre 2005, BLV 850.051.1
RLCH	Règlement d'application de la loi sur le contrôle des habitants du 9 mai 1983, BLV 142.01.1
RLPCFam	Règlement d'application de la loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont du 17 août 2011, BLV 850.053.1
RULV	Règles et usages locatifs du Canton de Vaud
TFJC	Tarifs des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, BLV 270.11.5

15. ADRESSES UTILES

ASSUAS Vaud	www.assuas-vd.ch
AVIVO Vaud	Place Chauderon 3 1003 Lausanne Tél. 021 312 06 54 www.avivo-vaud.ch/index.php
BAC	Chemin de Mornex 32 1014 Lausanne Rue des Moulins 32 1400 Yverdon-les-Bains Tél. 021 316 67 33 info.curateur@vd.ch www.vd.ch/curatelles www.vd.ch/bac
BRIO région Haut Léman	Rue de Fribourg 40 1800 Vevey Tél. 021 973 16 21 brio@rshl.ch www.reseau-sante-haut-leman.ch/brio
BRIO région La Côte	Chemin du Glapin 4 1162 Saint-Prex Tél. 021 822 43 23 brio@rslc.ch www.reseau-sante-lacote.ch/brio
BRIO région Lausanne	Rue du Bugnon 4 1005 Lausanne Tél. 021 341 72 50 brio@rsrl.ch www.reseau-sante-region-lausanne.ch/information-orientation

15. ADRESSES UTILES

BRIO région Nord Broye En Chamard 55A
 Case postale 221
 1440 **Montagny-Chamard**
 Tél. 024 424 11 00
 brio@rsnb.ch
 www.reseau-sante-nord-broye.ch/bureau-
 regional-information-orientation-brio

**Bureau cantonal
 de médiation administrative** Rue Saint-Martin 6
 Case postale 5485
 1002 **Lausanne**
 Tél. 021 557 08 99
 contact.mediation@vd.ch
 www.vd.ch/toutes-les-autorites/
 bureau-cantonal-de-mediation-
 administrative-bcma/

**Bureau cantonal
 de médiation santé
 et social** Rue Pré-du-Marché 23
 Case postale
 1004 **Lausanne**
 Tél. 021 316 09 86
 (médiation dans le domaine du handicap)
 Tél. 021 316 09 87
 (médiation dans le domaine de la santé)
 www.vd.ch/themes/sante-soins-
 et-handicap/patients-et-residents-
 droits-et-qualite-de-soins/la-mediation-
 et-la-plainte-en-cas-de-conflits/

**Caisse cantonale vaudoise
 de compensation** Rue des Moulins 3
 1800 **Vevey**
 Tél. 021 964 12 11
 www.caisseavsvaud.ch

<p>Caritas Vaud Secteur bénévolat</p>	<p>Chemin de la Colline 11 1007 Lausanne</p>
<p>Programme « Tout compte fait »</p>	<p>Tél. 021 317 59 80 ou tél. 079 342 23 99 tcf@caritas-vaud.ch www.caritas-vaud.ch</p>
<p>CCICp</p>	<p>En Chamard 55A 1442 Montagny-près-Yverdon</p> <p>Tél. 024 420 36 25 ccicp@rsnb.ch www.reseaux-sante-vaud.ch/ccicp</p>
<p>Centrale du 2^e pilier</p>	<p>Fonds de garantie LPP Organe de Direction Eigerplatz 2 Case postale 1023 3000 Berne 14</p> <p>Tél. 031 380 79 75 www.sfbvg.ch</p>
<p>DCIAS Région Centre</p>	<p>Policlinique d'addictologie Rue du Bugnon 23 1011 Lausanne</p> <p>Tél. 021 314 73 51 info.alcoologie@chuv.ch (alcool)</p> <p>Tél. 021 314 84 00 addictologie@chuv.ch (autres substances)</p>
<p>DCIAS Région Est</p>	<p>Unité de Traitement des Addictions Avenue des Alpes 66 1820 Montreux</p> <p>Tél. 021 965 76 50 uas@nant.ch</p>

15. ADRESSES UTILES

DCIAS
Région Nord

Unité de Traitement des Addictions (UTAd)
Ruelle Vautier (2^e étage)
1401 **Yverdon-les-Bains**

Tél. 021 314 78 20
dcisa.nord@chuv.ch

DCIAS
Région Ouest

Entrée de Secours (Morges)
Avenue de Plan 14
1110 **Morges**

Tél. 021 803 67 47
eds.morges@bluewin.ch

Entrée de Secours (Nyon)
Route de Duillier 16
1260 **Nyon**

Tél. 022 361 03 44
eds.nyon@bluewin.ch

DCISH

Bâtiment administratif de la Pontaise
Avenue des Casernes 2
1014 **Lausanne**

Tél. 021 316 51 88
dcish@vd.ch
www.vd.ch/dcish

DGCS

Bâtiment administratif de la Pontaise
Avenue des Casernes 2
1014 **Lausanne**

Tél. 021 316 52 21
info.dgcs@vd.ch
www.vd.ch/dgcs

Inclusion Handicap	Place Grand-St-Jean 1 1003 Lausanne Tél. 021 323 33 52 info@inclusion-handicap.ch www.inclusion-handicap.ch/fr/droit/ rechtsberatung-44.html
Institution supplétive LPP	Agence régionale de la Suisse romande Case postale 675 1001 Lausanne Tél. 021 340 63 33 www.chaeis.net
Justice de paix d'Aigle	Hôtel de Ville Case postale 262 1860 Aigle Tél. 024 557 65 76
Justice de paix de la Broye-Vully	Rue de la Gare 45 Case postale 238 1530 Payerne Tél. 026 557 37 67
Justice de paix du Jura-Nord vaudois et du Gros-de-vaud	Rue des Moulins 10 Case postale 693 1401 Yverdon-les-Bains Tél. 024 557 65 35
Justice de paix de Lausanne	Côtes-de-Montbenon 8 1014 Lausanne Tél. 021 316 10 60

15. ADRESSES UTILES

**Justice de paix
de Lavaux-Oron**

Maison de Ville
Rue Davel 9
1096 **Cully**
Tél. 021 557 82 55

**Justice de paix
de Morges**

Rue Saint-Louis 2
1110 **Morges**
Tél. 021 557 94 00

**Justice de paix
de Nyon**

Rue Jules-Gachet 5
1260 **Nyon**
Tél. 022 557 51 21

**Justice de paix
de l'Ouest lausannois**

Avenue de Longemalle 1
1020 **Renens**
Tél. 021 316 12 00

**Justice de paix
Riviera-Pays-d'Enhaut**

Rue du Musée 6
1800 **Vevey**
Tél. 021 557 94 44

Office AI (OAI)

Avenue Général-Guisan 8
1800 **Vevey**
Tél. 021 925 24 24
www.aivd.ch

**Office de médiation
de l'assurance-maladie**

Morgartenstrasse 9
Case postale 3565
6002 **Lucerne**
Tél. 041 226 10 11
www.om-kv.ch

OVAM	<p>Chemin de Mornex 40 1014 Lausanne</p> <p>Tél. 021 557 47 47 www.vd.ch/ovam</p>
Parlons Cash!	<p>Tél. 0840 43 21 00 www.vd.ch/parlons-cash</p>
Permanence de médiation de l'Ordre judiciaire vaudois	<p>Tribunal d'arrondissement de Lausanne Allée E.-Ansermet 2 Palais de justice de Montbenon 1014 Lausanne</p> <p>www.vd.ch/themes/justice/conseils-et-assistance/mediation-en-matiere-civile/</p>
Procap	<p>Avenue de Sévelin 46 1004 Lausanne</p> <p>Tél. 021 620 75 55 www.procap.ch</p>
Pro Infirmis Vaud	<p>Rue du Grand-Pont 2bis 1003 Lausanne</p> <p>Tél. 058 775 34 34 www.proinfirmis.ch</p>
Pro Senectute	<p>Rue du Maupas 51 1004 Lausanne</p> <p>Tél. 021 646 17 21 www.prosenectute.ch</p>

16. SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE

BRACONI ANDREA/CARON BLAISE, *Code civil suisse et code des obligations annotés*, Bâle, 2016.

COPMA, *Droit de la protection de l'adulte – Guide pratique*, Zürich/St-Gall, 2012.

DESCHENAUX HENRI/STEINAUER PAUL-HENRI, *Personnes physiques et tutelle*, 4^e éd., Berne, 2001.

DUPUIS MICHEL/MOREILLON LAURENT/PIGUET CHRISTOPHE/BERGER SÉVERINE/
MAZOU MIRIAM/RODIGARI VIRGINIE, *Petit commentaire Code pénal*, 2^e éd., Lausanne, 2017.

GEISSBÜHLER GRÉGOIRE, *Le recouvrement privé des créances – Aspects contractuels et protection du débiteur*, Zürich, 2016.

GUILLOD OLIVIER, *Droit des personnes*, 5^e éd., Bâle, 2018.

HERMIER MICHEL, *Écoute centrée sur la personne. Principes et pratique en relation d'aide*, Paris, 2013.

KIRSCHENBAUM HOWARD/LAND HENDERSON VALÉRIE, *L'Approche centrée sur la Personne*, Lausanne, 2001.

LACHAT DAVID/GROBET THORENS KARIN/RUBLI XAVIER/STASTNY PIERRE,
Le bail à loyer, Lausanne, 2019.

LEUBA AUDREY/STETTLER MARTIN/BÜCHLER ANDREA/HÄFELI CHRISTOPH,
Protection de l'adulte, Berne, 2013.

MEIER PHILIPPE, *Droit de la protection de l'adulte*, Genève/Zürich/Bâle, 2016.

PETITCOLLIN CHRISTEL, *Savoir écouter, ça s'apprend. Techniques simples et concrètes*. Jouvence Éditions, Thônex, 2012.

VOUKTCHEVITCH OLIVIER, *Tout s'arrange, même mal*, 1997.

NOTES PERSONNELLES

Handwriting practice area with 20 horizontal dotted lines.

